



# **GRAND CONSEIL**

## **de la République et canton de Genève**

**PL 13620-A**

*Date de dépôt : 2 janvier 2026*

### **Rapport**

**de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'adhésion et d'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0)**

*Rapport de Jacques Béné (page 48)*

## **Projet de loi (13620-A)**

### **d'adhésion et d'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du  
14 octobre 2012 ;  
vu l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 15 novembre 2019,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I        Objet et adhésion**

### **Art. 1        Objet**

<sup>1</sup> La présente loi a pour objet l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 15 novembre 2019 (ci-après : l'accord), lequel s'applique à la passation de marchés publics par les adjudicateurs qui lui sont assujettis, que ces marchés soient soumis ou non aux accords internationaux.

<sup>2</sup> La présente loi règle également les modalités d'application de l'accord sur le territoire cantonal et contient les dispositions complémentaires dans les domaines où l'accord n'est pas exhaustif.

### **Art. 2        Adhésion à l'accord**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord qui est annexé à la présente loi.

## **Chapitre II        Champ d'application (art. 4 à 10 de l'accord)**

### **Art. 3        Exceptions (art. 10 de l'accord)**

Les entités suivantes ne sont pas soumises au droit des marchés publics :

- a) la Banque cantonale de Genève ;
- b) les institutions de prévoyance de droit public ;
- c) les fondations immobilières de droit public.

## **Chapitre III      Principes généraux (art. 11 à 15 de l'accord)**

### **Art. 4      Respect des dispositions relatives au droit du travail (art. 12, al. 1, de l'accord)**

<sup>1</sup> Les soumissionnaires ayant leur siège ou un établissement à Genève ou à l'étranger sont tenus de respecter, pour leur personnel intervenant sur le territoire genevois, les conditions de travail usuelles à Genève, définies à l'article 23 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

<sup>2</sup> Il en va de même des autres soumissionnaires, si les conditions de travail usuelles à Genève n'ont pas d'équivalent à leur lieu de provenance.

<sup>3</sup> En raison de l'intérêt prépondérant de protection contre la sous-enchère salariale, ne sont pas équivalentes au sens de l'alinéa 2 les conditions de travail moins favorables que celles prévues par la convention collective de travail de force obligatoire ou le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs, en vigueur à Genève dans le secteur d'activité concerné. Dans tous les cas, le montant du salaire minimum prévu à l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, doit être respecté.

<sup>4</sup> La commission tripartite cantonale instituée au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, peut au surplus définir d'autres conditions minimales de travail à respecter impérativement, lorsque leur application répond à un intérêt public prépondérant, notamment la lutte contre la sous-enchère salariale.

<sup>5</sup> Les sous-traitants ainsi que tous les intervenants dans l'exécution d'un marché public sont également tenus de respecter les exigences définies aux alinéas 1 à 3.

<sup>6</sup> Le non-respect des conditions de travail visées dans le présent article expose le contrevenant aux mesures et sanctions prévues à l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

### **Art. 5      Développement durable et respect des dispositions relatives au droit de l'environnement (art. 12, al. 3, de l'accord)**

<sup>1</sup> L'adjudicateur intègre le développement durable dans la mise en œuvre de ses appels d'offres, que ce soit au stade de la conception du projet, de l'établissement du cahier des charges ou de l'évaluation des offres.

<sup>2</sup> Il peut prévoir des critères et des spécifications techniques pertinents portant sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement durable.

## **Art. 6 Contrôle des dispositions relatives au droit du travail et au droit de l'environnement (art. 12, al. 5 et 6, de l'accord)**

<sup>1</sup> Les organes visés à l'article 26 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont chargés de contrôler le respect des dispositions relatives au droit du travail. Sont réservées les compétences du département chargé de l'égalité.

<sup>2</sup> Le contrôle du respect des dispositions relatives au droit de l'environnement incombe au département chargé de la protection de l'environnement.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine les modalités de collaboration entre adjudicateurs et autorités de contrôle.

## **Chapitre IV Procédures d'adjudication (art. 16 à 25 de l'accord)**

### **Art. 7 Procédure sur invitation (art. 20 de l'accord)**

Les règles régissant la procédure ouverte sont applicables par analogie à la procédure sur invitation, à l'exception de celles relatives à la publication.

## **Chapitre V Conditions d'adjudication (art. 26 à 34 de l'accord)**

### **Section 1 Conditions de participation (art. 26 de l'accord)**

#### **Art. 8 Moyens de preuve et attestations**

<sup>1</sup> Les soumissionnaires doivent transmettre à l'adjudicateur, tant pour eux-mêmes que pour leurs sous-traitants, les documents nécessaires à la vérification du respect des conditions de participation applicables.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut demander en tout temps la production de ces documents.

<sup>3</sup> Lors de la procédure d'adjudication, l'absence de production de ces documents entraîne l'exclusion de l'offre ; lors de l'exécution du marché, elle peut entraîner la révocation de l'adjudication.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires et leurs sous-traitants à lui transmettre tous les documents nécessaires à la vérification du respect des conditions de participation applicables au moyen d'une plateforme informatique.

## Section 2                    Aptitude (art. 27 et 31 de l'accord)

### Art. 9                    Sous-traitance

<sup>1</sup> La sous-traitance est admise, à moins que l'adjudicateur ne limite ou n'exclue cette possibilité dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> Si la sous-traitance n'est pas exclue, le soumissionnaire doit indiquer dans son offre le type et la part des prestations qui seront sous-traitées, ainsi que le nom et le domicile ou le siège de ses sous-traitants. Il doit également démontrer que ceux-ci remplissent les conditions de participation applicables en produisant, pour ses sous-traitants, les moyens de preuves et attestations nécessaires fixées à l'article 8.

<sup>3</sup> Tout changement dans la sous-traitance doit reposer sur de justes motifs, être annoncé par écrit à l'adjudicateur et être approuvé par ce dernier. L'exécution des prestations par le sous-traitant est suspendue jusqu'à réception de l'approbation de l'adjudicateur.

<sup>4</sup> La sous-traitance au deuxième degré est interdite, sauf si elle est autorisée par l'adjudicateur pour des raisons techniques ou organisationnelles. Le soumissionnaire doit s'assurer du respect de cette interdiction par ses sous-traitants lors du dépôt de l'offre et de la conclusion du contrat et pendant l'exécution des prestations sous-traitées.

### Art. 10                    Main-d'œuvre temporaire

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut limiter dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres le recours à la main d'œuvre temporaire.

<sup>2</sup> Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre le personnel dont il dispose pour réaliser la prestation et s'il entend recourir à la main d'œuvre temporaire, le cas échéant dans quelle proportion. Il en va de même pour ses sous-traitants.

<sup>3</sup> En cours d'exécution du marché et en cas d'événements imprévisibles dûment justifiés, l'entreprise doit annoncer à l'adjudicateur les travailleuses et les travailleurs temporaires, dans les plus brefs délais et dans toute la mesure du possible avant leur entrée en fonction.

<sup>4</sup> En cas de violation de cette obligation d'annonce, l'adjudicateur ordonne de retirer immédiatement du marché les travailleuses et travailleurs temporaires non annoncés. Selon les circonstances, il peut prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre.

## **Art. 11 Mise à disposition occasionnelle de travailleuses et travailleurs**

<sup>1</sup> La mise à disposition occasionnelle de travailleuses et travailleurs au sens de l'article 27, alinéa 4, de l'ordonnance fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 16 janvier 1991, est admise, à condition que le personnel concerné ne provienne pas d'une entreprise ayant fait l'objet d'une sanction ou d'une mesure en vigueur visée à l'article 12, alinéa 1, de la présente loi.

<sup>2</sup> Lorsque l'adjudicateur constate une infraction ou lorsque l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, l'adjudicateur ordonne de retirer immédiatement du chantier les travailleuses et travailleurs mis à disposition. Selon les circonstances, il peut prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre.

## **Chapitre VI Déroulement de la procédure d'adjudication (art. 35 à 45 de l'accord)**

### **Art. 12 Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication pour non-respect des dispositions relatives au droit du travail (art. 44, al. 2, lettres f et g, de l'accord)**

<sup>1</sup> Constituent notamment des indices suffisants, au sens de l'article 44, alinéa 2, lettres f et g, de l'accord :

- a) une sanction prononcée en application de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 ;
- b) une sanction prononcée en application de l'article 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999 ;
- c) une mesure prononcée en application de l'article 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 ; ou
- d) une sanction prononcée en application de l'article 39N de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine les modalités de communication aux adjudicateurs des décisions susmentionnées prononcées par les autorités compétentes.

## **Chapitre VII Délais (art. 46 et 47 de l'accord)**

### **Art. 13 Réduction des délais pour les marchés non soumis aux accords internationaux (art. 46, al. 4, de l'accord)**

<sup>1</sup> En cas d'urgence dûment établie, les délais minimaux suivants sont applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux :

- a) dans les procédures ouvertes, 10 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des offres ;
- b) dans les procédures sélectives, 10 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des demandes de participation, 10 jours à compter de l'invitation à remettre une offre pour la remise des offres ;
- c) dans les procédures sur invitation, 10 jours à compter de l'invitation à remettre une offre pour la remise des offres.

<sup>2</sup> Les délais minimaux de remise des offres ou des demandes de participation peuvent également être réduits à 10 jours lorsque l'adjudicateur acquiert des prestations nécessaires périodiquement et qu'il a annoncé cette réduction de délai dans un précédent appel d'offres.

## **Chapitre VIII Voies de droit (art. 51 à 59 de l'accord)**

### **Art. 14 Autorité de recours (art. 52, al. 1, de l'accord)**

La chambre administrative de la Cour de justice est l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur recours, en tant qu'instance cantonale unique, contre les décisions de l'adjudicateur.

### **Art. 15 Objets du recours (art. 53, al. 1, de l'accord)**

<sup>1</sup> Les décisions de l'adjudicateur mentionnées à l'article 53, alinéa 1, de l'accord prises dans le cadre de procédures ouvertes, sélectives ou sur invitation sont sujettes à recours.

<sup>2</sup> Sont également sujettes à recours les décisions prises dans le cadre de la procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, de l'accord.

<sup>3</sup> Aucune voie de droit n'est ouverte dans les procédures de gré à gré ordinaires visées à l'article 21, alinéa 1, de l'accord.

### **Art. 16 Délai de recours (art. 56, al. 1 et 2, de l'accord)**

Conformément à l'article 56 de l'accord, le recours, dûment motivé, doit être déposé par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision ; les férias judiciaires ne s'appliquent pas.

## **Chapitre IX Instances cantonales**

### **Art. 17 Commission consultative**

Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative chargée de traiter des thématiques liées à l'application des dispositions relatives aux marchés publics.

### **Art. 18 Autorité cantonale de surveillance en matière de marchés publics**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale de surveillance en matière de marchés publics (ci-après : l'autorité cantonale de surveillance).

<sup>2</sup> L'autorité cantonale de surveillance exerce les tâches suivantes :

- a) veiller au respect de l'accord et de la législation cantonale en matière de marchés publics par les adjudicateurs, les soumissionnaires et leurs sous-traitants ;
- b) prononcer les sanctions prévues à l'article 45, alinéa 1, de l'accord, notamment l'exclusion pour une durée maximale de 5 ans de tous les futurs marchés menés dans le canton ;
- c) annoncer à l'autorité intercantionale pour les marchés publics, ainsi qu'au centre de compétences, les exclusions entrées en force prononcées en vertu de l'article 45, alinéa 1, de l'accord ;
- d) communiquer à la Commission de la concurrence tout soupçon d'accord illicite affectant la concurrence, conformément à l'article 45, alinéa 2, de l'accord ;
- e) édicter les instructions visées à l'article 45, alinéa 4, de l'accord et en assurer le respect.

<sup>3</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

## **Chapitre X Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 19 Dispositions d'exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de l'accord et de la présente loi.

<sup>2</sup> Il est également autorisé à :

- a) conclure, au nom de la République et canton de Genève, des accords avec des régions frontalières et des Etats voisins donnant accès aux marchés publics genevois, sous réserve de réciprocité ;
- b) ratifier les modifications de l'accord, pour autant qu'elles soient d'une importance mineure ;

- c) abroger la décision du 17 décembre 2007 sur l'adhésion de la République et canton de Genève à l'accord intercantonal du 15 mars 2001 sur les marchés publics, lorsque tous les cantons ont adhéré à l'Accord intercantonal sur les marchés publics, du 15 novembre 2019.

## **Art. 20 Clause abrogatoire**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997, est abrogée.

## **Art. 21 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Art. 22 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les procédures d'adjudication lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

<sup>2</sup> La procédure d'adjudication débute :

- pour les procédures sélectives et ouvertes, lorsque l'annonce d'appel d'offres public est publiée ;
- pour les procédures sur invitation, lorsque les documents d'appel d'offres sont adressés aux soumissionnaires invités ;
- pour les procédures de gré à gré, lorsque l'offre est demandée.

<sup>3</sup> Le prononcé de la décision d'adjudication clôt la procédure d'adjudication.

## **Art. 23 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> La délégation à des tiers de prestations en matière de formation professionnelle n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08), est modifiée comme suit :

### **Art. 3, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La délégation à des tiers de prestations en matière de formation continue des adultes n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 (LIOSP – C 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> La délégation à des tiers de prestations en matière d'information et d'orientation professionnelles n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1<sup>er</sup> mars 2018 (LEJ – J 6 01), est modifiée comme suit :

**Art. 11, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La délégation d'activités à des tiers au sens de l'alinéa 1, lettre a, n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

**Art. 15, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> La délégation de prestations de soutien à la parentalité à des tiers au sens de l'alinéa 2 n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

**Art. 23, al. 6 (nouveau)**

<sup>6</sup> La délégation de prestations de protection de l'enfant à des tiers au sens de l'article 22 n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics.

# Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

L 6 05

## Chapitre I      Objet, but et définitions

### Art. 1      Objet

Le présent accord s'applique à la passation de marchés publics par les adjudicateurs qui lui sont assujettis, que ces marchés soient soumis ou non aux accords internationaux.

### Art. 2      But

Le présent accord vise les buts suivants :

- a) une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables ;
- b) la transparence des procédures d'adjudication ;
- c) l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires ;
- d) une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption.

### Art. 3      Définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

- a) soumissionnaire : une personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ou un groupe de telles personnes qui offre des prestations ou qui demande à participer à un appel d'offres public ou à se voir déléguer une tâche publique ou octroyer une concession ;
- b) entreprise publique : une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ; l'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise est financée en majeure partie par l'Etat ou par d'autres entreprises publiques, que sa gestion est soumise au contrôle de l'Etat ou d'autres entreprises publiques ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont la majorité a été désignée par l'Etat ou par d'autres entreprises publiques ;

- c) accords internationaux : les accords dont découlent les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics ;
- d) conditions de travail : les dispositions impératives du code des obligations concernant le contrat de travail, les dispositions normatives contenues dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la région et dans la branche ;
- e) dispositions relatives à la protection des travailleurs : les dispositions du droit public du travail, y compris les dispositions de la loi sur le travail, du 13 mars 1964, les dispositions d'exécution y afférentes et les dispositions relatives à la prévention des accidents ;
- f) organisme de droit public : tout organisme
  - créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre que commercial ou industriel,
  - doté d'une personnalité juridique, et
  - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;
- g) pouvoirs publics : l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces établissements de droit public.

## **Chapitre II                    Champ d'application**

### **Section 1                    Champ d'application subjectif**

#### **Art. 4                    Adjudicateurs**

<sup>1</sup> Pour les marchés soumis aux accords internationaux, sont soumis au présent accord les pouvoirs publics ainsi que les unités administratives centrales ou décentralisées, y compris les organismes de droit public, du canton, du district et de la commune au sens du droit cantonal et communal, exception faite de leurs activités à caractère commercial ou industriel.

<sup>2</sup> Pour les marchés soumis aux accords internationaux, sont en outre soumis au présent accord les pouvoirs publics et les entreprises publiques ou privées qui assurent un service public et qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux pour autant qu'elles exercent des activités en Suisse dans l'un des secteurs énoncés ci-après :

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable ;
- b) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'énergie électrique ou l'alimentation de ces réseaux en énergie électrique ;
- c) l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, système automatique, tramway, trolleybus, autobus ou funiculaire ;
- d) la mise à disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport ;
- e) la mise à disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autres terminaux de transport ;
- f) la mise à disposition ou l'exploitation de chemins de fer, transports par chemins de fer compris ;
- g) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur ; ou
- h) l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospector ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

<sup>3</sup> Les adjudicateurs visés à l'alinéa 2 ne sont soumis au présent accord que si les acquisitions sont effectuées dans le domaine d'activité en question et non dans d'autres domaines d'activité.

<sup>4</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, sont en outre soumis au présent accord :

- a) les autres organes assumant des tâches cantonales ou communales dans la mesure où elles n'ont pas d'activités à caractère commercial ou industriel ;
- b) les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 pour cent du coût total par des fonds publics.

<sup>5</sup> Si un tiers passe un marché public pour le compte d'un ou de plusieurs adjudicateurs, il est soumis au présent accord au même titre que les adjudicateurs qu'il représente.

## **Art. 5      Droit applicable**

<sup>1</sup> Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au présent accord participent à un marché, le droit de la collectivité qui supporte la majeure partie du financement est applicable. Si la part cantonale totale dépasse celle de la Confédération, le présent accord est applicable.

<sup>2</sup> Si plusieurs adjudicateurs soumis au présent accord participent en commun à un marché public, le droit du canton qui supporte la plus grande part du financement est applicable.

<sup>3</sup> Si plusieurs adjudicateurs participent à un marché, ils ont la possibilité de soumettre d'un commun accord ce marché au droit de l'un des adjudicateurs en dérogeant aux principes susmentionnés.

<sup>4</sup> Un marché dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur est soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou au droit du lieu de l'activité principale.

<sup>5</sup> Un marché lancé par une organisation commune est soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'en possède pas, le droit applicable est celui du lieu de l'activité principale.

<sup>6</sup> Les entreprises publiques ou privées qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux octroyés par la Confédération ou qui exécutent des tâches dans l'intérêt national peuvent choisir de soumettre leurs marchés au droit applicable à leur siège ou au droit fédéral.

## **Art. 6      Soumissionnaires**

<sup>1</sup> En vertu du présent accord, sont autorisés à présenter une offre les soumissionnaires suisses ainsi que les soumissionnaires des Etats envers lesquels la Suisse s'est engagée contractuellement à donner accès à son marché et qui ont contracté le même engagement à son égard.

<sup>2</sup> Les soumissionnaires étrangers sont autorisés à présenter une offre pour des marchés non soumis aux accords internationaux, à condition qu'ils proviennent d'Etats accordant la réciprocité ou que l'adjudicateur les y autorise.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral établit une liste des Etats qui se sont engagés à donner à la Suisse un accès à leur marché. Cette liste est périodiquement mise à jour.

<sup>4</sup> Les cantons sont habilités à conclure des accords avec les régions frontalières et les Etats voisins.

## **Art. 7      Exemption**

<sup>1</sup> Lorsqu'un marché sectoriel mentionné à l'article 4, alinéa 2, est soumis à une concurrence efficace, l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (ci-après : AiMp) peut proposer au Conseil fédéral d'exempter entièrement ou

partiellement les acquisitions correspondantes du présent accord. Les adjudicateurs actifs sur le marché sectoriel concerné peuvent adresser une demande correspondante à l'AiMp.

<sup>2</sup> Une exemption s'applique aux acquisitions correspondantes de tous les adjudicateurs actifs sur le marché sectoriel concerné.

## **Section 2                    Champ d'application objectif**

### **Art. 8                    Marché public**

<sup>1</sup> Un marché public est un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.

<sup>2</sup> On distingue les types de prestations suivants :

- a) les travaux de construction (gros œuvre et second œuvre) ;
- b) les fournitures ;
- c) les services.

<sup>3</sup> Les marchés mixtes se composent de différents types de prestations au sens de l'alinéa 2 et forment un marché global. La qualification de ce dernier est déterminée par le type de prestations dont la valeur est la plus importante. Des prestations ne peuvent être combinées ou regroupées avec pour intention ou effet de contourner les dispositions du présent accord.

### **Art. 9                    Délégation de tâches publiques et octroi de concessions**

La délégation d'une tâche publique ou l'octroi d'une concession sont considérés comme des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation ou d'un tel octroi, des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte. Demeurent réservées les dispositions des lois spéciales du droit fédéral et cantonal.

### **Art. 10                  Exceptions**

<sup>1</sup> Le présent accord ne s'applique pas :

- a) à l'acquisition de prestations destinées à être vendues ou revendues dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de prestations destinées à la vente ou à la revente dans le commerce ;
- b) à l'acquisition, à la location ou à l'affermage d'immeubles, de constructions ou d'installations ni aux droits y afférents ;
- c) au versement d'aides financières ;

- d) aux marchés portant sur des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert ou à la gestion de titres ou d'autres instruments financiers ou sur des services fournis par des banques centrales ;
- e) aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires ;
- f) aux contrats régis par le droit du personnel ;
- g) aux institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes.

- <sup>2</sup> Le présent accord ne s'applique pas non plus à l'acquisition de prestations :
- a) de soumissionnaires qui bénéficient d'un droit exclusif pour fournir ces prestations ;
  - b) d'autres adjudicateurs juridiquement indépendants et soumis au droit des marchés publics qui ne sont pas en concurrence avec des soumissionnaires privés pour la fourniture de ces prestations ;
  - c) d'unités organisationnelles qui dépendent de l'adjudicateur ;
  - d) de soumissionnaires sur lesquels l'adjudicateur exerce un contrôle identique à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui fournissent l'essentiel de leurs prestations à l'adjudicateur.

- <sup>3</sup> Ne sont pas non plus soumis au présent accord les marchés publics :
- a) dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection et le maintien de la sécurité extérieure ou intérieure ou de l'ordre public ;
  - b) dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection de la santé ou de la vie des personnes ou pour la protection de la faune et de la flore ;
  - c) pour lesquels le lancement d'un appel d'offres porterait atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

## Chapitre III      Principes généraux

### Art. 11      Principes régissant la procédure

Lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur observe les principes suivants :

- a) il agit de manière transparente, objective et impartiale ;
- b) il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption ;
- c) il veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure ;
- d) il n'engage pas de négociations portant sur le prix ;

e) il s'engage à observer le caractère confidentiel des indications fournies par les soumissionnaires.

## **Art. 12 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement**

<sup>1</sup> Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi sur le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

<sup>2</sup> Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter à l'étranger ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 3. L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et la production des preuves correspondantes ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.

<sup>3</sup> Un marché public ne peut être adjugé qu'aux soumissionnaires qui respectent au moins les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation ; ces prescriptions comprennent, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement et, à l'étranger, les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral et mentionnées à l'annexe 4.

<sup>4</sup> Les sous-traitants sont tenus de respecter les exigences définies aux alinéas 1 à 3. Cette obligation doit être mentionnée dans les accords que les soumissionnaires concluent avec leurs sous-traitants.

<sup>5</sup> L'adjudicateur peut contrôler le respect des exigences définies aux alinéas 1 à 3 ou déléguer cette compétence à des tiers, à moins que ce contrôle n'ait été confié à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente, en particulier un organe de contrôle paritaire. Pour les besoins de ces contrôles, l'adjudicateur peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle compétents les informations nécessaires et mettre des documents à leur disposition. Sur demande, le soumissionnaire doit produire les preuves exigées.

<sup>6</sup> L'organe de contrôle ou l'autorité chargés de contrôler le respect des exigences définies aux alinéas 1 à 3 informent l'adjudicateur des résultats de leurs contrôles et des éventuelles mesures prises.

## **Art. 13 Récusation**

<sup>1</sup> Ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury, les personnes qui :

- a) ont un intérêt personnel dans le marché ;
- b) sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes ;
- c) sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes ;
- d) représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire, ou
- e) ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics.

<sup>2</sup> La demande de récusation doit être déposée immédiatement après la prise de connaissance du motif de récusation.

<sup>3</sup> L'adjudicateur ou le jury statue sur les demandes de récusation en l'absence de la personne concernée.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut prescrire dans l'appel d'offres que les soumissionnaires qui entretiennent avec un membre du jury une relation justifiant la récusation dans les concours et les mandats d'étude parallèles soient exclus de la procédure.

## **Art. 14 Préimplication**

<sup>1</sup> Les soumissionnaires qui ont participé à la préparation d'une procédure d'adjudication ne sont pas autorisés à présenter une offre lorsque l'avantage concurrentiel ainsi acquis ne peut être compensé par des moyens appropriés et que l'exclusion ne compromet pas la concurrence efficace entre soumissionnaires.

<sup>2</sup> Les moyens appropriés pour compenser un avantage concurrentiel sont en particulier :

- a) la transmission de toutes les indications essentielles concernant les travaux préalables ;
- b) la communication des noms des participants à la préparation du marché ;
- c) la prolongation des délais minimaux.

<sup>3</sup> Une étude de marché requise par l'adjudicateur préalablement à l'appel d'offres n'entraîne pas la préimplication des soumissionnaires mandatés. L'adjudicateur publie les résultats de l'étude de marché dans les documents d'appel d'offres.

## **Art. 15 Détermination de la valeur du marché**

<sup>1</sup> L'adjudicateur estime la valeur probable du marché.

<sup>2</sup> Un marché public ne peut être subdivisé en vue de contourner les dispositions du présent accord.

<sup>3</sup> Pour l'estimation de la valeur d'un marché, l'ensemble des prestations à adjuger ou des rémunérations qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ou juridique doivent être prises en compte. Tous les éléments des rémunérations sont pris en compte, y compris ceux qui sont liés aux options de prolongation et aux options concernant des marchés complémentaires, de même que l'ensemble des primes, émoluments, commissions et intérêts attendus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>4</sup> Pour les contrats de durée déterminée, la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris les rémunérations liées aux éventuelles options de prolongation. La durée de ces contrats ne peut, en règle générale, pas dépasser cinq ans. Dans les cas dûment motivés, une durée plus longue peut être prévue.

<sup>5</sup> Pour les contrats de durée indéterminée, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48.

<sup>6</sup> Pour les contrats portant sur des prestations nécessaires périodiquement, la valeur du marché est calculée sur la base de la rémunération qui a été versée pour de telles prestations durant les douze mois précédents ou sur la base d'une estimation des besoins au cours des douze mois suivant la première commande.

## **Chapitre IV Procédures d'adjudication**

### **Art. 16 Valeurs seuils**

<sup>1</sup> La procédure est choisie en fonction de la valeur du marché et des valeurs seuils indiquées aux annexes 1 et 2. Après consultation du Conseil fédéral, l'AiMp adapte périodiquement les valeurs seuils selon les engagements internationaux.

<sup>2</sup> La Confédération garantit la participation des cantons à toute renégociation des engagements internationaux relatifs aux valeurs seuils.

<sup>3</sup> Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction qui sont nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, les dispositions du présent accord qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent. En revanche, lorsque ces travaux de construction ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20% de la valeur totale de l'ouvrage, ils sont soumis aux dispositions du

présent accord qui régissent les marchés non soumis aux accords internationaux (clause de minimis).

<sup>4</sup> Pour les travaux de construction non soumis aux accords internationaux, la procédure applicable est déterminée sur la base de la valeur de chacun des travaux.

## **Art. 17 Types de procédures**

Suivant sa valeur et les valeurs seuils, un marché public peut, au choix de l'adjudicateur, être adjugé selon la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré.

## **Art. 18 Procédure ouverte**

<sup>1</sup> Dans la procédure ouverte, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché.

<sup>2</sup> Tout soumissionnaire peut présenter une offre.

## **Art. 19 Procédure sélective**

<sup>1</sup> Dans la procédure sélective, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché en invitant les soumissionnaires à présenter, dans un premier temps, une demande de participation.

<sup>2</sup> L'adjudicateur choisit les soumissionnaires autorisés à présenter une offre en fonction de leur aptitude.

<sup>3</sup> L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires autorisés à présenter une offre, à condition qu'une concurrence efficace reste garantie. Il autorise si possible au moins trois soumissionnaires à présenter une offre.

## **Art. 20 Procédure sur invitation**

<sup>1</sup> La procédure sur invitation est applicable aux marchés publics qui ne sont pas soumis aux accords internationaux et qui atteignent les valeurs seuils indiquées dans l'annexe 2.

<sup>2</sup> Dans la procédure sur invitation, l'adjudicateur invite les soumissionnaires de son choix à présenter une offre, sans lancer d'appel d'offres public. A cette fin, il établit des documents d'appel d'offres. Il demande si possible au moins trois offres.

## **Art. 21 Procédure de gré à gré**

<sup>1</sup> Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- a) aucune offre ou demande de participation n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation, aucune offre ne satisfait aux exigences essentielles de l'appel d'offres ou ne respecte les spécifications techniques ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères d'aptitude ;
- b) des indices suffisants laissent penser que toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation résultent d'un accord illicite affectant la concurrence ;
- c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate ;
- d) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle que, même en réduisant les délais, une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être menée à bien ;
- e) un changement de soumissionnaire pour des prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques ou entraînerait des difficultés importantes ou une augmentation substantielle des coûts ;
- f) l'adjudicateur achète de nouvelles marchandises (prototypes) ou des prestations d'un nouveau genre qui ont été produites ou mises au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original ;
- g) l'adjudicateur achète des prestations sur un marché de produits de base ;
- h) l'adjudicateur peut acheter des prestations à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations) ;
- i) l'adjudicateur adjuge le marché complémentaire au lauréat d'un concours d'études ou d'un concours portant sur les études et la réalisation ou au lauréat d'une procédure de sélection liée à des mandats d'étude ou à des mandats portant sur les études et la réalisation ; les conditions suivantes doivent être remplies :
  - 1. la procédure précédente a été organisée dans le respect des principes du présent accord,
  - 2. les propositions de solutions ont été jugées par un jury indépendant,
  - 3. l'adjudicateur s'est réservé dans l'appel d'offres le droit d'adjuger le marché complémentaire selon une procédure de gré à gré.

<sup>3</sup> Pour chaque marché adjugé de gré à gré en vertu de l’alinéa 2, l’adjudicateur établit une documentation indiquant :

- a) les noms de l’adjudicateur et du soumissionnaire retenu ;
- b) la nature et la valeur de la prestation achetée ;
- c) les circonstances et conditions justifiant le recours à la procédure de gré à gré.

## **Art. 22      Concours et mandats d’étude parallèles**

L’adjudicateur qui organise un concours d’études ou un concours portant sur les études et la réalisation ou qui attribue des mandats d’étude parallèles définit la procédure au cas par cas, dans le respect des principes énoncés dans le présent accord. Il peut se référer aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles.

## **Art. 23      Enchères électroniques**

<sup>1</sup> L’adjudicateur peut recourir à une enchère électronique pour acquérir des prestations standardisées dans le cadre d’une procédure régie par le présent accord. Une enchère électronique est un processus comportant éventuellement plusieurs étapes au cours duquel les offres sont remaniées après une évaluation complète puis reclassées en utilisant des moyens électroniques. L’intention de recourir à une enchère électronique doit être mentionnée dans l’appel d’offres.

<sup>2</sup> L’enchère électronique porte sur :

- a) les prix, lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l’offre dont le prix total est le plus bas ; ou
- b) les prix et les valeurs des autres éléments quantifiables de l’offre (comme le poids, le degré de pureté ou la qualité), lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l’offre la plus avantageuse.

<sup>3</sup> L’adjudicateur vérifie que les soumissionnaires remplissent les critères d’aptitude et que les offres respectent les spécifications techniques. Il procède à une première évaluation des offres sur la base des critères d’adjudication et de leur pondération respective. Avant le début de l’enchère, il communique à chaque soumissionnaire :

- a) la méthode d’évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d’adjudication indiqués ;
- b) le résultat de l’évaluation initiale de son offre ; et
- c) tous les autres renseignements pertinents concernant le déroulement de l’enchère.

<sup>4</sup> Tous les soumissionnaires admis à participer à l’enchère sont invités simultanément, par voie électronique, à présenter une nouvelle offre ou une offre modifiée. L’adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires

admis, à condition d'avoir mentionné cette intention dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>5</sup> L'enquête électronique peut comporter plusieurs étapes. Au terme de chaque étape, l'adjudicateur informe les soumissionnaires de leur position dans le classement.

#### **Art. 24 Dialogue**

<sup>1</sup> Lors d'une procédure d'adjudication ouverte ou sélective portant sur un marché complexe, sur des prestations intellectuelles ou sur des prestations innovantes, l'adjudicateur peut engager avec les soumissionnaires un dialogue visant à concrétiser l'objet du marché ainsi qu'à développer et à fixer les solutions ou les procédés applicables. L'intention de mener un dialogue doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> Le dialogue ne peut être mené dans le but de négocier les prix et les prix totaux.

<sup>3</sup> L'adjudicateur spécifie ses besoins et ses exigences dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il indique en outre :

- a) le déroulement du dialogue ;
- b) la teneur possible du dialogue ;
- c) si et, le cas échéant, comment les soumissionnaires seront indemnisés pour leur participation au dialogue et pour l'utilisation de leurs droits de propriété intellectuelle, de leurs connaissances et de leur expérience ;
- d) les délais et les modalités de remise de l'offre définitive.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut réduire le nombre de soumissionnaires participant au dialogue en fonction de critères objectifs et transparents.

<sup>5</sup> Il consigne le déroulement et la teneur du dialogue de manière appropriée et compréhensible.

#### **Art. 25 Contrats-cadres**

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut lancer un appel d'offres portant sur des contrats qui seront conclus avec un ou plusieurs soumissionnaires et qui ont pour objet de fixer les conditions auxquelles les prestations requises seront acquises au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne le prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Pendant la durée d'un tel contrat-cadre, l'adjudicateur peut conclure des contrats subséquents fondés sur ce dernier.

<sup>2</sup> Les contrats-cadres ne peuvent être conclus avec pour intention ou effet d'empêcher ou de supprimer la concurrence.

<sup>3</sup> La durée d'un contrat-cadre ne peut excéder cinq ans. Une prolongation automatique n'est pas possible. Une durée plus longue peut être prévue dans des cas dûment motivés.

<sup>4</sup> Lorsqu'un contrat-cadre est conclu avec un seul soumissionnaire, les contrats subséquents sont conclus conformément aux conditions fixées dans ce contrat-cadre. L'adjudicateur peut demander par écrit au partenaire contractuel de compléter son offre en vue de la conclusion des contrats subséquents.

<sup>5</sup> Lorsque, pour des raisons suffisantes, des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, l'adjudicateur peut conclure les contrats subséquents soit aux conditions fixées dans le contrat-cadre concerné, sans nouvelle invitation à remettre une offre, soit selon la procédure suivante :

- a) avant de conclure un contrat subséquent, l'adjudicateur consulte les partenaires contractuels par écrit et leur fait part de ses besoins spécifiques ;
- b) l'adjudicateur fixe aux partenaires contractuels un délai convenable pour la remise des offres pour le contrat subséquent concerné ;
- c) les offres doivent être remises par écrit et lient le soumissionnaire pendant la durée spécifiée dans la demande d'offres ;
- d) l'adjudicateur conclut le contrat subséquent avec le partenaire contractuel qui lui présente l'offre jugée la meilleure sur la base des critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans le contrat-cadre.

## **Chapitre V        Conditions d'adjudication**

### **Art. 26        Conditions de participation**

<sup>1</sup> Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur s'assure que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'article 12, qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.

<sup>2</sup> Il peut exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect des conditions de participation au moyen notamment d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste.

<sup>3</sup> Il indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves doivent être remises et à quel moment.

## **Art. 27 Critères d'aptitude**

<sup>1</sup> L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires. Ces critères doivent être objectivement nécessaires et vérifiables pour le marché concerné.

<sup>2</sup> Les critères d'aptitude peuvent concerter en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience.

<sup>3</sup> L'adjudicateur indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves les soumissionnaires doivent fournir et à quel moment.

<sup>4</sup> Il ne peut poser comme condition que les soumissionnaires aient déjà obtenu un ou plusieurs marchés publics d'un adjudicateur soumis au présent accord.

## **Art. 28 Listes**

<sup>1</sup> L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi peut tenir une liste de soumissionnaires qui ont l'aptitude requise pour pouvoir obtenir des marchés publics.

<sup>2</sup> Les indications suivantes doivent être publiées sur la plateforme Internet de la Confédération et des cantons :

- a) source de la liste ;
- b) informations sur les critères à remplir ;
- c) méthodes de vérification et conditions d'inscription sur la liste ;
- d) durée de validité et procédure pour le renouvellement de l'inscription.

<sup>3</sup> Une procédure transparente doit garantir qu'il est en tout temps possible de déposer une demande d'inscription, d'examiner ou de vérifier l'aptitude d'un soumissionnaire ainsi que d'inscrire un soumissionnaire sur la liste ou de l'en radier.

<sup>4</sup> Les soumissionnaires qui ne figurent pas sur une liste sont également admis à participer à une procédure de passation de marchés, à condition d'apporter la preuve de leur aptitude.

<sup>5</sup> Si la liste est supprimée, les soumissionnaires y figurant en sont informés.

## **Art. 29 Critères d'adjudication**

<sup>1</sup> L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix et la qualité de la prestation, il peut notamment prendre en considération des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant,

la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

<sup>2</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.

<sup>3</sup> L'adjudicateur indique les critères d'adjudication et leur pondération dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il peut renoncer à indiquer la pondération lorsque le marché porte sur des solutions, des propositions de solutions ou des procédés.

<sup>4</sup> Les prestations standardisées peuvent être adjugées sur la base du seul critère du prix le plus bas.

### **Art. 30 Spécifications techniques**

<sup>1</sup> L'adjudicateur fixe les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Celles-ci définissent les caractéristiques de l'objet du marché, telles que sa fonction, ses performances, sa qualité, sa sécurité, ses dimensions ou les procédés de production et fixent les exigences relatives au marquage ou à l'emballage.

<sup>2</sup> Dans la mesure où cela est possible et approprié, l'adjudicateur fixe les spécifications techniques en se fondant sur des normes internationales ou, à défaut, sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.

<sup>3</sup> Il ne peut être exigé de noms commerciaux, de marques, de brevets, de droits d'auteur, de designs, de types, d'origines ou de producteurs particuliers, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet du marché et à la condition que l'adjudicateur utilise alors des termes tels que « ou équivalent » dans les documents d'appel d'offres. La preuve de l'équivalence incombe au soumissionnaire.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

### **Art. 31 Communautés de soumissionnaires et sous-traitants**

<sup>1</sup> La participation de communautés de soumissionnaires et le recours à des sous-traitants sont admis, à moins que l'adjudicateur ne limite ou n'exclue ces possibilités dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> La participation multiple de sous-traitants ou la participation multiple de soumissionnaires à des communautés de soumissionnaires ne sont possibles

que si elles sont expressément admises dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>3</sup> La prestation caractéristique doit en principe être fournie par le soumissionnaire.

### **Art. 32 Lots et prestations partielles**

<sup>1</sup> Le soumissionnaire doit remettre une offre globale pour l'objet du marché.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut diviser l'objet du marché en plusieurs lots et adjuger ceux-ci à un ou plusieurs soumissionnaires.

<sup>3</sup> Lorsque l'adjudicateur a constitué des lots, les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour plusieurs lots, à moins que l'adjudicateur n'ait prévu d'autres modalités dans l'appel d'offres. Il peut limiter le nombre de lots pouvant être adjugés à un même soumissionnaire.

<sup>4</sup> L'adjudicateur qui se réserve le droit d'exiger des soumissionnaires une collaboration avec des tiers doit l'indiquer dans l'appel d'offres.

<sup>5</sup> Il peut se réservier, dans l'appel d'offres, le droit d'adjuger des prestations partielles.

### **Art. 33 Variantes**

<sup>1</sup> Le soumissionnaire est libre de proposer, en plus de son offre pour la prestation décrite dans l'appel d'offres, des variantes. L'adjudicateur peut limiter ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> On entend par variante une offre qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur.

### **Art. 34 Exigences de forme**

<sup>1</sup> Les offres et les demandes de participation doivent être remises par écrit, de manière complète et dans les délais fixés, en respectant les indications figurant dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> Elles peuvent être remises par voie électronique lorsque cette possibilité est prévue dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres et que les exigences fixées par l'adjudicateur sont respectées.

## **Chapitre VI Déroulement de la procédure d'adjudication**

## Art. 35 Contenu de l'appel d'offres

L'appel d'offres contient au minimum les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur ;
- b) le genre de marché, le type de procédure, le code CPV<sup>1</sup> correspondant et en outre, pour les services, le code CPC<sup>2</sup> correspondant ;
- c) la description des prestations, y compris la nature et la quantité ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que les éventuelles options ;
- d) le lieu et le délai d'exécution de la prestation ;
- e) le cas échéant, la division en lots, la limitation du nombre de lots et la possibilité de présenter des offres partielles ;
- f) le cas échéant, la limitation ou l'exclusion de la participation des communautés de soumissionnaires et du recours à des sous-traitants ;
- g) le cas échéant, la limitation ou l'exclusion des variantes ;
- h) pour les prestations nécessaires périodiquement, si possible le délai de publication du prochain appel d'offres et, le cas échéant, l'indication concernant la réduction du délai de remise des offres ;
- i) le cas échéant, l'indication selon laquelle il y aura une enchère électronique ;
- j) le cas échéant, l'intention de mener un dialogue ;
- k) le délai de remise des offres ou des demandes de participation ;
- l) les exigences de forme applicables à la remise des offres ou des demandes de participation, le cas échéant l'indication selon laquelle la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes ;
- m) la ou les langues de la procédure et des offres ;
- n) les critères d'aptitude et les preuves requises ;
- o) le cas échéant, le nombre maximal de soumissionnaires qui, dans le cadre d'une procédure selective, seront invités à présenter une offre ;
- p) les critères d'adjudication et leur pondération, lorsque ces indications ne figurent pas dans les documents d'appel d'offres ;
- q) le cas échéant, le droit réservé d'adjuger des prestations partielles ;
- r) la durée de validité des offres ;
- s) l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et, le cas échéant, un émolument couvrant les frais ;
- t) l'indication que le marché est ou non soumis aux accords internationaux ;

---

<sup>1</sup> CPV = «Common Procurement Vocabulary» (Vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union européenne)

<sup>2</sup> CPC = «Central Product Classification» (Classification centrale des produits des Nations Unies)

- u) le cas échéant, les soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure ;
- v) les voies de droit.

### **Art. 36 Contenu des documents d'appel d'offres**

Les documents d'appel d'offres contiennent les indications suivantes, à moins que celles-ci ne figurent déjà dans l'appel d'offres :

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur ;
- b) l'objet du marché, y compris les spécifications techniques et les attestations de conformité, les plans, les dessins et les instructions nécessaires ainsi que les indications relatives aux quantités exigées ;
- c) les exigences de forme, les conditions de participation à la procédure d'adjudication, y compris la liste des informations et des documents que les soumissionnaires doivent fournir en relation avec ces conditions, et l'éventuelle pondération des critères d'aptitude ;
- d) les critères d'adjudication et leur pondération ;
- e) lorsque l'adjudicateur passe le marché par voie électronique, les éventuelles exigences relatives à l'authentification et au cryptage des renseignements communiqués par voie électronique ;
- f) lorsque l'adjudicateur prévoit une enchère électronique, les règles applicables à cette dernière, y compris les éléments de l'offre qui pourront être modifiés et qui seront évalués sur la base des critères d'adjudication ;
- g) la date, l'heure et le lieu d'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique des offres ;
- h) toutes les autres modalités et conditions nécessaires à l'établissement des offres, en particulier la monnaie dans laquelle celles-ci doivent être présentées (en règle générale le franc suisse) ;
- i) les délais d'exécution des prestations.

### **Art. 37 Ouverture des offres**

<sup>1</sup> Dans les procédures ouvertes, sélectives ou sur invitation, toutes les offres remises dans le délai imparti sont ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

<sup>2</sup> Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il doit mentionner au minimum les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise des offres, les éventuelles variantes ainsi que le prix total de chaque offre.

<sup>3</sup> Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'ouverture des enveloppes est régie par les alinéas 1 et 2, mais seuls les prix totaux devront être indiqués dans le procès-verbal d'ouverture des secondes enveloppes.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est rendu accessible sur demande à tous les soumissionnaires au plus tard après l'adjudication.

### **Art. 38 Examen des offres**

<sup>1</sup> L'adjudicateur vérifie si les offres déposées respectent les exigences de forme. Les erreurs manifestes de calcul sont corrigées d'office.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de donner des explications sur leurs offres. Il consigne les questions posées et les réponses obtenues.

<sup>3</sup> L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit demander les renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises.

<sup>4</sup> Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'adjudicateur établit dans un premier temps la liste des meilleures offres du point de vue qualitatif. Dans un second temps, il évalue les prix totaux.

### **Art. 39 Rectification des offres**

<sup>1</sup> En vue de déterminer l'offre la plus avantageuse, l'adjudicateur peut, en collaboration avec les soumissionnaires, rectifier les offres en ce qui concerne les prestations et les modalités de leur exécution.

<sup>2</sup> Une rectification n'est effectuée que :

- a) si elle est indispensable pour clarifier l'objet du marché ou les offres ou pour rendre les offres objectivement comparables sur la base des critères d'adjudication, ou
- b) si des modifications des prestations sont objectivement et matériellement nécessaires ; dans ce cas, l'objet du marché, les critères et les spécifications ne peuvent cependant être adaptés de manière telle que la prestation caractéristique ou le cercle des soumissionnaires potentiels s'en trouvent modifiés.

<sup>3</sup> Une adaptation des prix ne peut être demandée que dans le cadre d'une rectification effectuée pour l'une des raisons mentionnées à l'alinéa 2.

<sup>4</sup> L'adjudicateur consigne dans des procès-verbaux les résultats de la rectification des offres.

## **Art. 40 Evaluation des offres**

<sup>1</sup> Si les critères d'aptitude sont remplis et les spécifications techniques respectées, les offres sont examinées et évaluées sur la base des critères d'adjudication de manière objective, uniforme et traçable. L'adjudicateur établit un rapport sur l'évaluation.

<sup>2</sup> Lorsque l'examen et l'évaluation approfondis des offres exigent des moyens considérables et à condition de l'avoir annoncé dans l'appel d'offres, l'adjudicateur peut soumettre toutes les offres à un premier examen sur la base des documents remis et les classer. Il choisit ensuite si possible les trois offres les mieux classées et les soumet à un examen et à une évaluation détaillés.

## **Art. 41 Adjudication**

Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

## **Art. 42 Conclusion du contrat**

<sup>1</sup> Le contrat peut être conclu avec le soumissionnaire retenu après l'écoulement du délai de recours contre l'adjudication, à moins que le Tribunal administratif cantonal n'ait accordé l'effet suspensif à un recours formé contre l'adjudication.

<sup>2</sup> Lorsqu'une procédure de recours contre l'adjudication est pendante sans que l'effet suspensif ait été demandé ou octroyé, l'adjudicateur informe immédiatement le tribunal de la conclusion du contrat.

## **Art. 43 Interruption**

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut interrompre la procédure d'adjudication en particulier dans les cas suivants :

- a) il renonce, pour des motifs suffisants, à adjuger le marché public ;
- b) aucune offre ne répond aux spécifications techniques ou aux autres exigences ;
- c) en raison de modifications des conditions-cadres, des offres plus avantageuses sont attendues ;
- d) les offres présentées ne permettent pas une acquisition économique ou dépassent nettement le budget ;
- e) il existe des indices suffisants d'un accord illicite affectant la concurrence entre les soumissionnaires ;
- f) une modification importante des prestations demandées est nécessaire.

<sup>2</sup> En cas d'interruption justifiée de la procédure, les soumissionnaires n'ont pas droit à une indemnisation.

**Art. 44 Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication**

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication s'il est constaté que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier :

- a) ne remplit pas ou plus les conditions de participation à la procédure d'adjudication ou a un comportement qui compromet la conformité de cette dernière aux dispositions légales ;
- b) remet une offre ou une demande de participation qui est entachée d'importants vices de forme ou qui s'écarte de manière importante des exigences fixées dans l'appel d'offres ;
- c) a fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour un délit commis au détriment de l'adjudicateur en cause ou pour un crime ;
- d) fait l'objet d'une procédure de saisie ou de faillite ;
- e) a enfreint les dispositions relatives à la lutte contre la corruption ;
- f) refuse de se soumettre aux contrôles qui ont été ordonnés ;
- g) ne paie pas les impôts ou les cotisations sociales exigibles ;
- h) n'a pas exécuté correctement des marchés publics antérieurs ou s'est révélé d'une autre manière ne pas être un partenaire fiable ;
- i) a participé à la préparation du marché, sans que le désavantage concurrentiel qui en découle pour les autres soumissionnaires puisse être compensé par des moyens appropriés ;
- j) a fait l'objet, en vertu de l'article 45, alinéa 1, d'une exclusion des futurs marchés publics entrée en force.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut également prendre les mesures mentionnées à l'alinéa 1 lorsque des indices suffisants laissent penser en particulier que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier :

- a) a fourni à l'adjudicateur des indications fausses ou trompeuses ;
- b) a conclu un accord illicite affectant la concurrence ;
- c) remet une offre anormalement basse, sans prouver, après y avoir été invité, qu'il remplit les conditions de participation, et ne donne aucune garantie que les prestations faisant l'objet du marché à adjuger seront exécutées conformément au contrat ;
- d) a enfreint les règles professionnelles reconnues ou porté atteinte à son honneur ou à son intégrité professionnels par ses agissements ou omissions ;
- e) est insolvable ;
- f) ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, les dispositions relatives à l'égalité de traitement

salarial entre femmes et hommes, les dispositions relatives à la confidentialité, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement ou les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral ;

- g) a violé les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 ;
- h) viole la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986.

#### **Art. 45 Sanctions**

<sup>1</sup> Lorsqu'un soumissionnaire ou un sous-traitant se trouve, lui-même ou à travers ses organes, dans un ou plusieurs des cas énoncés à l'article 44, alinéa 1, lettres c et e, et 2, lettres b, f et g, et que l'acte ou les actes concernés sont graves, il peut être exclu pour une durée maximale de cinq ans des futurs marchés ou se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre soit par l'adjudicateur, soit par l'autorité compétente en vertu de la loi. Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.

<sup>2</sup> Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment de l'application d'autres mesures juridiques à l'encontre du soumissionnaire, du sous-traitant ou de leurs organes fautifs. Si l'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi soupçonne un accord illicite affectant la concurrence au sens de l'article 44, alinéa 2, lettre b, il ou elle en informe la Commission de la concurrence.

<sup>3</sup> L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi annonce à l'AiMp les exclusions entrées en force prononcées sur la base de l'alinéa 1. L'AiMp tient une liste non publique des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés, qui mentionne le motif et la durée de l'exclusion des marchés publics. Elle veille à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire ou sous-traitant déterminé. A cet effet, elle peut mettre en place une procédure de consultation en ligne des données. La Confédération et les cantons se donnent mutuellement accès à toutes les informations récoltées sur la base du présent article. A l'expiration de la sanction, l'inscription y relative est effacée de la liste.

<sup>4</sup> Lorsqu'un adjudicateur contrevient au présent accord, l'autorité compétente en vertu de la loi édicte des instructions appropriées et se charge d'en assurer le respect.

<sup>5</sup> Lorsque des contributions financières sont allouées pour un marché public, elles peuvent être supprimées en tout ou en partie ou faire l'objet d'une demande de restitution en cas de violation du présent accord par l'adjudicateur.

## **Chapitre VII Délais et publications, statistiques**

### **Art. 46 Délais**

<sup>1</sup> L'adjudicateur fixe les délais de remise des offres ou des demandes de participation en tenant compte de la complexité du marché, du nombre probable de contrats de sous-traitance ainsi que des modes de transmission des offres ou des demandes de participation.

<sup>2</sup> Pour les marchés soumis aux accords internationaux, les délais minimaux suivants sont applicables :

- a) dans la procédure ouverte, 40 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des offres ;
- b) dans la procédure sélective, 25 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des demandes de participation et 40 jours à compter de l'invitation à remettre une offre pour la remise des offres.

<sup>3</sup> Une prolongation de ces délais doit être annoncée en temps utile à tous les soumissionnaires ou être publiée.

<sup>4</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est en général d'au moins 20 jours. Dans le cas de prestations largement standardisées, il peut être réduit à 5 jours au minimum.

### **Art. 47 Réduction des délais pour les marchés soumis aux accords internationaux**

<sup>1</sup> En cas d'urgence dûment établie, l'adjudicateur peut réduire les délais minimaux visés à l'article 46, alinéa 2, à 10 jours au minimum.

<sup>2</sup> Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'article 46, alinéa 2, de 5 jours par condition remplie lorsque :

- a) l'appel d'offres est publié par voie électronique ;
- b) les documents d'appel d'offres sont publiés simultanément par voie électronique,
- c) les offres transmises par voie électronique sont admises.

<sup>3</sup> Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'article 46, alinéa 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il a publié, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'appel d'offres, un avis préalable mentionnant :

- a) l'objet du marché envisagé ;
- b) le délai approximatif de remise des offres ou des demandes de participation ;
- c) le fait que les soumissionnaires intéressés devraient faire part à l'adjudicateur de leur intérêt pour le marché ;

- d) l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres pourront être obtenus ;
- e) toutes les autres indications énumérées à l'article 35 qui sont déjà disponibles à cette date.

<sup>4</sup> Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'article 46, alinéa 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il acquiert des prestations nécessaires périodiquement et qu'il a annoncé cette réduction de délai dans un précédent appel d'offres.

<sup>5</sup> Au surplus, lorsque l'adjudicateur achète des marchandises ou des services commerciaux ou une combinaison des deux, il peut dans tous les cas réduire le délai de remise des offres à 13 jours au minimum, à condition de publier simultanément par voie électronique l'appel d'offres et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'adjudicateur accepte de recevoir des offres pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, il peut réduire le délai de remise des offres à 10 jours au minimum.

## **Art. 48      Publications**

<sup>1</sup> Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sur une plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Il publie également les adjudications de gré à gré des marchés soumis aux accords internationaux.

<sup>2</sup> Les documents d'appel d'offres sont en général mis à disposition en même temps et par voie électronique. L'accès à ces publications est gratuit.

<sup>3</sup> L'organisation chargée par la Confédération et les cantons de développer et d'exploiter la plateforme Internet peut percevoir des rémunérations ou des émoluments auprès des adjudicateurs, des soumissionnaires et d'autres personnes utilisant la plateforme ou les services associés. Les montants perçus sont déterminés par le nombre de publications ou l'étendue des prestations fournies.

<sup>4</sup> Lorsque l'appel d'offres pour un marché soumis aux accords internationaux n'est pas publié dans une des langues officielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur en publie simultanément un résumé dans une des langues officielles de l'OMC. Ce résumé mentionne au minimum :

- a) l'objet du marché ;
- b) le délai de remise des offres ou des demandes de participation ;
- c) l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus.

<sup>5</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, il convient de tenir compte de la langue du lieu où le marché sera exécuté.

<sup>6</sup> Les adjudications des marchés soumis aux accords internationaux doivent en principe être publiées dans un délai de 30 jours. L'avis contient les indications suivantes :

- a) le type de procédure utilisé ;
- b) l'objet et l'étendue du marché ;
- c) le nom et l'adresse de l'adjudicateur ;
- d) la date de l'adjudication ;
- e) le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ;
- f) le prix total de l'offre retenue, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

<sup>7</sup> Les cantons peuvent prévoir des organes de publication supplémentaires.

## **Art. 49 Conservation des documents**

<sup>1</sup> Les adjudicateurs conservent les documents déterminants en lien avec une procédure d'adjudication pendant au moins trois ans à compter de l'entrée en force de l'adjudication.

<sup>2</sup> Font partie des documents à conserver :

- a) l'appel d'offres ;
- b) les documents d'appel d'offres ;
- c) le procès-verbal d'ouverture des offres ;
- d) la correspondance relative à la procédure d'adjudication ;
- e) les procès-verbaux relatifs à la rectification des offres ;
- f) les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'adjudication ;
- g) l'offre retenue ;
- h) les données permettant de reconstituer le déroulement d'une procédure d'adjudication menée par voie électronique ;
- i) la documentation relative aux adjudications de gré à gré de marchés publics soumis aux accords internationaux.

<sup>3</sup> Pendant la durée de leur conservation, les documents doivent être traités de manière confidentielle, à moins que le présent accord ne prévoie leur divulgation. Sont réservés les devoirs légaux d'information.

## **Art. 50 Statistiques**

<sup>1</sup> Dans les douze mois suivant la fin de chaque année civile, les cantons établissent à l'intention du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) une statistique électronique sur les marchés soumis aux accords internationaux qui ont été adjugés au cours de l'année précédente.

<sup>2</sup> Les statistiques contiennent au minimum les indications suivantes :

- a) le nombre et la valeur totale des marchés publics qui ont été adjugés par chaque adjudicateur, ventilés entre les marchés de construction, les

- marchés de fournitures et les marchés de services, avec indication des codes CPC ou CPV ;
- b) le nombre et la valeur totale des marchés publics adjugés de gré à gré ;
  - c) des estimations pour les données requises aux lettres a et b, accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il n'est pas possible de fournir les données.

<sup>3</sup> La valeur totale indiquée doit comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>4</sup> La statistique globale du SECO est accessible au public, sous réserve de la protection des données et de la préservation des secrets d'affaires.

## Chapitre VIII    Voies de droit

### Art. 51    Notification des décisions

<sup>1</sup> L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par notification individuelle. Les soumissionnaires ne peuvent invoquer le droit d'être entendu avant la notification de la décision.

<sup>2</sup> Les décisions sujettes à recours doivent être sommairement motivées et indiquer les voies de droit.

<sup>3</sup> La motivation sommaire d'une adjudication comprend :

- a) le type de procédure d'adjudication utilisé et le nom du soumissionnaire retenu ;
- b) le prix total de l'offre retenue ;
- c) les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue ;
- d) le cas échéant, les motifs du recours à la procédure de gré à gré.

<sup>4</sup> L'adjudicateur ne peut fournir aucun renseignement dont la divulgation :

- a) enfreindrait le droit en vigueur ou porterait atteinte à l'intérêt public ;
- b) porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires, ou
- c) pourrait nuire à une concurrence loyale entre les soumissionnaires.

### Art. 52    Recours

<sup>1</sup> Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif cantonal en tant qu'instance cantonale unique, à tout le moins, lorsque la valeur du marché atteint la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation.

<sup>2</sup> Les recours concernant les marchés des tribunaux supérieurs cantonaux relèvent directement de la compétence du Tribunal fédéral.

<sup>3</sup> Les soumissionnaires étrangers ne peuvent faire recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux que si l'Etat dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité.

## Art. 53      Objets du recours

<sup>1</sup> Seules les décisions suivantes sont sujettes à recours :

- a) l'appel d'offres ;
- b) la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective ;
- c) la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier ;
- d) la décision concernant les demandes de récusation ;
- e) l'adjudication ;
- f) la révocation de l'adjudication ;
- g) l'interruption de la procédure ;
- h) l'exclusion de la procédure ;
- i) le prononcé d'une sanction ;

<sup>2</sup> Les prescriptions contenues dans les documents d'appel d'offres dont l'importance est identifiable ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres.

<sup>3</sup> Les dispositions du présent accord relatives au droit d'être entendu dans la procédure de décision, à l'effet suspensif et à la restriction des motifs de recours ne sont pas applicables en cas de recours contre le prononcé d'une sanction.

<sup>4</sup> Les décisions mentionnées à l'alinéa 1, lettres c et i, peuvent faire l'objet d'un recours sans égard à la valeur du marché.

<sup>5</sup> Pour le reste, les décisions rendues sur la base du présent accord ne sont pas sujettes à recours.

<sup>6</sup> La conclusion de contrats subséquents au sens de l'article 25, alinéas 4 et 5, ne peut faire l'objet d'un recours.

## Art. 54      Effet suspensif

<sup>1</sup> Le recours n'a pas effet suspensif.

<sup>2</sup> Sur demande, le Tribunal administratif cantonal peut accorder l'effet suspensif au recours, lorsque celui-ci paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. En matière d'effet suspensif, il n'y a en règle générale qu'un échange d'écritures.

<sup>3</sup> Une demande d'octroi de l'effet suspensif abusive ou contraire à la bonne foi n'est pas protégée. Les demandes en dommages-intérêts de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu relèvent de la compétence des tribunaux civils.

## **Art. 55 Droit applicable**

Sauf disposition contraire du présent accord, les procédures de décision et de recours sont régies par les dispositions des législations cantonales sur la procédure administrative.

## **Art. 56 Délai et motifs de recours, qualité pour recourir**

<sup>1</sup> Les recours, dûment motivés, doivent être déposés par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.

<sup>2</sup> Les fériés judiciaires ne s'appliquent pas.

<sup>3</sup> Le recours peut être formé pour :

- a) violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
- b) constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

<sup>4</sup> L'opportunité d'une décision ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de recours.

<sup>5</sup> Seules les personnes qui prouvent qu'elles peuvent et veulent fournir les prestations demandées ou des prestations équivalentes peuvent faire recours contre les adjudications de gré à gré. Ne peuvent être invoqués que l'application indue de la procédure de gré à gré et le grief selon lequel l'adjudication est entachée de corruption.

## **Art. 57 Consultation des pièces**

<sup>1</sup> Au cours de la procédure de décision, les soumissionnaires n'ont pas le droit de consulter les pièces.

<sup>2</sup> Dans la procédure de recours, le recourant peut, sur demande, consulter les pièces relatives à l'évaluation de son offre et les autres pièces de la procédure déterminantes pour la décision, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## **Art. 58 Décision sur recours**

<sup>1</sup> L'autorité de recours peut soit statuer elle-même, soit renvoyer l'affaire à l'autorité précédente ou à l'adjudicateur. En cas de renvoi, elle donne des instructions impératives.

<sup>2</sup> Lorsque le recours s'avère bien fondé et que le contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire retenu, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

<sup>3</sup> En même temps qu'elle procède à la constatation de la violation du droit, l'autorité de recours statue sur une éventuelle demande en dommages-intérêts.

<sup>4</sup> Les dommages-intérêts sont limités aux dépenses que le soumissionnaire a dû engager en relation avec la préparation et la remise de son offre.

## **Art. 59      Révision**

Lorsque l'autorité de recours est appelée à statuer sur une demande de révision, l'article 58, alinéa 2, est applicable par analogie.

## **Chapitre IX      Autorités**

### **Art. 60      Commission des marchés publics Confédération-cantons**

<sup>1</sup> La surveillance du respect des engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics incombe à la Commission des marchés publics Confédération-cantons (CMCC). Celle-ci est composée à parts égales de représentants de la Confédération et de représentants des cantons. Le secrétariat est assuré par le SECO.

<sup>2</sup> La CMCC assume notamment les tâches suivantes :

- a) définir à l'intention du Conseil fédéral la position de la Suisse dans les organismes internationaux et conseiller les délégations suisses participant à des négociations ;
- b) promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre la Confédération et les cantons et élaborer des recommandations pour la transposition en droit suisse des engagements internationaux de la Suisse ;
- c) soigner les contacts avec les autorités de surveillance étrangères ;
- d) donner des conseils et, dans des cas particuliers, servir de médiateur lors de différends liés aux affaires visées aux lettres a à c.

<sup>3</sup> Lorsque des indices laissent penser que les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics sont violés, la CMCC peut intervenir auprès des autorités de la Confédération ou des cantons et les amener à clarifier la situation et, en cas d'irrégularités avérées, à prendre les mesures nécessaires.

<sup>4</sup> La CMCC peut procéder à des expertises ou en faire effectuer par des experts.

<sup>5</sup> Elle se dote d'un règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil fédéral et par l'AiMp.

### **Art. 61      Autorité intercantionale**

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'Autorité intercantionale pour les marchés publics (AiMp).

<sup>2</sup> L'AiMp assume notamment les tâches suivantes :

- a) édicter le présent accord ;

- b) procéder aux modifications du présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties ;
- c) adapter les valeurs seuils ;
- d) proposer au Conseil fédéral une exemption au présent accord et prendre acte des demandes en ce sens des adjudicateurs selon l'article 7, alinéa 1 (clause d'exemption) ;
- e) surveiller la mise en œuvre du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle ;
- f) tenir la liste des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés conformément à l'article 45, alinéa 3 ;
- g) adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord ;
- h) agir comme organe de contact dans le cadre des accords internationaux ;
- i) désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement de celles-ci.

<sup>3</sup> L'AiMp prend ses décisions à la majorité des trois-quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui est exprimée par un membre de son gouvernement.

<sup>4</sup> L'AiMp collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées, avec les Conférences spécialisées des cantons et avec la Confédération.

## **Art. 62 Contrôles**

<sup>1</sup> Les cantons veillent au respect du présent accord.

<sup>2</sup> L'AiMp traite les dénonciations de cantons concernant le respect du présent accord par les autres cantons.

<sup>3</sup> Les dénonciations de particuliers concernant le respect du présent accord par les cantons sont traitées par l'AiMp. La dénonciation ne permet pas de se voir reconnaître la qualité de partie et ne donne pas droit à une décision.

<sup>4</sup> L'AiMp édicte un règlement à ce sujet.

## **Chapitre X Dispositions finales**

### **Art. 63 Adhésion, dénonciation, modification et annulation**

<sup>1</sup> Chaque canton peut adhérer au présent accord par simple déclaration adressée à l'AiMp.

<sup>2</sup> Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois adressé à l'AiMp.

<sup>3</sup> Toute adhésion ou dénonciation, ainsi que toute modification ou annulation du présent accord seront communiquées à la Chancellerie fédérale par l'AiMp.

<sup>4</sup> Dans le respect des engagements internationaux de la Suisse, les cantons peuvent édicter des dispositions d'exécution, en particulier pour les art. 10, 12 et 26.

#### **Art. 64 Droit transitoire**

<sup>1</sup> Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur du présent accord sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

<sup>2</sup> En cas de dénonciation par un canton, le présent accord s'applique à la passation des marchés publics ayant fait l'objet d'un appel d'offres avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est effective.

#### **Art. 65 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent accord entre en vigueur dès que deux cantons y ont adhéré. Son entrée en vigueur est communiquée à la Chancellerie fédérale par l'AiMp.

<sup>2</sup> L'accord du 15 mars 2001 reste applicable aux cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord.

#### **Annexes cantons**

- 1) *Valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux accords internationaux*
- 2) *Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux*
- 3) *Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)*
- 4) *Conventions pertinentes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles*

*ANNEXE I***Valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux accord internationaux****a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)**

Adjudicateur	Valeurs seuils en francs (Valeurs seuils en DTS)		
	<i>Marchés de construction (valeur totale)</i>	<i>Fournitures</i>	<i>Prestations de service</i>
<i>Cantons</i>	<b>8 700 000 francs</b> (5 000 000 DTS)	<b>350 000 francs</b> (200 000 DTS)	<b>350 000 francs</b> (200 000 DTS)
<i>Autorités et entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications</i>	<b>8 700 000 francs</b> (5 000 000 DTS)	<b>700 000 francs</b> (400 000 DTS)	<b>700 000 francs</b> (400 000 DTS)

**b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des accords internationaux**

Adjudicateur	Valeurs seuils en francs (Valeurs seuils en Euro)		
	<i>Marchés de construction (valeur totale)</i>	<i>Fournitures</i>	<i>Prestations de service</i>
<i>Communes / districts</i>	<b>8 700 000 francs</b> (6 000 000 Euro)	<b>350 000 francs</b> (240 000 Euro)	<b>350 000 francs</b> (240 000 Euro)
<i>Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif, dans les secteurs de</i>	<b>8 700 000 francs</b> (6 000 000 Euro)	<b>700 000 francs</b> (480 000 Euro)	<b>700 000 francs</b> (480 000 Euro)

<i>l'eau, de l'énergie et du transport</i>			
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	<b>8 000 000 francs</b> (5 000 000 Euro)	<b>640 000 francs</b> (400 000 Euro)	<b>640 000 francs</b> (400 000 Euro)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux et exclusifs dans le secteur des télécommunications*	<b>8 000 000 francs</b> (5 000 000 Euro)	<b>960 000 francs</b> (600 000 Euro)	<b>960 000 francs</b> (600 000 Euro)

\* Ce secteur est exempté (ordonnance sur les marchés publics, spécialement annexe 1 – RS 172.056.11)

*ANNEXE 2***Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux**

<b>Champ d'application</b>	<b>Fournitures (valeurs seuils en francs)</b>	<b>Services (valeurs seuils en francs)</b>	<b>Construction (valeurs seuils en francs)</b>	
			<b>Second œuvre</b>	<b>Gros œuvre</b>
Procédure de gré à gré	en dessous de 150 000	en dessous de 150 000	en dessous de 150 000	en dessous de 300 000
Procédure sur invitation	en dessous de 250 000	en dessous de 250 000	en dessous de 250 000	en dessous de 500 000
Procédure ouverte / sélective	dès 250 000	dès 250 000	dès 250 000	dès 500 000

*ANNEXE 3***Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)<sup>3</sup>**

- Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9) ;
- Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7) ;
- Convention n° 98 du 1<sup>er</sup> juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9) ;
- Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0) ;
- Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5) ;
- Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1) ;
- Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8) ;
- Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

---

<sup>3</sup> Parallèlement aux conventions fondamentales selon la présente annexe, l'adjudicateur peut également exiger, en guise de normes internationales en matière de conditions de travail, le respect des principes d'autres conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), pour autant que la Suisse les ait ratifiées.

*ANNEXE 4***Conventions pertinentes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles**

- Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et le protocole de Montréal relatif du 16 septembre 1987 à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone conclu dans le cadre de cette convention (RS 0.814.021) ;
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05) ;
- Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03) ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21) ;
- Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (RS 0.451.43) ;
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (RS 0.814.01) ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453) ;
- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979 et les huit protocoles ratifiés par la Suisse dans le cadre de cette convention (RS 0.814.32).

## Rapport de Jacques Béné

La commission des affaires communales, régionales et internationales (ci-après : CACRI) a examiné cet objet sous la présidence de M. Laurent Seydoux en tenant compte du préavis de la commission de l'économie qui lui a été transmis le 31 octobre 2025. Cet objet a été étudié à la CACRI lors des quatre séances suivantes : 4, 11, 18 et 25 novembre 2025. M<sup>me</sup> Pascale Vuillod, secrétaire générale adjointe (DT), et M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions (SGGC), ont assisté aux travaux de la commission. M. Christophe Vuilleumier a tenu le procès-verbal.

Que toutes ces personnes soient remerciées pour leur contribution au bon déroulement des travaux de la commission.

### Résumé des travaux de la commission

#### *Objet du projet de loi*

Le PL 13620-A vise l'adhésion du canton de Genève à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019) et fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal. Il remplace l'AIMP 2001 et harmonise les règles avec les autres cantons et la Confédération.

#### *Arguments en faveur*

- **Harmonisation et sécurité juridique** : Adoption des mêmes règles que les autres cantons, réduction des risques de recours et simplification des procédures.
- **Modernisation** : Intégration de critères qualitatifs (développement durable, environnement, conditions sociales) et non plus seulement le prix.
- **Flexibilité** : Amendement du Conseil d'Etat sur la main-d'œuvre temporaire conforme à la jurisprudence fédérale, permettant un contrôle sans interdiction systématique.
- **Avantages pour les entreprises genevoises** : Évite l'isolement et les complications administratives, facilite l'accès aux marchés publics harmonisés.
- **Prévention des abus** : Maintien des sanctions contre la sous-enchère salariale et les pratiques déloyales.

### **Arguments contre**

- **Perte de spécificités genevoises** : Impossibilité d'imposer des critères sociaux plus stricts (ex. limitation systématique du travail temporaire).
- **Ouverture accrue du marché** : Risque de concurrence déloyale pour les entreprises locales face à des acteurs extérieurs.
- **Complexité** : Crainte d'une application compliquée et d'un manque de moyens pour contrôler efficacement.
- **Critiques sur certains articles** : Suppression d'alinéas liés à l'environnement et à la surveillance jugée problématique par certains groupes.

### **Positions des groupes politiques**

**PLR, UDC, MCG, LC, LJS** : Favorables au projet, insistant sur l'harmonisation et la compétitivité.

**Socialistes (S) et Verts (Ve)** : Réserves importantes (critères sociaux, environnement, surveillance), mais abstention finale plutôt qu'opposition.

### **Conclusion**

Malgré des critiques, l'adhésion à l'AIMP 2019 est jugée indispensable pour éviter l'isolement de Genève, garantir la sécurité juridique et offrir un cadre moderne et harmonisé aux marchés publics. Malgré des débats sur la main-d'œuvre temporaire et les critères environnementaux, le projet de loi apporte des avancées significatives en matière de transparence, qualité et durabilité.

**La commission recommande l'adoption du PL 13620 par 10 Oui (PLR, UDC, MCG, LC, LJS) et 5 abstentions (S, Ve).**

### **Préambule et discussion de la commission sur l'entrée en matière**

*Voir annexe 1 (Préavis commission de l'économie) et 2 (demandes de la FMB)*

Un préavis a été demandé à la Commission de l'économie qui figure en annexe 1. La Commission de l'économie a travaillé sur le sujet du 26 mai 2025 au 31 octobre 2025 avec un rapport rédigé par M. Béné.

M. Béné, en tant que rapporteur de la Commission de l'économie, rappelle avoir fait un résumé des travaux pour le préavis, et mentionne que **l'AIMP 2019 permet à Genève d'adopter les mêmes dispositions que les autres**

**cantons. Soit Genève y adhère, soit le canton n'y adhère pas, mais il n'est pas possible de modifier le texte.** Il n'y a plus que Genève et le Tessin qui n'ont pas encore ratifié cet accord. C'est l'article 10 qui cristallise l'essentiel des discussions.

La Commission de l'économie s'est ainsi concentrée sur cet article 10 à la suite d'un arrêt du TF qui pose un problème pour la main d'œuvre temporaire. Il indique que **cet article 10 est en l'état contraire à la jurisprudence fédérale.** Swissstaffing ne veut pas d'amendement, la CGAS considérant, pour sa part, que cet amendement affaiblit la protection des travailleurs. Le Conseil d'Etat a défendu son amendement pour le rendre conforme à la jurisprudence.

Ce dernier est très clair et la disposition ne peut plus être insérée dans la loi et ne peut donc plus être une condition. Trois Socialistes de la Commission de l'économie se sont opposés à cet amendement.

Un député (LC) déclare avoir eu un sentiment de frustration face à un accord que le parlement ne peut qu'accepter ou refuser.

Un député (MCG) répète que si deux cantons n'ont pas encore ratifié cet accord, Berne ne participe pas non plus à ce dernier puisque ce canton a une loi propre qui reprend les dispositions de cet accord. Son groupe était réticent à cet accord sur l'AIMP estimant qu'une préférence devait être donnée aux entreprises locales. L'UDC partage cet avis mais considère que cet accord représente aussi un progrès quant à des éléments de qualité. Cet accord ne s'axe en effet plus uniquement sur le prix. Il pense, cela étant, que si Genève n'accepte pas cet accord, les problèmes seront nombreux et il estime qu'il convient donc de le ratifier. Quant à l'amendement, c'est l'adjudicateur qui fixe les conditions qu'il veut en termes de travail temporaire. Quoi qu'il en soit, laisser une certaine souplesse est une bonne chose et son groupe est en faveur de cet amendement.

Un député (S) déclare que c'est une position très ennuyeuse. Le précédent projet de loi en lien avec l'AIMP (PL 13018) était une belle avancée. Il rappelle que c'était la CACRI qui avait travaillé dessus. C'était une avancée en termes de partenariat social, à l'exception de Swissstaffing. Il regrette donc que l'on assiste à une telle évolution avec un arrêt du Tribunal fédéral qui contredit une avancée sociale. Chaque fois que Genève entend faire une avancée sociale, cette dernière contredit le cadre fédéral. L'amendement représente la meilleure solution que le Conseil d'Etat pouvait proposer. Il aurait, cela étant, souhaité connaître les conséquences pour Genève si le canton n'est pas signataire de l'AIMP 2019. Il se demande si c'est la loi sur le marché intérieur qui s'appliquerait. Il se demande également s'il est possible de se passer de cet

accord et d'étendre tout de même le marché. Il souhaite donc avoir des informations de la part du Conseil d'Etat à ce propos.

M. Béné précise que **la page 59 du PL évoque les inconvénients d'une non-adhésion.** La solution qui est proposée par le Conseil d'Etat est suffisamment souple et permet d'avoir de la main d'œuvre temporaire là où cette dernière est nécessaire. C'est du cas par cas et les adjudicateurs pourraient indiquer que la main d'œuvre temporaire est interdite, mais cela pourrait également être attaqué. Quoi qu'il en soit, il est préférable que Genève adhère à cet accord pour les entreprises genevoises. Cet accord est accepté par les partenaires sociaux, l'article 10 étant un cas particulier. Ce dernier ne peut pas être laissé en l'état et l'amendement représente en fin de compte la seule solution.

Une députée (Ve) demande pourquoi Genève ne pourrait pas faire une loi comme Berne. Elle se demande si la condition fixée par l'adjudicateur ne sera pas systématiquement cassée par le Tribunal fédéral. Elle se demande en outre si ne pas avoir de loi intercantonale ne serait pas préférable compte tenu du climat à l'égard des progrès sociaux.

Le président rappelle qu'il s'agit d'accords intercantonaux qui ne peuvent être qu'acceptés ou refusés.

M. Béné déclare que les conditions de l'appel d'offres ne posent pas de problème, alors qu'une disposition générale fixée par une loi contrevenant au droit supérieur serait attaquable. Les préavis des associations professionnelles recommandent ou non aux entreprises de participer à des appels d'offres.

Un député (S) ne sait pas s'il serait possible à Genève de faire une loi autonome comme Berne l'a fait mais les accords AIMP se fondent aussi sur les accords internationaux, et il estime que cet accord AIMP libéralise le marché de manière trop importante. Il observe ensuite que les inconvénients indiqués dans le PL sont relativement flous et laissent plus d'inconnues que d'éléments concrets.

Un député (PLR) remarque que plus les lois sont différentes, plus il est difficile en bout de chaîne de répondre aux règlements et aux conditions. Il pense qu'un principe uniformisé est donc très sain. La proposition du Conseil d'Etat est celle qui permet le plus de flexibilité. Quant aux associations professionnelles – et plus particulièrement celle des architectes – il déclare qu'ils imposent leur point de vue puisque certains architectes n'osent plus aller à l'encontre d'un préavis négatif avancé par leur corporation.

Un député (LC) signale que la loi bernoise s'applique uniquement aux Bernois et non aux autres cantons. Un accord intercantonal est négocié entre les cantons et est applicable sur l'ensemble du territoire. Il est difficile de

prévoir les conséquences économiques en cas de non-adhésion, mais il est clair que les conséquences administratives seront importantes à tel point que certaines entreprises pourraient renoncer à des marchés au vu de ces difficultés.

Une députée (S) remarque que Genève a des conditions meilleures dans le gros œuvre que dans le reste de la Suisse, et elle se demande s'il serait possible d'avoir une clause hors des accords AIMP du genre « bonne pratique », permettant au canton de maintenir la qualité de ses conditions sociales.

Un député (S) répond que la situation est embarrassante puisque certains éléments de l'accord sont positifs et que l'application de la loi sur le marché intérieur serait pire. Il déclare que rien n'empêche le recours à un travailleur temporaire au vu des usages, mais il mentionne que si une société n'utilise que des temporaires, les conditions seront moins bonnes.

Une députée (PLR) rappelle que Genève tergiverse depuis six ans. Elle constate qu'il y a une méconnaissance générale des AIMP qui sont une méthodologie sur la manière de postuler pour des appels d'offre publics. Elle craint que rentrer dans trop de détails découragera de nombreux acteurs. Elle mentionne par ailleurs que l'AIMP 2019 est beaucoup plus social que l'AIMP 2011.

M. Béné indique qu'une adhésion sous réserve, comme Berne voulait le faire, n'est pas possible. Il serait intéressant d'avoir une confirmation à cet égard de la part du Conseil d'Etat. Il rappelle ensuite qu'il n'y avait pas d'unanimité au sein du Grand Conseil lors de la création du premier AIMP. Si le « copinage » a été supprimé, les procédures ont été rallongées, et l'AIMP 2019 intègre un élément qui était absent au préalable, soit l'environnement.

Il comprend que la CGAS soit opposée à cet accord compte tenu de la problématique de la main d'œuvre temporaire, mais la convention collective dans le second œuvre et la disposition sur le salaire minimum sont venus pallier les problèmes de la situation antérieure.

Un député (MCG) signale que Berne a en effet adhéré à cet accord.

## **Vote**

### ***1<sup>er</sup> débat***

Vote sur l'entrée en matière sur le PL 13620 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 LJS)

Non : -

Abstentions : -

***L'entrée en matière sur le PL 13620 est acceptée.***

## **Audition de M<sup>me</sup> Pascale Vuillod, Secrétaire générale adjointe et M. Alexis Bimpage, juriste à l'OCBA – DT**

M<sup>me</sup> Vuillod évoque les conséquences d'une non-adhésion à l'AIMP. Elle imagine que cette question porte sur l'AIMP 2019 sans dénonciation de l'AIMP 2001. Elle rappelle que cet accord contient des règles de procédure faisant suite aux décisions de la Confédération, mais elle mentionne qu'il n'y a pas d'obligation à l'égard des cantons. Elle précise que dans certains domaines comme la santé et l'éducation, la Confédération peut obliger les cantons à adhérer à un accord intercantonal, mais elle mentionne que ce n'est pas le cas ici.

Elle indique que **si Genève ne ratifie pas le nouvel accord, le canton restera soumis à l'AIMP 2001, ce qui implique que le canton ne bénéficiera pas des nouveautés de la version de 2019 et notamment des améliorations portant sur la qualité et les offres ainsi que des simplifications de la procédure**. Elle ajoute que **Genève se retrouvera isolé par rapport aux autres cantons qui ont adhéré à cet accord dont les termes reprennent la loi fédérale sur les marchés publics**. Elle précise que cela impliquera que les règles de procédure seront différentes et que les autorités adjudicatrices ne pourront pas se référer aux modèles mis en place ni au guide romand ou au guide de la Confédération qui sont utiles et qui donnent des recommandations. Elle déclare que **les tribunaux genevois ne pourront pas appliquer les jurisprudences provenant des autres cantons, ce qui implique une insécurité juridique pour les autorités adjudicatrices**. Elle observe que **les entreprises soumissionnaires devront pour leur part jongler avec des procédures différentes et risquer de voir leurs offres irrecevables**. Elle indique par exemple que le délai de recours diffère de dix jours pour la version 2001 à vingt jours pour la version 2019. Elle déclare que le Conseil d'Etat recommande donc au Grand Conseil d'adopter le nouveau texte pour toutes ces raisons.

Elle évoque ensuite le cas du canton de Berne en déclarant que c'est l'un des premiers cantons qui a adopté l'AIMP 2019, mais elle mentionne que le parlement bernois ne voulait pas de l'article 52 alinéa 2, souhaitant conserver le double degré de juridiction qui existe à Berne. Elle ajoute que l'adhésion du canton de Berne a dès lors été refusée, et elle mentionne que Berne applique finalement l'accord sans être partie prenante et sans appliquer l'article en question.

Elle en vient à l'amendement du Conseil d'Etat sur l'article 10 du PL portant sur la main d'œuvre temporaire. Elle explique que le texte initial fixe une limite à cette main d'œuvre ; une disposition identique à la législation cantonale. Elle remarque que le canton de Neuchâtel a repris la même

disposition, mot pour mot, et que le Tribunal fédéral a annulé cette disposition. **Le Tribunal fédéral admet qu'une autorité adjudicatrice puisse limiter le recours à la main d'œuvre temporaire mais n'admet pas de limiter de manière systématique ce recours puisque les critères d'aptitudes doivent être définis au cas par cas.** Elle déclare que l'article 10 n'est donc pas conforme à l'AIMP 2019. Cela étant, le Conseil d'Etat voulait introduire tout de même un moyen de contrôle sur le travail temporaire en exploitant au maximum les décisions rendues au niveau cantonal et fédéral, ce qui figure dans l'amendement du Conseil d'Etat. Elle précise que l'alinéa 1 indique donc que l'adjudicateur peut limiter le recours à la main d'œuvre temporaire ; que l'alinéa 2 indique que le soumissionnaire doit préciser le personnel dont il dispose pour réaliser la prestation, ce qui est déjà le cas, mais avec une proportion de la main d'œuvre temporaire projetée. Elle déclare que c'est en l'occurrence une disposition qui a été validée par le Tribunal fédéral dans une affaire relevant du canton de Vaud. Elle remarque que l'alinéa 3 indique qu'en cas d'évènement imprévu entre la signature du contrat et l'ouverture du chantier, il est nécessaire d'annoncer le recours à des travailleurs temporaires. Elle en vient au dernier alinéa qui est une base légale qui permet de sanctionner l'obligation d'annonce de l'alinéa 2.

M. Bimpage évoque les propositions de la FMB (*voir annexe 2*) et l'article 5, alinéa 2 en déclarant que ce dernier prévoit des critères environnementaux devant être en lien avec la prestation. Il précise que des critères d'aptitude portant sur des labels sont également évoqués. Il ajoute que ce libellé empêcherait de prendre en considération des critères avec l'emploi et la formation et il ne croit pas qu'il faille réduire le champ d'application de cet article. Il déclare en effet qu'un label environnemental ou relevant de la formation professionnelle ne sont pas en lien avec la prestation.

Quant aux alinéas 3 et 4, il est préférable de les maintenir puisque ces dispositions prévoient que les soumissionnaires doivent respecter les normes portant sur la protection de l'environnement, un rappel souhaitable.

Il évoque ensuite l'article 17 sur le centre de compétences et déclare que le Conseil d'Etat souhaite une gouvernance simple en évitant les doublons ; un centre de compétences souhaité depuis des années et qui existe de manière informelle puisque l'Etat met de l'information à disposition. Il ajoute que l'idée est de profiter de la révision de la législation pour officialiser ce centre de compétences. Il remarque que la FMB souhaite intégrer les associations professionnelles à ce centre de compétences, ce qui n'est pas prévu puisque ces associations appartiennent déjà à la commission consultative sur les marchés publics (CCMP) qui peut faire des recommandations sur les appels

d'offre. Il déclare qu'il semble donc inutile d'intégrer ces associations dans le centre de compétences.

Il en vient à l'article 19 sur l'autorité de surveillance, et il remarque que la FMB s'interroge sur cette création. Il rappelle que l'article 61 de l'AIMP oblige les cantons à un contrôle, et il déclare que tous les cantons ont ainsi intégré une autorité de surveillance. Il précise que les principales compétences de cette autorité sont définies par la loi, avec des sanctions (amende, exclusion) ; une autorité devant intervenir dans des situations graves, raison pour laquelle c'est le Conseil d'Etat qui intégrera cette autorité de surveillance, comme le prévoit d'ailleurs la LAIMP. Il ajoute que la FMB propose la suppression des alinéas 3 et 4 comme alternative, soit le recours à des experts et la collaboration des entreprises. Il précise que le département propose de rejeter ces amendements.

Une députée (Ve) demande ce que signifie l'article 7 du PL sur l'exception.

M<sup>me</sup> Vuillod répond que lorsque les cantons ont rédigé leur loi d'adhésion, ils se sont rendus compte d'une lacune dans la procédure sur invitation qui existe dans l'AIMP qui ne précise pas son déroulement. Elle ajoute que les cantons ont donc introduit une close identique à une procédure ouverte avec des critères, le respect de principes, etc.

Un député (PLR) revient sur les amendements de la FMB qui l'interpellent. Il évoque l'article 5 et déclare que la proposition est en lien avec l'article 12 de l'accord. Il observe que la loi cantonale va plus loin que l'AIMP et il demande pourquoi ne pas reprendre ce dernier tel qu'il est proposé. Il ne voit pas en quoi la proposition de la FMB pose un problème pour la prestation. Il pense que l'entreprise concernée qui aurait encore une chaudière à mazout pour chauffer ses bureaux pourrait donc être exclue.

M. Bimpage répond qu'il faut distinguer les critères d'adjudication et les critères d'aptitude. Une autorité adjudicatrice pourrait ouvrir un marché en s'assurant en amont que les entreprises respectent l'environnement. Il ajoute que l'article 5 alinéa 2 ne prend pas en considération le fait que l'adjudicateur peut demander des critères qui ne sont pas en lien avec la prestation.

M<sup>me</sup> Vuillod précise qu'exclure un peintre qui n'aurait pas de pompe à chaleur pour ses bureaux ne serait pas pertinent. En revanche, elle mentionne qu'il peut être demandé à l'entreprise si elle forme des apprentis. Elle déclare que l'amendement de la FMB interdirait de prendre en compte la formation par exemple.

Le député (PLR) remarque qu'il faut donc supprimer l'alinéa puisque l'AIMP est suffisamment clair.

M<sup>me</sup> Vuillod répond que l'AIMP n'est pas très clair pour la formation.

Le député (PLR) remarque que l'article 12, alinéa 1 n'est pas admis par tous les cantons.

M<sup>me</sup> Vuillod répond que Fribourg et le Valais ont incorporé des dispositions d'exécution en lien avec l'environnement et le développement durable puisque l'AIMP ne contient guère d'éléments à cet égard.

Le député (PLR) comprend que la limitation des trajets ne pourrait plus être indiquée pour favoriser des entreprises locales si les modifications de la FMB étaient adoptées.

M<sup>me</sup> Vuillod répond que la proximité est jugée discriminatoire par la jurisprudence. Elle ajoute que le bilan carbone est un outil qui peut intervenir dans les appels d'offre, pour autant qu'il soit pertinent.

Un député (LJS) déclare que cet article 5 est donc important puisque les petites entreprises pourraient être péjorées par les grandes et inversement, et il remarque que c'est l'application au cas par cas qui finalement sera l'enjeu. Il constate que les entreprises locales ne seront donc pas discriminées.

Le député (PLR) évoque l'article 29 et se demande ce que signifie le terme « pertinent » qui est invoqué. Il constate que la FMB ne fait que reprendre les dispositions de l'AIMP.

M. Bimpage répond que cet article concerne les critères d'adjudication mais il mentionne qu'il y a aussi des critères d'aptitudes qu'il faut prendre en compte.

Un député (S) déclare ne pas avoir la même lecture de l'article 10. Il rappelle que ces accords existent pour libéraliser le marché et non pour être protectionniste pour les entreprises locales. Il rappelle qu'il n'est pas question de petites PME mais de grandes entreprises avec des pressions sur les salaires. Il comprend bien la volonté du PLR qui veut supprimer les règlements qui proposent un minimum de cadre en matière d'adjudication. Il remarque que proposer des critères qui ne sont pas en lien avec le marché, sur des aspects importants comme la formation et qui favorisent une politique proactive, est un enjeu important. Il doute que le débat soit serein si ces aspects sont réduits.

Il demande si l'arrêt du Tribunal fédéral, compte tenu du recours qui n'avait pas abouti, considère que la disposition neuchâteloise est contraire au droit fédéral. Il se demande s'il serait juridiquement possible de faire une loi cantonale reprenant l'AIMP exception faite d'un article.

M<sup>me</sup> Vuillod répond que le Tribunal fédéral a indiqué que la disposition neuchâteloise était contraire à l'AIMP 2019 mais pas à la liberté économique puisque cet aspect n'a pas été analysé. Elle déclare que le travail temporaire n'est pas traité dans l'AIMP 2019, et la proposition du député (S) est risquée.

Un député (PLR) déclare être surpris de constater l'existence d'un centre de compétences à l'article 17 alors que le rapport du Conseil d'Etat avait balayé cette proposition de la Commission de contrôle de gestion à l'époque. Il ne comprend pas pourquoi des spécialistes issus des associations professionnelles ne pourraient pas faire partie du réseau.

M. Bimpage répond que le centre de compétences a pour mission principale d'informer, comme c'est le cas officieusement aujourd'hui. Il répète qu'il existe déjà une commission consultative impliquant les associations professionnelles, et il pense qu'un centre de compétences composé par l'Etat et les associations professionnelles ferait doublon.

M<sup>me</sup> Vuillod ajoute qu'à l'époque, la question des marchés publics était répartie entre trois départements alors qu'aujourd'hui, la question est plus éclatée au gré des découpages des départements. Elle répète que ce centre de compétences existe déjà et répond aux communes ou aux établissement publics autonomes. Elle pense que formaliser son existence fait sens.

Le député (PLR) demande qui nommera les experts.

M<sup>me</sup> Vuillod répond que l'idée n'est pas de rentrer dans une formalisation. Elle ajoute que c'est dans les cahiers des charges de M. Bimpage et du sien de répondre aux questions sur les marchés publics.

Le député (PLR) remarque que les experts sont donc des personnes internes à l'administration et qu'il faut alors le préciser.

M<sup>me</sup> Vuillod acquiesce.

Le député (PLR) remarque que la proposition de la FMB sur l'article 19 est pertinente puisque l'AIMP ne précise pas la nature de la surveillance. Il remarque qu'il y aurait donc le centre de compétences, la commission consultative et les départements qui auraient un regard. Il ne voit pas l'intérêt d'avoir une autorité de surveillance en plus.

M<sup>me</sup> Vuillod répond que cette dernière aurait un pouvoir décisionnel pouvant appliquer les sanctions prévues dans l'AIMP. Elle déclare qu'exclure une entreprise de tous les marchés publics du canton pendant 5 ans doit relever d'une autorité de surveillance. Elle signale par ailleurs que des autorités adjudicatrices peuvent également violer les accords et elle remarque qu'il faut bien une autorité de surveillance supérieure, raison pour laquelle c'est le Conseil d'Etat qui serait concerné.

Un député (MCG) considère que l'AIMP comporte de nombreuses contradictions comme l'article 39 et 41, ou l'article 29 qui est un exposé à la Prévert. Il demande s'il y a des contestations dans les autres cantons et comment le nouvel AIMP y est appliqué.

M. Bimpage répond que les retours des autres cantons sont positifs sur l'application de ce droit. Il n'a pas connaissance d'une augmentation du nombre de cas devant les tribunaux.

### **Audition de M. Nicolas Rufener, Secrétaire général, et M. Marc Rädler, Secrétaire général adjoint de la FMB**

*Voir annexe 2*

M. Rufener rappelle que la FMB est très impliquée en matière de marchés publics et est très attachée à la mise en œuvre genevoise de ces marchés publics, tant au niveau de la constitution des lots que des appels d'offres ou du contrôle des entreprises qui doivent respecter un certain nombre de règles. Il mentionne qu'il est indispensable que Genève adhère à l'AIMP révisé qui uniformise les marchés publics en Suisse, mais il regrette que le Conseil d'Etat ait trainé les pieds. Il déclare que ce retard est fâcheux puisque défendre certaines spécificités genevoises est maintenant difficile. Il répète qu'il est fondamental d'adhérer à l'AIMP révisé, certains estimant qu'il faudrait y renoncer puisque le recours à la main d'œuvre temporaire serait entravé. Il rappelle que Genève est assez ouverte en termes de marchés publics puisque 30% des marchés échappent à des entreprises genevoises.

Il déclare que l'adhésion à l'AIMP révisé est fondamentale et doit être faite au plus vite, avec l'amendement sur la main d'œuvre temporaire du Conseil d'Etat. Il pense toutefois qu'il sera nécessaire que l'administration fournisse un effort de surveillance puisqu'une entreprise de 3 employés ne devrait pas pouvoir soumissionner dans un marché à 3 millions. Il rappelle qu'avoir moins de dix travailleurs permet aux entreprises d'échapper au contrôle restreint de l'entreprise. Il pense que ces entreprises devraient être écartées des marchés publics.

Il mentionne que le pire serait que la loi sur le marché intérieur soit appliquée à Genève faute d'avoir un accord intercantonal puisque cette loi péjore la situation.

M. Rädler évoque l'article 5 et mentionne que cet amendement propose un alinéa 2 dont la formulation est « en lien avec la prestation » plutôt que « pertinent ». Il rappelle que les critères d'adjudication doivent avoir un lien avec la prestation, un aspect cardinal dans les marchés publics. Il remarque que l'exemple évoqué est celui de la levée des ordures ménagères avec un camion électrique, recours pertinent contrairement à un plan de mobilité d'entreprise qui ne serait pas en rapport avec la prestation. Il mentionne donc que la proposition est de reprendre la formulation fédérale « en lien avec la prestation ». Il ajoute que les alinéas 3 et 4 seraient

supprimés puisqu'il s'agit de redites, les soumissionnaires étant de toute façon tenus de respecter les dispositions de protection de l'environnement. Il rappelle que l'inflation des labels motive notamment cette proposition de suppression, puisque ces labels entraînent des distorsions, sont très couteux et que certains moralisent les entreprises à l'interne.

Un député (S) remarque que la morale interne de l'entreprise a tout de même un lien fort avec la politique, notamment au niveau de la formation. Il mentionne que le levier d'action est en l'occurrence non-négligeable. Il déclare que ce levier peut donc avoir un impact sur des aspects importants.

M. Rädler comprend cette logique et la volonté politique d'orienter certains aspects dans l'économie. Il déclare cependant que ce n'est pas parce que le politique le veut qu'il le peut, et il mentionne que le droit sur les marchés publics est clair. Il n'est pas possible de discriminer les entreprises par ce biais. Il évoque le guide romand des marchés publics qui proposait un critère sur l'alimentation saine des employés avec la mise à disposition de corbeilles de fruits. Il précise que ce critère absurde a été revu depuis lors. Il ajoute que des critères sur les matériaux de construction et la mise en œuvre sont autrement plus judicieux.

S'agissant de la formation professionnelle, il déclare qu'il s'agit d'un critère qui ne peut pas être appliqué dans tous les marchés, notamment dans les marchés internationaux, ni dans les marchés en-dessous des seuils ou dans le gré à gré.

M. Rufener rappelle qu'un arrêté du Conseil d'Etat encourage à privilégier les entreprises formatrices, ce qui est très difficile à mettre en œuvre. Il évoque encore la M 3100 et mentionne que les critères bien-pensants ne sont pas conformes au droit.

Une députée (Ve) demande s'il y a une différence entre bien-pensance et éthique.

M. Rufener répond par la négative alors que l'élément est soluble dans le droit.

Un député (PLR) demande si l'écart du prix par rapport à la moyenne, comme la lutte contre le dumping, est en lien avec la prestation.

M. Rufener répond que l'offre la moins chère doit avoir la meilleure note actuellement.

Un député (S) déclare que la limitation de la main d'œuvre à l'article 10 n'était pas une victoire personnelle. Il ajoute qu'il serait possible de reprendre le modèle bernois sans reprendre cet article bien entendu. Il ajoute que son bord politique souhaite tout faire pour favoriser les entreprises locales même

si l'AIMP n'est pas dans cette optique, tout en favorisant des règles sociales et environnementales. Il pense dès lors que l'amendement du Conseil d'Etat est pertinent.

M. Rufener répond avoir participé avec l'OCIRT à la rédaction de cet article. Il déclare que jamais aucun cas ne lui est remonté portant sur un dépassement, et il pense que l'amendement est dès lors parfaitement justifié.

Un député (MCG) évoque l'article 38 de l'AIMP et observe que l'examen débute par l'aspect qualitatif, mais il remarque que c'est à l'offre la plus avantageuse que le marché est adjugé.

M. Rädler rappelle que dans les années 1990, l'économie était en pleine vague de libéralisation avec un accent mis sur le prix. Mais face à ces excès, l'AIMP 2019 est venu renforcer la qualité de la prestation en la mettant sur le même pied que le prix.

M. Rufener ajoute que l'article 29 indique que l'adjudicateur prend en compte une liste de critères.

M. Rädler mentionne que pour améliorer les marchés publics en termes de durabilité, il est important que le monde technique ait son mot à dire. Or, il remarque que le centre de compétences prévu à l'article 17 exclut les associations professionnelles.

Un député (LJS) signale que le département indique que ce centre de compétences ne fait qu'informer, comme un guichet, alors que la commission consultative implique déjà les associations professionnelles.

M. Rädler répond que l'alinéa 4 précise que le centre peut recommander des formations ; un aspect que l'administration maîtrise moins que le monde professionnel. Il ajoute que l'idée est que les échanges entre le canton et le monde professionnel se déroulent au mieux.

M. Rufener ajoute que les partenaires sociaux sont les mieux outillés pour instruire les gens.

M. Rädler déclare que, à l'article 19, ce sont les pouvoirs de police que le Conseil d'Etat se donne qui sont inquiétants. Il ajoute que la FMB propose donc d'éviter un tel recours alors que des dispositions existent déjà, le rôle du Conseil d'Etat étant redondant. Il pense qu'il est question ici d'une séparation des rôles.

Une députée (S) évoque les mesures de contrôle qui peuvent exister, et elle demande si c'est l'office cantonal des bâtiments qui devrait contrôler les entreprises dans les projets relevant du canton. Elle se demande si des moyens existent au niveau professionnel à ce propos.

M. Rufener répond qu'il y a des moyens de contrôle et d'alerte sur les chantiers. Il ajoute que les entreprises doivent montrer patte blanche pour pouvoir soumissionner. Il précise que la commission consultative émet également des recommandations et il considère que la collaboration avec l'Etat fonctionne bien.

## ***2<sup>e</sup> débat***

Un député (S) remarque qu'il est de moins en moins convaincu par ce PL et il remarque avoir le sentiment d'être dans une impasse pour le moment.

Mme Vuillod répond qu'une non-adhésion à la nouvelle version impliquerait que Genève resterait soumis à l'accord de 2001 et ne bénéficierait pas des avantages du nouvel accord et de l'harmonisation qui est faite entre les cantons et la Confédération.

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1, Objet : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, Adhésion à l'accord : pas d'opposition, adopté.

Art. 3, Exceptions (art. 10 de l'accord) : pas d'opposition, adopté.

Art. 4, Respect des dispositions relatives au droit du travail (art. 12, al. 1, de l'accord) : pas d'opposition, adopté.

Art. 5, Développement durable et respect des dispositions relatives au droit de l'environnement (art. 12, al. 3, de l'accord)

Un député (PLR) reprend à son compte les propositions de la FMB à l'article 5 avec les explications qui ont été données lors de son audition et dans son courrier du 9 octobre 2025 (voir annexe 2).

Un député (S) s'oppose à cet amendement. Il observe que les critères qui sont proposés relèvent du bon sens et permettent de favoriser des entreprises locales, qui peuvent être formatrices et qui peuvent favoriser le développement durable. Or, il constate que cet amendement est réducteur, ce d'autant plus que le texte de l'AIMP est peu orienté vers le développement durable.

Le député (PLR) répond que c'est le terme « pertinents » qui gêne. Il répète que forcer une entreprise qui doit avoir 100% de ses véhicules électriques pour son personnel administratif, sans lien avec la prestation, n'a pas de sens. Il mentionne partager la préoccupation exprimée, la FMB souhaitant précisément privilégier les entreprises locales. Il mentionne que cette « pertinence » semble subjective, raison pour laquelle il y a beaucoup de recours dans les procédures et l'objectif est d'avoir une rédaction claire. Il rappelle, quoi qu'il en soit, que

les critères doivent être en lien avec la prestation puisqu'à défaut, ce serait de la discrimination.

Un député (MCG) pense qu'il est utile de conserver le terme « pertinents ». En revanche, il observe que l'alinéa 3 rappelle simplement l'accord, et il n'en voit pas l'utilité. Il ajoute qu'il en est de même pour l'alinéa 4.

Une députée (S) déclare qu'il faut garder à l'esprit que Genève doit avoir une loi avant la prochaine révision. Elle rappelle également que les amendements de la FMB ne sont pas contraignants, la FMB soutenant quoi qu'il en soit ce projet. Elle signale ensuite que l'esprit de la loi est généralement discuté en commission, le rapport l'exprimant. Elle mentionne que les juges pourraient se référer aux discussions de la Commission en cas de contestation. Elle imagine mal qu'un critère d'adjudication prenne en compte le parc automobile d'une entreprise. Elle ajoute que c'est aux adjudicateurs d'avoir à l'esprit le bon sens de ces critères. Elle signale que la formation est aussi un critère souvent évoqué mais qui ne devrait pas être retenu en lien avec une prestation.

M<sup>me</sup> Vuillod déclare que la première version mise en consultation, il y a une année, ne comportait ni « pertinents » ni « en lien avec la prestation ». Elle ajoute que le Conseil d'Etat ne voulait pas de ce dernier aspect. Elle précise que la FMB avait alors insisté sur ce point afin d'éviter que des autorités adjudicatrices inscrivent des critères loufoques et elle mentionne que c'est le terme « pertinents » qui avait dès lors été retenu.

Un député (PLR) déclare que l'article 24 du RMP indique « pertinents par rapport au marché ». Et il se demande pourquoi supprimer une rédaction qui fonctionne. Il proposerait en l'occurrence d'indiquer dans le PL « pertinents par rapport au marché portant sur les aspects sociaux et économiques du développement durable ».

M<sup>me</sup> Vuillod répond que l'article 29 de l'accord actuel oblige de retenir des critères d'adjudication qui sont en lien avec la prestation. Elle ajoute que c'est une exigence à laquelle Genève s'était opposée en son temps, toujours pour pouvoir continuer la politique menée en matière d'emploi, de formation, d'égalité et de conditions de travail. Mais elle rappelle que Genève avait été minorisée à l'égard de cet article. Elle déclare que la seule souplesse relève en fin de compte des critères d'aptitude.

Un député (S) déclare que son groupe s'opposera à cet amendement qui restreint l'application de ces critères pertinents. Il évoque à son tour l'article 24, alinéa 2 de l'AIMP qui indique que les marchés sont soumis aux accords internationaux et il mentionne qu'il y est question de formation.

Un député (UDC) mentionne que son groupe est sensible au fait que le Conseil d'Etat puisse conserver une marge en matière de formation. Il ajoute que la proposition du PLR semble dès lors pertinente.

Un député (MCG) déclare que la formation professionnelle est exclue de la pertinence en lien avec le marché selon cette formulation. Il pense qu'il faut choisir entre une logique de consommateur et une logique citoyenne.

Le député (PLR) indiquerait ce qui figure dans le RMP et qui est utilisé pour le moment. Il rappelle que cet article est en lien avec l'environnement et il ne voit pas pourquoi les critères ne seraient pas pertinents en lien avec le marché. Il indique que les entreprises de construction qui n'auraient pas de véhicules électriques pourraient être éliminées d'un marché à terme. Il déclare que l'Etat souhaite le plus de marge possible mais pas forcément pour favoriser les entreprises locales.

**Vote sur l'amendement PLR à l'alinéa 2 de l'article 5 :**

*<sup>2</sup> Il peut prévoir des critères et des spécifications techniques pertinents par rapport au marché portant sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement durable.*

Oui : 6 (4 PLR, 2 UDC)

Non : 9 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 1 LJS)

Abstentions : -

**Cet amendement est rejeté.**

**Vote de la suppression de l'alinéa 3 proposée par le PLR :**

Oui : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 7 (3 S, 2 Ve, 1 LC, 1 LJS)

Abstentions : -

**Cet alinéa est supprimé.**

**Vote de la suppression de l'alinéa 4 proposée par le PLR :**

Oui : 8 (2 UDC, 4 PLR, 2 MCG)

Non : 7 (3 S, 2 Ve, 1 LC, 1 LJS)

Abstentions : -

**Cet alinéa est supprimé.**

Un député (S) se demande si cet alinéa n'apporte pas une subtilité et si les sous-traitants sont évoqués dans l'AIMP.

M<sup>me</sup> Vuillod répond qu'il est question aussi d'intervenants. Elle déclare que les sous-traitants doivent respecter l'AIMP, quoi qu'il en soit.

Un député (S) déclare qu'il y a donc une subtilité supplémentaire dans cet alinéa et il mentionne qu'il déposera un amendement pour réintroduire cet alinéa en 3<sup>e</sup> débat.

Un député (LJS) évoque ensuite la taille des lots qui sont de plus en plus grands, ce qui laisse de moins en moins de chance aux entreprises locales de postuler. Il proposerait donc une disposition avec un alinéa 1bis à l'art. 5 du PL indiquant « les tailles des lots doivent être réalisables si possible par des entreprises locales ».

Un député (PLR) répond que ce serait du saucissonnage, ce qui est interdit. Il mentionne que les petits lots pourraient suivre la même logique afin de sortir du cadre des AIMP et tomber dans le gré à gré.

Une députée (Ve) observe que cela signifie donc qu'un élément supplémentaire serait ajouté dans les conditions, et s'opposerait à l'esprit d'harmonisation de cette loi.

Un député (PLR) déclare que ce serait de la discrimination puisque cela reviendrait à favoriser les entreprises locales. Il mentionne que cette idée n'avait pas été retenue dans le cadre du projet du CEVA, et cela aurait coûté plus cher si elle avait été retenue.

Un député (S) pense également que c'est une très bonne mesure qui s'inscrit dans ses préoccupations. Il soutient donc cette proposition même si elle est rejetée puisque l'accord intercantonal ne favorise pas les entreprises locales. Il remarque que favoriser les entreprises locales va à l'encontre de l'AIMP et des accords internationaux.

M<sup>me</sup> Vuillod répond que la question des lots est traitée dans l'article 32 de l'AIMP 2019. Elle pense que rattacher cet aspect à l'article 5 n'est pas pertinent puisque ce dernier s'intitule « développement durable ». Elle mentionne qu'il faudrait donc créer une nouvelle disposition reprenant l'article 32 de l'AIMP.

M<sup>me</sup> Vuillod précise qu'une telle disposition serait contraire au droit supérieur en raison de sa dimension discriminatoire. Elle rappelle que la loi doit finalement se concentrer sur l'application des dispositions et non sur l'aspect plus législatif.

Un député (MCG) remarque que l'article 32 AIMP indique que l'adjudicateur peut diviser les lots en plusieurs et les confier à plusieurs soumissionnaires. Il propose donc de parler de lots « adaptés » afin de ne pas

discriminer les entreprises locales. Il remarque que la discrimination peut en effet aller dans les deux sens.

Un député (S) répond que les termes « entreprises locales » sont bannis de l'AIMP. Il ajoute être de plus en plus tenté par une loi spécifique comme l'a fait Berne.

Un député (PLR) remarque que dire « si possible » implique qu'il faudra se justifier, ce qui signifie que des entreprises locales pourraient faire recours.

Vote sur une demande de réflexion par le département à l'égard de la taille des lots dans un esprit d'accessibilité aux entreprises locales :

Oui : 11 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 2 UDC, 1 LJS)

Non : -

Abstentions : 4 (4 PLR)

***Le département est chargé de réfléchir à une disposition sur la taille des lots.***

Vote sur l'article 5 ainsi amendé :

*Art. 5 Développement durable et respect des dispositions relatives au droit de l'environnement (art. 12, al. 3, de l'accord)*

<sup>1</sup> *L'adjudicateur intègre le développement durable dans la mise en œuvre de ses appels d'offres, que ce soit au stade de la conception du projet, de l'établissement du cahier des charges ou de l'évaluation des offres.*

<sup>2</sup> *Il peut prévoir des critères et des spécifications techniques pertinents portant sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement durable.*

Oui : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstentions : 2 (1 LC, 1 LJS)

***L'article 5 ainsi amendé est accepté.***

Art. 6, Contrôle des dispositions relatives au droit du travail et au droit de l'environnement (art. 12, al. 5 et 6, de l'accord) : pas d'opposition, adopté

Art. 7, Procédure sur invitation (art. 20 de l'accord) : pas d'opposition, adopté

Art. 8, Moyens de preuve et attestations : pas d'opposition, adopté

Art. 9, Sous-traitance : pas d'opposition, adopté

Art. 10, Main-d'œuvre temporaire :

**Vote sur l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 10 :**

**Art. 10 Main-d'œuvre temporaire**

*<sup>1</sup> L'adjudicateur peut limiter dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres le recours à la main d'œuvre temporaire.*

*<sup>2</sup> Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre le personnel dont il dispose pour réaliser la prestation et s'il entend recourir à la main d'œuvre temporaire, le cas échéant dans quelle proportion. Il en va de même pour ses sous-traitants.*

*<sup>3</sup> En cours d'exécution du marché et en cas d'événements imprévisibles dûment justifiés, l'entreprise doit annoncer à l'adjudicateur les travailleuses et les travailleurs temporaires, dans les plus brefs délais et dans toute la mesure du possible avant leur entrée en fonction.*

*<sup>4</sup> En cas de violation de cette obligation d'annonce, l'adjudicateur ordonne de retirer immédiatement du marché les travailleuses et travailleurs temporaires non annoncés. Selon les circonstances, il peut prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre.*

Oui : 14 (2 Ve, 2 MCG, 2 V, 4 PLR, 1 LC, 2 UDC, 1 LJS)

Non : -

Abstentions : 3 (3 S)

**Cet amendement est accepté.**

Art. 11, Mise à disposition occasionnelle de travailleuses et travailleurs : pas d'opposition, adopté

Art. 12, Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication pour non-respect des dispositions relatives au droit du travail (art. 44, al. 2, lettres f et g, de l'accord) : pas d'opposition, adopté

Art. 13, Réduction des délais pour les marchés non soumis aux accords internationaux (art. 46, al. 4, de l'accord) : pas d'opposition, adopté

Art. 14, Autorité de recours (art. 52, al. 1, de l'accord) : pas d'opposition, adopté

Art. 15, Objets du recours (art. 53, al. 1, de l'accord) : pas d'opposition, adopté

Art. 16, Délai de recours (art. 56, al. 1 et 2, de l'accord) : pas d'opposition, adopté

Art. 17, Centre de compétences en matière de marchés publics :

Un député (PLR) reprend l'amendement de la FMB (voir annexe 2) soit l'ajout d'un alinéa après l'alinéa 1 de l'art. 17 du PL :

*Ibis Le réseau d'experts prévu à l'alinéa 1 comprend des spécialistes issus des associations professionnelles.*

Le député (PLR) pense que si l'on parle d'experts, il est question d'experts externes et non des employés de l'Etat. Il rappelle en outre que le canton ne voulait pas de ce centre de compétences.

Un député (S) pense que c'est le nom de ce centre qui prête à confusion. Il ajoute que c'est en lisant l'alinéa 2 que l'on comprend mieux qu'il est question d'un guichet d'informations pour lequel il est inutile d'avoir des représentants des milieux professionnels.

Le député (PLR) comprend cet article comme un recours à des experts, et il pense que ces derniers doivent être externes à l'Etat. Il relit alors la motion 2248 et la réponse du Conseil d'Etat de novembre 2019 qui indique qu'il n'est pas nécessaire de créer un centre de compétences. Il ne sait pas pourquoi l'Etat a changé d'avis.

Un député (LC) proposerait de changer le titre et de dire « guichet d'informations pour les marchés publics ». Il ajoute qu'il restera à définir ses objectifs.

M<sup>me</sup> Vuillod précise que le Conseil d'Etat souhaitait formaliser ce qui existe déjà et non créer un nouveau service. Elle mentionne qu'il existe des spécialistes des marchés publics dans plusieurs départements. Or, elle rappelle que les départements ont été éclatés, raison pour laquelle il faut instituer un réseau entre ces professionnels pour des échanges de bonnes pratiques et l'interprétation d'une jurisprudence. Elle précise que l'idée est donc de fonctionner en réseau plutôt que de créer un nouveau service.

Un député (LJS) proposerait donc « un réseau d'informations et de soutien en termes de marchés publics », ce qui permettrait de ne pas avoir de secrétariat.

Un député (S) pense que ce réseau permettrait d'assurer ce travail de transversalité et il pense qu'un poste dédié serait en effet nécessaire pour assurer le suivi.

Un député (MCG) déclare avoir l'impression que ces spécialistes dans les départements sont en relation avec des experts externes. Il ne voit pas comment des experts peuvent travailler sans être en lien avec les milieux professionnels. Il pense dès lors que la proposition de la FMB est utile, ce d'autant plus que la formulation n'est pas contraignante.

Une députée (Ve) signale qu'il est question du chapitre 9 qui dit « Instances cantonales », et elle remarque que l'on pourrait ajouter dans l'article simplement « Il peut faire appel à des experts externes si nécessaire ».

Un député (PLR) pense que cet article pose problème tel que rédigé et proposerait de le supprimer et de continuer en l'état.

Un député (S) évoque l'alinéa 3 qui précise qu'il y a un souci d'aide aux entreprises, ce qui est bénéfique. Il mentionne que de petites entreprises pourraient donc s'adresser à ce centre de compétences et il déclare qu'il serait regrettable de le supprimer. Il ajoute qu'il semble dès lors logique que des postes soient ouverts.

Un député (PLR) rappelle qu'il y avait des problèmes de compréhension au sein des entreprises à l'époque et qu'il était nécessaire de soutenir ces dernières dans le cadre des soumissions. Il déclare que ce centre de compétences était justifié en 2014 mais ne l'était plus en 2019 et il ne voit pas en quoi la situation a changé depuis lors. Il ajoute qu'il n'y a pas de plaintes de la part des entreprises sur le bon déroulement des appels d'offres.

M<sup>me</sup> Vuillod répond que l'administration a toujours fonctionné comme ça. Elle mentionne être souvent sollicitée par des autorités adjudicatrices dans le cadre de la rédaction des appels d'offres mais rarement par des soumissionnaires. Elle précise que c'est la Commission consultative qui veille à ce que les procédures soient bien respectées. Elle répète que l'administration vit sans centre de compétences pour le moment et continuera à le faire même si cet article est supprimé.

Un député (LC) remarque que cet article n'est donc pas nécessaire et qu'il est question d'organisation interne de l'Etat.

M<sup>me</sup> Vuillod acquiesce.

Un député (S) demande comment une entreprise peut obtenir des informations.

M<sup>me</sup> Vuillod répond qu'il y a un accès et un point de contact sur SIMAP.

Un député (PLR) déclare que les appels d'offres sont tellement complets et précis qu'il n'y a pas de nécessité de cela aujourd'hui. Il remarque que la situation est claire pour les entreprises.

Un député (S) se demande s'il y aura une modification de SIMAP en cas de suppression de cet article.

M<sup>me</sup> Vuillod répond par la négative.

**Vote sur la suppression de l'article 17 :**

Oui. 13 (3 S, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 LJS)

Non : 2 (2 Ve)

Abstentions : -

***La suppression de l'article 17 est acceptée.***

Art. 18, Commission consultative : pas d'opposition, adopté.

Art. 19, Autorité cantonale de surveillance en matière de marchés publics :

Un député (MCG) reprend l'amendement de la FMB sur les alinéas 3 et 4 de l'article 19 (voir annexe 2). Il mentionne que cet article est un doublon et représente une lourdeur qui n'est pas nécessaire, surtout les alinéas 3 et 4.

Un député (S) déclare que son groupe s'opposera à cette suppression puisque cet article implique des éléments essentiels.

Une députée (Ve) rappelle qu'il y a peu de recours et elle pense qu'il est préférable de conserver une autorité cantonale en la matière. Elle mentionne que son groupe souhaite donc le maintien de ces alinéas.

Un député (PLR) se demande quel est le fonctionnement actuel.

M<sup>me</sup> Vuillod répond qu'un appel d'offres qui n'est pas conforme est renvoyé devant les tribunaux. Elle ajoute que des contrôles sont effectués sur le plan administratif, de la part des communes et des établissements publics. Elle précise qu'il y a très peu de problèmes et que cette disposition permet en outre au Conseil d'Etat de prendre des sanctions comme l'exclusion des marchés publics. Elle remarque que l'AIMP prévoit plusieurs tâches devant être confiées à une autorité cantonale de surveillance (obligation d'annonce, communication, etc.).

Elle répète qu'il n'y a eu qu'une seule procédure, en l'occurrence celle portant sur « En Chardon », qui a vu une sanction prononcée par le Conseil d'Etat. Elle déclare que ces affaires sont remontées en commission consultative, les dossiers étant ensuite instruits par les services. Elle pense dès lors qu'il est important que le Conseil d'Etat puisse avoir des outils pour instruire correctement les dossiers.

Une députée (S) mentionne que son groupe est opposé à la suppression de ces alinéas. Elle rappelle que c'est un député (PLR) qui avait alerté de la situation sur En Chardon et elle pense qu'il est important de conserver cette possibilité.

**Vote sur la suppression de l'alinéa 3 de l'article 19 :**

Oui : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 7 (3 S, 2 Ve, 1 LC, 1 LJS)

Abstentions : -

**Cet alinéa est supprimé.**

**Vote sur la suppression de l'alinéa 4 de l'article 19 :**

Oui : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 7 (3 S, 2 Ve, 1 LC, 1 LJS)

Abstentions : -

**Cet alinéa est supprimé.**

**Vote de l'article 19 ainsi amendé :**

*Art. 19 Autorité cantonale de surveillance en matière de marchés publics*

<sup>1</sup> *Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale de surveillance en matière de marchés publics (ci-après : l'autorité cantonale de surveillance).*

<sup>2</sup> *L'autorité cantonale de surveillance exerce les tâches suivantes :*

*a) veiller au respect de l'accord et de la législation cantonale en matière de marchés publics par les adjudicateurs, les soumissionnaires et leurs sous-traitants ;*

*b) prononcer les sanctions prévues à l'article 45, alinéa 1, de l'accord, notamment l'exclusion pour une durée maximale de 5 ans de tous les futurs marchés menés dans le canton ;*

*c) annoncer à l'autorité intercantonale pour les marchés publics, ainsi qu'au centre de compétences, les exclusions entrées en force prononcées en vertu de l'article 45, alinéa 1, de l'accord ;*

*d) communiquer à la Commission de la concurrence tout soupçon d'accord illicite affectant la concurrence, conformément à l'article 45, alinéa 2, de l'accord ;*

*e) édicter les instructions visées à l'article 45, alinéa 4, de l'accord et en assurer le respect.*

<sup>3</sup> *La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.*

Oui : 8 (2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 5 (3 S, 1 Ve, 1 LC)

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 LJS)

**L'article 19 ainsi amendé est accepté.**

Art. 20, Dispositions d'exécution : pas d'opposition, adopté.

Art. 21, Clause abrogatoire : pas d'opposition, adopté.

Art. 22, Entrée en vigueur : pas d'opposition, adopté.

Art. 23, Dispositions transitoires : pas d'opposition, adopté.

Art. 24, Modifications à d'autres lois : pas d'opposition, adopté.

### ***3<sup>e</sup> débat***

A la suite de la réception de la position de la CGAS (annexe 3), un député (S) évoque l'article 19 et la suppression des alinéas 3 et 4. Il remarque que la CGAS indique qu'il est nécessaire de conserver cette surveillance au niveau administratif et donc d'éviter de supprimer ces deux alinéas. Il propose dès lors de revenir à la situation précédente et de réintroduire ces deux alinéas. Il ajoute demeurer sceptique quant à ce nouvel AIMP qui pose des problèmes à deux niveaux, notamment en ouvrant au marché public international les projets, créant ainsi une concurrence déloyale à l'égard de l'économie locale. Il ajoute que l'article 10 représente un véritable retour en arrière en observant que c'est au niveau de la Confédération qu'il faudrait pouvoir intervenir puisqu'il s'agit d'un arrêt du Tribunal fédéral. Il se demande une fois encore pourquoi ne pas opter pour une loi spécifique comme l'a fait Berne.

Une députée (Ve) déclare que son groupe partage l'avis du courrier de la CGAS et propose également la réintroduction des deux alinéas de l'article 19. Elle observe que l'application de cet AIMP sera tout aussi compliquée qu'une loi spécifique. Elle signale par ailleurs que l'autorité ne peut pas mettre les moyens nécessaires en cas d'abus puisque les ressources nécessaires relèvent en fin de compte de compétences métiers.

Un député (PLR) ajoute être étonné de constater que des groupes semblent vouloir se retirer alors que le 17 novembre 2023 le Grand Conseil a voté à l'unanimité la R 1017 urgente sur l'adhésion à l'AIMP. Il rappelle également que la FMB a pris position, soit l'entité qui est la première à être concernée au travers des entreprises qui la constituent. Il aimerait en conséquence que les commentaires de la CGAS puissent être soumis à la FMB.

Un député (S) rappelle que lorsque le Grand Conseil a voté cette résolution urgente, le cadre était spécifique, et il déclare que l'arrêt du TF sur le cas neuchâtelois n'est en fin de compte la faute de personne. Il pense que les réactions de la CGAS sont normales compte tenu des amendements de la FMB.

Un député (MCG) mentionne être défavorable à l'AIMP, mais rappelle qu'il y a également un principe de réalité à prendre en compte. Il remarque que même Berne adhère à l'AIMP au travers de sa loi. Il mentionne que le département a fait de son mieux pour trouver une solution. Quant aux amendements de la FMB, ils sont à la marge. Il pense que Genève a intérêt à adhérer à cet accord puisqu'une nouvelle loi nécessiterait beaucoup de temps. Cela étant, il rappelle que c'est l'AIMP et non la loi cantonale qui sera déterminante. Il déclare que son groupe soutiendra donc cette loi.

Un député (S) revient sur l'amendement de l'article 19 et déclare que la position critique de son groupe est nécessaire. Il répète que supprimer cette dimension de surveillance est très problématique et que revenir sur cette décision permettrait à son groupe de ne pas s'opposer à ce PL. Il rappelle d'ailleurs que la FMB estimait que ces alinéas n'étaient pas rédhibitoires.

Un député (UDC) mentionne que son groupe est satisfait de la version du deuxième débat et n'acceptera pas de nouvel amendement.

M<sup>me</sup> Vuillod indique avoir repris l'article 32 de l'AIMP 2019 qui traite des lots et le message adjoint à cette disposition pour donner suite à la demande de la commission. Elle remarque que la limite est que le marché ne peut pas être subdivisé en vue de contourner les dispositions de l'AIMP. Elle déclare que le cadre juridique est donc relativement solide et elle mentionne qu'ajouter une clause dans le PL à ce propos reviendrait à se retrouver dans un cas de figure similaire à celui sur le travail temporaire et à une prise de position du Tribunal fédéral. Elle mentionne qu'une telle clause serait donc contraire au droit supérieur et elle pense qu'il est préférable de faire une recommandation. Elle observe en outre que diviser un marché en lots entraîne des problèmes pratiques puisqu'il n'est pas possible d'interdire aux soumissionnaires de présenter leur dossier pour tous les lots. Elle précise qu'il est simplement possible d'indiquer dans l'appel d'offres que plus de deux lots, par exemple, ne seraient pas donnés au même soumissionnaire. Cela étant, elle remarque que si une entreprise gagne plus de deux lots, elle se demande quels lots lui seraient dès lors confiés. Elle signale en outre que les classements peuvent être modifiés avec des résultats aberrants en cas d'une division en plusieurs lots. Elle signale qu'un règlement d'application sera encore édicté et que le site de l'Etat comporte également un certain nombre de recommandations (voir annexe 4).

Un député (PLR) propose de revenir sur son amendement pour l'article 5, al. 2 qui consiste à ajouter « pertinents par rapport au marché ».

**Vote sur l'amendement PLR à l'alinéa 2 de l'article 5 :**

*<sup>2</sup> Il peut prévoir des critères et des spécifications techniques pertinents par rapport au marché portant sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement durable.*

Oui : 7 (1 LC, 4 PLR, 2 UDC)  
Non : 8 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LJS)  
Abstentions : -

**L'amendement à l'art. 5, al. 2 est refusé.**

**Vote sur la demande socialiste de réintroduction de l'alinéa 3 à l'article 5 :**

*<sup>3</sup> Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions relatives au droit de l'environnement telles que définies à l'article 12, alinéa 3, de l'accord.*

Oui : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LJS)  
Non : 9 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)  
Abstentions : -

**L'alinéa 3 de l'article 5 n'est pas réintroduit.**

**Vote sur la demande socialiste de réintroduction de l'alinéa 4 à l'article 5 :**

*<sup>4</sup> Les sous-traitants ainsi que tous les intervenants dans l'exécution d'un marché public sont également tenus de respecter les exigences définies à l'alinéa 3.*

Oui : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LJS)  
Non : 9 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)  
Abstentions : -

**L'alinéa 4 de l'article 5 n'est pas réintroduit.**

**Vote sur la demande socialiste de réintroduction de l'alinéa 3 à l'article 19 :**

*<sup>3</sup> Dans le cadre de ses attributions, l'autorité cantonale de surveillance peut notamment :*

*a) procéder à des auditions ;*

- b) faire appel à des expertes et experts ;
- c) accéder aux documents et données en lien avec toute procédure de marchés publics et requérir des soumissionnaires mis en cause, respectivement des adjudicateurs, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Oui : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LJS)  
Non : 9 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)  
Abstentions : -

*L'alinéa 3 de l'article 19 n'est pas réintroduit.*

Vote sur la demande socialiste de réintroduction de l'alinéa 4 à l'article 19 :

*<sup>4</sup> Les entreprises mises en cause, respectivement les adjudicateurs, sont tenus de collaborer avec l'autorité cantonale de surveillance. Le secret de fonction et les secrets d'affaires ne peuvent lui être opposés.*

Oui : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LJS)  
Non : 9 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)  
Abstentions : -

*L'alinéa 4 de l'article 19 n'est pas réintroduit.*

**Vote final sur le PL 13620 ainsi amendé :**

Oui :	10 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 LJS)
Non :	-
Abstention :	5 (3 S, 2 Ve)

*Le PL 13620 ainsi amendé est accepté.*

**Vote sur le traitement en urgence du PL 13620-A en séance plénière du Grand Conseil**

Oui :	15 (2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 LJS, 3 S, 2 Ve)
Non :	-
Abstentions :	-

*La demande d'urgence est acceptée à l'unanimité.*

## Conclusions

Au terme des travaux de la commission, il apparaît clairement que l'adhésion à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019) constitue une étape essentielle pour garantir l'harmonisation des règles applicables aux marchés publics entre Genève, les autres cantons et la Confédération.

Cet accord apporte plusieurs avancées significatives :

- **Uniformisation et sécurité juridique** : L'adoption de l'AIMP 2019 permettra aux autorités adjudicatrices genevoises de s'appuyer sur des procédures claires et reconnues, réduisant les risques de recours et d'insécurité juridique. Les entreprises bénéficieront d'un cadre homogène, facilitant leur participation aux appels d'offres.
- **Modernisation et simplification** : Le texte introduit des améliorations notables en matière de transparence, de qualité des prestations et de simplification des démarches, tout en intégrant des principes de développement durable et de respect des normes sociales et environnementales.
- **Protection des travailleurs et souplesse** : L'amendement relatif à la main-d'œuvre temporaire, proposé par le Conseil d'Etat, offre un équilibre entre la protection des conditions de travail et la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins des adjudicateurs, conformément à la jurisprudence fédérale.
- **Ouverture maîtrisée et compétitivité** : L'accord favorise une concurrence équitable et efficace, tout en prévoyant des outils pour lutter contre la sous-enchère salariale et les pratiques déloyales. Il renforce la qualité des offres en mettant en avant des critères autres que le seul prix.

Enfin, il convient de rappeler que **le maintien du cadre actuel (AIMP 2001) isolerait Genève**, avec des conséquences administratives et économiques importantes pour les entreprises locales, qui devraient composer avec des procédures divergentes et moins adaptées aux standards actuels.

Pour toutes ces raisons, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 13620-A, qui constitue une réponse pragmatique et équilibrée aux enjeux des marchés publics, en garantissant à la fois la compétitivité, la transparence et la responsabilité sociale et environnementale.

*Catégorie de traitement : II (30 minutes)*



# GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

**PL 13620**  
**Préavis**

*Date de dépôt : 31 octobre 2025*

## Préavis

**de la commission de l'économie à la commission des affaires communales, régionales et internationales sur le projet de loi du Conseil d'Etat d'adhésion et d'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0)**

### Rapport de Jacques Béné

La CACRI ayant à disposition l'ensemble des procès-verbaux et des annexes des 5 séances (26.5, 2.6, 1.9, 15.9 et 29.9.25) que la commission de l'économie a tenues sur cet objet, le rapporteur se contentera d'un résumé des travaux.

### Contexte général

Le projet de loi PL 13620 vise à permettre au canton de Genève d'adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019). Cet accord modernise les règles de passation des marchés publics en Suisse, en intégrant des critères sociaux, environnementaux et qualitatifs. Genève est l'un des derniers cantons à ne pas l'avoir encore ratifié.

### Article 10 et amendement du Conseil d'Etat

L'article 10 du projet initial prévoyait une limitation chiffrée du recours à la main-d'œuvre temporaire. Cette disposition a été jugée contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 2C\_587/2023). En réponse, le Conseil d'Etat a proposé un amendement en août 2025 supprimant les quotas et introduisant une obligation d'annonce préalable du recours au travail temporaire (voir annexe).

## Résumé des auditions

### *Swissstaffing (voir position annexée)*

Swissstaffing s'oppose fermement à l'amendement proposé. Elle considère que l'obligation d'annonce préalable constitue un critère d'aptitude déguisé, contraire à la jurisprudence fédérale. Elle souligne que le travail temporaire est déjà fortement réglementé et contrôlé, et qu'aucune dérive n'a été constatée à Genève. Elle recommande de rejeter l'amendement et de ne pas limiter le travail temporaire.

### *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)*

La CGAS a exprimé son opposition à l'amendement. Elle estime que celui-ci affaiblit la protection des travailleurs et constitue un recul par rapport au compromis social initial. Elle défend le maintien de dispositions plus contraignantes pour encadrer le travail temporaire.

### *Fédération des métiers du bâtiment (FMB) (voir position annexée)*

La FMB soutient le projet de loi, mais a formulé des propositions sur plusieurs articles, notamment les articles 4 (conditions de travail), 5 (critères de durabilité), 17 (centre de compétences) et 19 (autorité de surveillance). Elle soutient une application rigoureuse des contrôles et une meilleure inclusion des acteurs professionnels. Les propositions n'ont pas été formellement traitées par la commission.

### *Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat a défendu son amendement comme une solution conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, permettant à Genève d'adhérer à l'AIMP 2019 tout en maintenant un certain encadrement du travail temporaire.

## Position des partis

**PLR :** Soutien clair au projet de loi amendé. Estime que l'amendement est conforme à la jurisprudence et souligne l'urgence d'adhérer à l'AIMP 2019.

**Verts :** Soutien affirmé à l'adhésion à l'AIMP 2019. Apprécient l'introduction de critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics. Acceptent l'amendement tout en restant attentifs à la protection des travailleurs.

**MCG :** Initialement réticent à l'accord, préférant une préférence cantonale. Finalement favorable au projet amendé, jugé plus équilibré que l'ancien système. Considère l'amendement comme raisonnable et conforme au bon sens

**S :** Opposition au projet amendé. Estime que l'amendement affaiblit la protection des travailleurs temporaires et craint une mise en concurrence accrue. Souhaite des garanties plus fortes avant toute ratification.

**UDC :** Soutien contraint au projet. Reconnaît les limites imposées par les accords bilatéraux et le droit fédéral. Souligne les risques pour les communes et les entreprises locales, mais accepte l'uniformisation.

**LC :** Soutien au projet amendé. Reconnaît les limites juridiques et la nécessité de réguler le recours au travail temporaire sans l'interdire. Souligne l'importance de ne pas exclure les entreprises qui n'ont pas encore le personnel au moment de l'offre.

**LJS :** Vote favorable au projet de loi amendé.

### Conclusion et préavis de la commission

A l'issue des auditions et des débats, la commission de l'économie a donné un préavis favorable au PL 13620 tel qu'amendé par le Conseil d'Etat.

Vote sur le préavis du PL 13620, comprenant l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 10 :

Oui : 12 (2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC, 1 LJS)

Non : 3 (3 S)

Abstentions : –

**Le préavis favorable au PL 13620 tel qu'amendé est accepté.**

Ce préavis reflète une volonté très majoritaire de la commission de l'économie d'adhérer à l'AIMP 2019 tout en respectant les contraintes juridiques imposées par la jurisprudence fédérale.



ANNEXE I

# PRÉSENTATION DU PL13620 D'ADHÉSION À L'AIMP<sub>2019</sub>



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 1

## PLAN

- I. Introduction
- II. Principales nouveautés prévues dans l'AIMP<sub>2019</sub>
- III. Présentation du PL
  - A. Champ d'application (art. 3)
  - B. Conditions de travail (art. 4)
  - C. Développement durable (art. 5)
  - D. Conditions de participation aux marchés publics (art. 8 à 10)
  - E. Voies de droit (art. 14 à 16)
  - F. Instances cantonales (art. 17 à 19)



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 2



## I. INTRODUCTION

- Genève est déjà partie à l'accord intercantonal sur les marchés publics (=AIMP)
- Cet accord régit la procédure de passation des marchés publics des cantons, des établissements de droit public et des communes
- Il a été révisé par les cantons en 2019
- Genève doit formellement adhérer au nouvel AIMP (=AIMP2019)



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 3



## II. PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE L'AIMP<sub>2019</sub>

- Présentation générale : accord plus dense
  - ⇒ 65 articles dans l'AIMP<sub>2019</sub> | 22 articles dans l'AIMP<sub>1994</sub>
- Harmonisation
- Champ d'application plus précis
- Critères d'adjudication : prix + qualité
- Développement durable
- Critères sociaux
- Nouveaux instruments
- Délai de recours plus long
  - ⇒ 20 jours dans l'AIMP<sub>2019</sub> | 10 jours dans l'AIMP<sub>1994</sub>



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 4



### III. PRÉSENTATION DU PL

- A. Champ d'application (art. 3)
- B. Conditions de travail (art. 4)
- C. Développement durable (art. 5)
- D. Conditions de participation aux marchés publics  
(art. 8 à 10)
- E. Voies de droit (art. 14 à 16)
- F. Instances cantonales (art. 17 à 19)



PL 13620.indd 6

Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 5

### III. PRÉSENTATION DU PL

#### A. CHAMP D'APPLICATION

- Exonération totale en faveur de:
  - BCGE
  - Caisses de pension
  - Fondations immobilières de droit public



PL 13620.indd 6

Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 6

### **III. PRÉSENTATION DU PL B. CONDITIONS DE TRAVAIL**

- Principe: prestataires suisses peuvent travailler partout en Suisse selon les conditions applicables à leur lieu de provenance (art. 2 LMI). *Rappelé par le message de l'AIMP<sub>2019</sub>.*
- Droit actuel (RMP): conditions de travail usuelles à Genève doivent être respectées par tous les soumissionnaires.
- Nouveau droit (art. 4 PL) – régime intermédiaire:
  - Soumissionnaires genevois et étrangers: respect des conditions de travail usuelles à Genève.
  - Soumissionnaires des autres cantons: respect des conditions de travail usuelles à Genève **si elles n'ont pas d'équivalent à leur lieu de provenance.**
  - Pas d'équivalence si les conditions de travail au lieu de provenance sont moins favorables que celles prévues par la CCT ou le CTT en vigueur à Genève dans le secteur d'activités concerné.
  - Respect du salaire minimum obligatoire dans tous les cas.



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 7

### **III. PRÉSENTATION DU PL C. DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- Art. 5.1 PL: l'adjudicateur intègre le développement durable dans la mise en œuvre de ses appels d'offres (conception du projet, établissement du cahier des charges et/ou évaluation des offres).
- Art. 5.3 PL: contrôle du respect des dispositions relatives au droit de l'environnement



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 8

### **III. PRÉSENTATION DU PL D. CONDITIONS DE PARTICIPATION**

- Attestations
  - Droit actuel: les attestations doivent obligatoirement être remises avec l'offre (art. 32 RMP).
  - Art. 8 PL: les attestations pourront être transmises après le dépôt de l'offre.
- Sous-traitance
  - La sous-traitance est admise à moins que l'adjudicateur ne limite ou n'exclue cette possibilité (art. 31 AIMP<sub>2019</sub> et art. 9 PL).
  - Interdiction de la sous-traitance de deuxième degré.
- Main-d'œuvre temporaire
  - Règle identique dans le PL à celle applicable selon le droit actuel.
  - Devra être modifiée suite à une récente décision du TF.



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 9

### **III. PRÉSENTATION DU PL E. VOIES DE DROIT**

- Délai de recours: 20 jours.
- Juridiction compétente: Chambre administrative de la Cour de justice.
- ≠ férias judiciaires.
- ≠ effet suspensif.



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 10

### III. PRÉSENTATION DU PL

#### F. INSTANCES CANTONALES

1. Centre de compétences
2. Commission consultative
3. Autorité cantonale de surveillance



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 11

### III. PRÉSENTATION DU PL

#### F. INSTANCES CANTONALES

- Centre de compétences
  - Création demandée par la Motion 2248
  - Composé d'un réseau d'experts de l'administration et d'un secrétariat
  - Réponses aux questions d'ordre général des adjudicateurs et des soumissionnaires
- Commission consultative sur les marchés publics (CCMP)
- Autorité de surveillance
  - Conseil d'Etat
  - Instructions aux adjudicateurs qui contreviennent au droit des marchés publics
  - Sanctionner les soumissionnaires dans les cas graves (exclusion de tous les futurs marchés menés dans le canton pour une durée maximale de 5 ans)



Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 12

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

**Pascale Vuillod, secrétaire  
générale adjointe SG-DT**



POZ Théâtre SA

Département du territoire  
Secrétariat général

20.01.2025 - 13

# Travail temporaire: cadre, enjeux et application

Audition swissstaffing  
Commission économie  
PL 13620 – L-AIMP  
1<sup>er</sup> septembre 2025



## Sommaire

- I. Introduction
- II. Le travail temporaire et la CCT Location de services
- III. Etude SOTOMO et White Papers
- IV. Arrêt TF 2C\_587/2023 du 30 janvier 2025

---

## I. Introduction

- swissstaffing
- Travail temporaire en Suisse
- Notion de travail temporaire
- Activité soumise à autorisation



---

## swissstaffing

- Centre de compétence et de service pour les entreprises suisses de location de services
- Association d'employeurs défendant les intérêts de plus de 500 membres auprès des acteurs politiques, économiques et sociaux
- Partenaire social de la CCT Location de services, soit la CCT dfo comptant le plus d'employés de Suisse (env. 400'000)



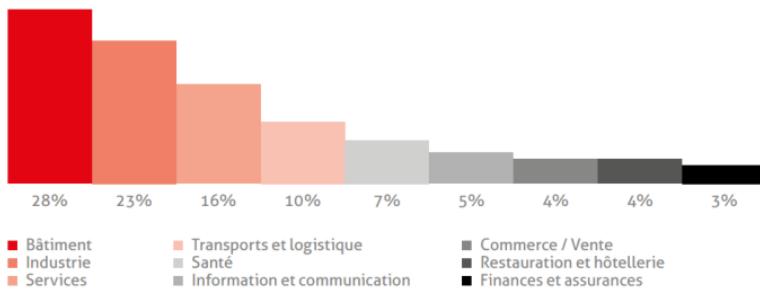
## Travail temporaire en Suisse

- 406'000 travailleurs temporaires par année
- 2.4% de l'ensemble des emplois en Suisse
- 209 millions heures de travail fournies, soit une somme salariale des travailleurs temporaires de CHF 7,6 milliards
- CHF 10,6 milliards de chiffre d'affaires du secteur temporaire
- 93'000 placements de travailleurs fixes par intermédiaires privés



## Travail temporaire en Suisse

### Branches faisant appel au travail temporaire



Source: BFS/SAKE, 2022.



---

## Activité soumise à autorisation et fortement contrôlée

- Autorisation (art. 2 et 12 LSE)
  - Délivrée par le SECO ou le canton
  - Conditions strictes à remplir pour l'entreprise et la personne responsable
- Dépôt de garantie pour garantir les créances salariales (aucun employeur n'a cette obligation)
- Secteur contrôlé par
  - SECO
  - Autorité cantonale
  - Commissions paritaires
- Obligation pour les agences d'envoyer des statistiques annuelles



7

---

## II. Le travail temporaire et la CCT Location de services

- CCT Location de services / relation avec les autres CCT/CTT
- Contrôles
- Formation continue – temptraining
- Protection sociale accrue
- Passerelle vers l'intégration et l'emploi fixe

---

## CCT Location de services

- CCT déclarée de force obligatoire (dfo) depuis 2012 et s'applique:
  - sur tout le territoire Suisse (art. 1 CCT LS)
  - à toutes les agences qui détiennent une autorisation de location de services LSE et dont l'activité principale est la location de services (art. 2 CCT LS)
  - à tous les travailleurs loués (qq exceptions) (art. 4 CCT LS)



---

## CCT Location de services

- CCT Location de services, c'est également:
  - Obligation de reprendre les dispositions concernant le temps de travail et les salaires des CCT de branches dfo ou listée à l'annexe 1 (art. 3 CCT LS)
  - Assurance perte de gain maladie obligatoire
  - LPP dès le premier jour de mission (qq exceptions)
    - Réduction à la fois de la déduction de coordination et du seuil d'entrée par le biais d'une conversion au salaire horaire.



## Relation avec les autres CCT/CTT

- Art. 20 al. 1 LSE**

Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail.

- Art. 3 al. 1 CCT Location de services**

La CCT Location de services est également applicable là où une autre convention collective de travail s'applique dans une entreprise locataire de services. Le cas échéant, elle reprend, à l'exclusion de ses propres dispositions, les dispositions concernant le salaire et le temps de travail visées à l'art. 20 LSE (RS 823.11) et à l'art. 48a OSE (RS 823.111) des CCT en vigueur dans l'entreprise locataire de services:

- qui font l'objet d'une décision d'extension, ou
- qui constituent, en tant que dispositions non étendues, des conventions entre partenaires sociaux selon l'annexe 1,
- ainsi que les dispositions relatives à la retraite-vieillesse flexible (art. 20 LSE).



## Relation avec les autres CCT/CTT

	Entreprise utilisatrice avec CCT déclarée de force obligatoire	Entreprise utilisatrice avec CCT sans force obligatoire selon l'annexe 1 du CCT Location de services	Champ d'application avec CTT selon l'art. 360a CO	Entreprise utilisatrice sans CCT [ou avec CCT sans force obligatoire ne figurant pas dans l'annexe 1]
<b>Salaire minimum</b>	Selon CCT obligatoire	Selon CCT sans force obligatoire	Selon CTT	Selon CCT Location de services
<b>Temps de travail</b>				Temps de travail selon CCT Location de services
<b>Vacances</b>				10.6% (25 jours ouvrables) 8.33% (20 jours ouvrables)
<b>Jours fériés</b>				Pas d'indemnisation 3.2%
<b>Cotisation pour formation continue et exécution</b> Valable à partir du 1.3.2024	0.8%, dont 0.4 % cotisation de l'employeur et 0.4 % cotisation du travailleur			
<b>Prévoyance professionnelle (LPP)</b> Répartition de la prime: 50% employeur 50% travailleur		Pas d'obligation LPP  Le travailleur temporaire doit cotiser à la prévoyance professionnelle (dès le 1 <sup>er</sup> jour)		
<b>Indemnité journalière maladie</b> Répartition de la prime: 50% employeur 50% travailleur	720 jours	60 jours  720 jours		



---

## Contrôle des CPR

- La mise en œuvre, l'exécution et la réalisation communes des dispositions de la CCT Location de services incombent à la Commission professionnelle paritaire suisse de la location de services (CPSLS).
- Les trois commissions paritaires régionales ordonnent des contrôles portant sur les livres de salaires.
  - Commission Paritaire Régionale Romande de la Location de services (CPRR) est à Fribourg (Syndicat Unia)
- Commission de recours CCT Location de services est à Dübendorf (swissstaffing)



---

## Contrôle des CPR / Sanctions

- Selon l'art. 31 al. 1 du Règlement de l'Association Fonds Paritaire d'application, de formation et social pour la Location de services

Les peines conventionnelles peuvent être prononcées aussi bien par la CPSLS que par les Commissions Professionnelles Paritaires Régionales de la location de services (CPPR). Des peines conventionnelles sont prononcées pour des manquements à valeur pécuniaire et non pécuniaire lorsqu'il s'agit **d'infraction grave** selon l'art. 20, al. 2 LSE.

Infraction grave selon l'art. 20, al. 2 LSE et l'art. 37 CCT LS :

- a. part du manquement à valeur pécuniaire par rapport à la masse salariale de référence s'élève au minimum à 2 % ou
- b. indépendamment de la limite de 2 %, il existe, à plusieurs reprises, un des manquements à valeur pécuniaire systématiques (...)
- c. il existe, à plusieurs reprises, certaines manquements à valeur non pécuniaire (p. ex.: LPP, etc.)

Calculateur de peine conventionnelle (Annexe Règlement AFPL)



## Contrôle des CPR / Sanctions

Masse salariale effective des collaborateurs-trices contrôlé-e-s	CHF 438'120	Peine conventionnelle pondérée
Masse salariale de référence des collaborateurs-trices contrôlé-e-s	CHF 454'361	
Manquements à valeur pecuniaire (salaire, heures supplémentaires, 13e salaire) Masse salariale de référence - masse salariale effective		
Manquement selon Art. 31 al. 1 let. b Peine conventionnelle de base	CHF 10'224	
Montant des paiements subéquents En % des manquements	0,36%	
Nombre de travailleur.euses concerné.e.s	Montant par travailleur.euse	Peine conventionnelle
Manquements à valeur non pecuniaire (Absence d'assurance LPP Assurance LPP insuffisante (au mauvais moment) Absence d'assurance UM)	500	0
Assurance UM insuffisante ou incorrecte (mauvais moment, durée de prestations incorrecte) Non remboursé au travailleur.euse	300	0
Paiement tardif du salaire	200	0
Paiement tardif du 13e mois	100	0
Credit de vacances non reçu	100	600
Crédit de vacances non intégré dans le décompte de salaire	100	0
Crédit de vacances non intégré dans le contrat de mission	100	0
Dépassagement de la période d'essai	200	0
Intégration de la période d'essai dans le calcul du placement de bourses de grève	5000	0
Total de la peine conventionnelle en faveur de l'employeur à cause des manquements		CHF 600
Peine conventionnelle avant tenue des aggravants et atténuateurs de la peine		CHF 16'837
Facteurs aggravants et atténuateurs de la peine		
Réparation	partielle	
Faute	grave à moyenne	
Récidive?		
	+ si leur total (les différents facteurs sont multipliés)	
Peine conventionnelle	1.23	CHF 20'635
		CHF 20'635
Proposition tempcontrol		

 swissstaffing

## Contrôle des organes paritaires des CCT de branche

- Base Légale: art. 20 LSE et 34 CCT LS
  - Conventions de collaboration entre la CPSLS et les commissions de branche qui règlent la compétence, le contenu et l'indemnisation des contrôles
- Contenu des contrôles: Art. 48a al. 1 et 2 OSE
  - A) dispositions concernant **le salaire** sont des dispositions régissant :
    - le salaire minimum;
    - les frais;
    - les suppléments pour heures supplémentaires, travail posté, travail à la tâche, travail de nuit, le dimanche et les jours fériés;
    - la compensation des vacances pro rata temporis;
    - le 13e salaire pro rata temporis;
    - les jours fériés et les jours de repos payés;
    - *le salaire en cas d'empêchement du travailleur sans faute de sa part selon l'art. 324a CO, notamment pour cause de maladie, accident, invalidité, service militaire, service de la protection civile, mariage, naissance, décès, déménagement, soins à un membre de la famille malade;*
    - *la part des primes à l'assurance-maladie (assurance pour perte de gain) selon l'art. 324a, al. 4, CO.*

 swissstaffing

---

## Contrôle des organes paritaires des CCT de branche

- Contenu des contrôles: Art. 48a al. 1 et 2 OSE
  - B) dispositions concernant la **durée du travail** sont des dispositions régissant :
    - le temps de travail normal;
    - la semaine de cinq jours;
    - les heures supplémentaires, le travail posté, le travail de nuit et le dimanche;
    - les vacances, les jours de congé et les jours fériés;
    - les absences;
    - les temps de repos et les pauses;
    - les temps de déplacement et d'attente.



---

## Contrôles LSE par les autorités cantonales et le SECO

- Conditions d'autorisation
  - personnelles du titulaire de l'autorisation (y.c. formation)
  - de l'entreprise
- Vérification de la conformité des contrats
- Possibilité de retrait de l'autorisation d'exercer



---

## Formation continue – temptraining

- temptraining contribue financièrement aux formations continues des travailleurs temporaires afin de les aider à progresser dans leur métier et de maintenir le niveau de qualité élevé dans la branche.
- Depuis la création de ce fonds, plus de **120 000 demandes** de formation continue ont été soumises et presque **110 millions de francs** ont été investis dans l'avenir des travailleurs temporaires.



---

## Formation continue – temptraining

- Conditions
  - **Dès 88 heures de travail** à titre temporaire au cours des 12 derniers mois.
  - Droit à des subventions de formation continue à hauteur de CHF 500. Un crédit de CHF 5.68 vient s'y ajouter pour chaque heure de travail supplémentaire.
  - Sur douze mois, **possibilité d'obtenir obtenir jusqu'à CHF 5000.**
  - Crédit calculé de manière progressive, toujours sur la base des heures de travail fournies au cours des 12 derniers mois. Les heures fournies il y a plus de 12 mois ne sont plus prises en compte.



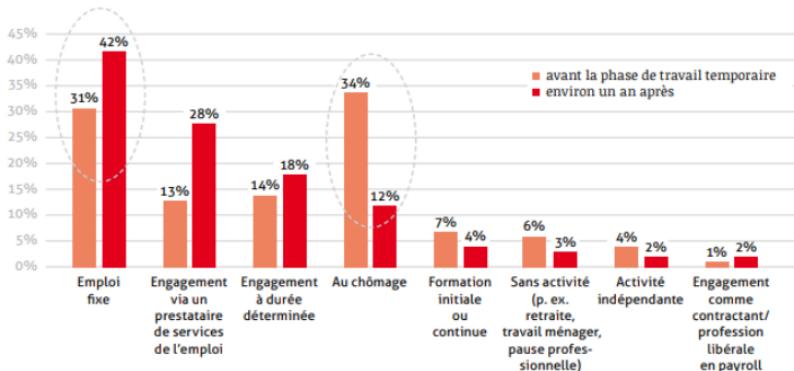
## Protection sociale accrue

	Indépendants sans employés	Multiactifs	Taux d'occupation <20%	Taux d'occupation <50%	Sur appel	Temporaires
Maladie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Accident	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Prévoyance (LPP)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
AVS/AI/APG	✓	✓	✓	✓	✓	✓
AC	✗	✓	✓	✓	✓	✓
Formation continue	✗	✓	✓	✓	✓	✓



## Passerelle vers l'intégration et l'emploi fixe (Sondage / WP 2023)

Fig. 2: Taux d'emploi des travailleurs temporaires



---

## Passerelle vers l'intégration et l'emploi fixe (Sondage / WP 2023)

- Passerelle vers un emploi fixe
- 42% ont trouvé un emploi fixe dans l'année qui suivait le début de la phase de travail temporaire
- 82% se sont intégrées sur le marché du travail
- Recul du chômage grâce au travail temporaire particulièrement probant en Suisse romande
  - alors que 37 % des personnes interrogées étaient au chômage avant la phase de travail temporaire, elles ne sont plus que 13 % un an après
- Presque 60 pour cent des employés fixes à faible niveau de formation ont exercé antérieurement un travail temporaire dans la même entreprise.



---

## Enquête de Sotomo auprès des entreprises sur l'importance du travail temporaire

- Sans travail temporaire, l'économie suisse serait au point mort
- Plus de 500 entreprises interrogées fin 2024
- 60 % des entreprises ont recours au travail temporaire, dont 41 % actuellement
- Les grandes entreprises et les entreprises de construction ont particulièrement recours au travail temporaire (recours actuel : 83 % ou 56 %)

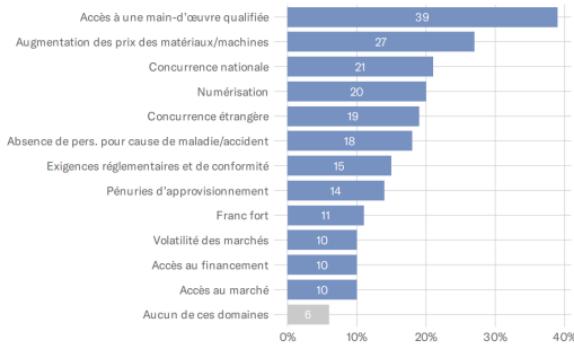
Lien: <https://www.swissstaffing.ch/fr/Branche-politique/Whitepaper/penurie-de-main-d-oeuvre-qualifieee-et-travail-temporaire.php>



# Le personnel : le plus grand défi de l'économie

## Principaux défis (fig. 1)

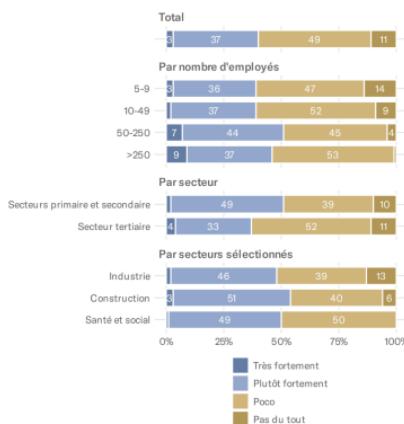
«Dans quels domaines se situent actuellement les principaux défis pour votre entreprise?»



# Défi: besoins en main-d'œuvre

## Charge de la fluctuation de la demande de main-d'œuvre (fig. 11)

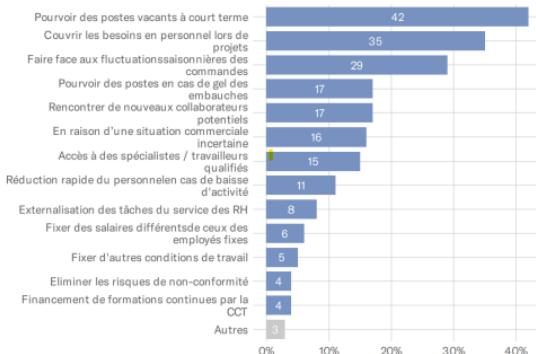
«Dans quelle mesure la fluctuation de la demande de main-d'œuvre pèse-t-elle sur votre entreprise?»



# Les raisons: Flexibilité et recrutement

## Raisons du recours au travail temporaire (fig. 17)

«Pour quelles raisons utilisez-vous le travail temporaire ou l'avez-vous utilisé par le passé?» - seulement les entreprises qui emploient actuellement de la main-d'œuvre temporaire ou qui l'ont fait par le passé



POUR L'ENTREPRISE	POUR LE DEMANDEUR D'EMPLOI
Trouver des ressources qualifiées en cas de besoin pour les pics de charge de travail	Une passerelle vers le marché du travail
Remplacement du personnel pour cause de maladie, de maternité ou d'accident	Plus de flexibilité pour les travailleurs qui le souhaitent
Sélection du personnel / test d'un travailleur avant son embauche (try and hire)	<b><u>Excellent couverture d'assurance même si on travaille pour une courte durée</u></b>
Fonction de payroll	<b><u>Actualisation des compétences grâce aux fonds de formation continue de temptraining</u></b>



---

## IV. TF 2C\_587/2023 du 30.01.2025

- Sous-traitance vs travail temporaire
  - **Sous-traitance**
    - Une entreprise confie à une autre l'exécution d'une partie du marché.
    - Le sous-traitant agit de manière autonome et assume la responsabilité de ses prestations.
    - Relation bilatérale entre deux entreprises.
  - **Travail temporaire (location de services)**
    - Une agence met à disposition des travailleurs auprès d'un client.
    - L'agence reste l'employeur légal, le client dirige le travail.
    - Relation tripartite : agence – travailleur – entreprise utilisatrice.



---

## IV. TF 2C\_587/2023 du 30.01.2025

- Critères d'admission vs critères d'aptitude
  - **Critères d'admission**
    - Conditions minimales pour participer à la procédure.
    - Exemples : inscription au registre du commerce, respect des obligations fiscales et sociales.
  - **Critères d'aptitude**
    - Évaluation de la capacité à exécuter le marché.
    - Exemples : expérience, capacités techniques, qualifications du personnel.
  - **Problème soulevé par le TF**
    - L'article 10 LCMP/NE introduisait une limitation du travail temporaire comme critère d'aptitude, sans lien avec l'objet du marché → illégal.



---

## IV. TF 2C\_587/2023 du 30.01.2025

- L'arrêt du Tribunal fédéral : Travail temporaire et marchés publics
  - **Contexte du litige**
    - Le canton de Neuchâtel introduit une disposition (art. 10 LCMP/NE) limitant à 20 % la part de travailleurs temporaires sur les chantiers publics.
    - Disposition identique à la disposition genevoise.
    - Cette disposition s'applique automatiquement, sans tenir compte des spécificités du marché ou des qualifications des travailleurs.
    - swissstaffing et plusieurs de ses membres déposent un recours contre cette disposition.



---

## IV. TF 2C\_587/2023 du 30.01.2025

- L'arrêt du Tribunal fédéral : Travail temporaire et marchés publics
  - **Problème juridique posé**
    - La disposition introduit une interdiction générale et automatique du recours au travail temporaire.
    - Elle est présentée comme un critère d'aptitude, mais ne repose sur aucun lien avec l'objet du marché.
    - Elle poursuit un objectif de politique sociale, non prévu par le droit des marchés publics.



---

## IV. TF 2C\_587/2023 du 30.01.2025

- L'arrêt du Tribunal fédéral : Travail temporaire et marchés publics
  - Le Tribunal fédéral annule l'article 10 LCMP/NE pour les raisons suivantes :
    - I. Violation de l'AIMP  
La disposition ne constitue pas une mesure d'exécution admissible selon l'art. 63 al. 4 AIMP.
    - II. Critère d'aptitude non pertinent  
La limitation ne vise pas à garantir la qualité des prestations, mais à exclure une forme d'emploi légale.
    - III. Objectif idéologique  
La disposition poursuit une politique sociale (réduction du travail temporaire), ce qui dépasse le cadre du droit harmonisé.
    - IV. Caractère automatique et non individualisé  
La règle s'applique sans appréciation au cas par cas, violant le principe de proportionnalité et la liberté économique.



---

## IV. TF 2C\_587/2023 du 30.01.2025

- L'arrêt du Tribunal fédéral : Travail temporaire et marchés publics
  - Portée de l'arrêt
    - Le travail temporaire est une forme d'emploi légale et encadrée par la LSE et une CCT étendue.
    - Les cantons ne peuvent pas exclure arbitrairement cette forme d'emploi dans leurs législations sur les marchés publics.
    - Toute restriction doit être justifiée, proportionnée et liée aux exigences du marché.



---

## IV. TF 2C\_587/2023 du 30.01.2025

- L'arrêt du Tribunal fédéral : Travail temporaire et marchés publics
  - **Conséquences pour les cantons et les autorités adjudicatrices**
  - Les cantons doivent veiller à ce que leurs lois d'application de l'AIMP respectent :
    - La liberté économique
    - Le principe de non-discrimination
    - Le principe de proportionnalité
  - Les autorités adjudicatrices peuvent encadrer le recours au travail temporaire au cas par cas, mais pas l'interdire systématiquement.



---

## IV. TF 2C\_587/2023 du 30.01.2025

- L'arrêt du Tribunal fédéral : Travail temporaire et marchés publics
  - **Position de swissstaffing**
  - swissstaffing salue cet arrêt comme une clarification importante du cadre juridique.
  - L'association défend une réglementation équilibrée, permettant aux maîtres d'ouvrage de poser des exigences adaptées sans exclure des formes d'emploi reconnues.
  - Elle reste disponible pour collaborer avec les autorités afin de garantir des marchés publics de qualité et conformes au droit.



## Liens utiles

- swissstaffing
  - <https://www.swissstaffing.ch/fr/Home/index.php?>
- White Paper
  - <https://www.swissstaffing.ch/fr/Branche-politique/White-Paper.php>
- temptraining
  - <https://www.tempservice.ch/fr/temptraining/index.php>



Merci pour votre attention.





ANNEXE 3

Par courriel à: [patricia.pestalozzi@etat.ge.ch](mailto:patricia.pestalozzi@etat.ge.ch)

Lausanne, le 24 septembre 2025

**Prise de position sur l'article 10 du projet d'amendement PL 13620 – Travail temporaire et marchés publics**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres de la commission,

À la suite de notre audition du 1er septembre 2025 devant votre commission, nous vous remercions de solliciter l'avis de swissstaffing sur l'amendement proposé en date du 20 août 2025 par le Conseil d'Etat à l'article 10 du projet de loi précité. swissstaffing prend position comme suit:

**Non-conformité juridique de l'amendement avec l'arrêt du TF**

Le projet initial d'article 10, qui prévoyait une limitation systématique et chiffrée du recours à la main-d'œuvre temporaire, était manifestement contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 2C\_587/2023).

Le Tribunal fédéral a annulé une telle disposition dans la législation neuchâteloise pour les raisons suivantes :

- Violation de l'AIMP : la limitation automatique du travail temporaire ne constitue pas une mesure d'exécution admissible selon l'art. 63 al. 4 AIMP.
- Critère d'aptitude illicite : la limitation ne vise pas à garantir la qualité des prestations, mais à exclure une forme d'emploi légale, sans lien avec l'objet du marché.
- Objectif idéologique : la disposition poursuit un objectif de politique sociale (réduction du travail temporaire), étranger au droit harmonisé des marchés publics.
- Caractère automatique et non individualisé : la règle s'applique sans appréciation au cas par cas, violant le principe de proportionnalité et la liberté économique.

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat genevois et que vous nous avez soumis pour commentaire, bien qu'il supprime la limitation chiffrée par quotas, introduit une obligation d'annonce préalable du recours à la main-d'œuvre temporaire dès la soumission de l'offre. Cette exigence enfreint manifestement l'esprit de l'arrêt précité du Tribunal fédéral.

En effet, elle revient à introduire un critère d'aptitude déguisé, en imposant au soumissionnaire d'anticiper et de déclarer ses besoins en personnel temporaire avant même l'adjudication, ce qui limite sa liberté d'organisation et peut l'exclure de la procédure pour des motifs



étrangers à la qualité de la prestation. De plus, cette exigence n'est pas justifiée par la nature du marché et désavantage les entreprises de location de services, sans fondement objectif.

Une telle obligation, en plus d'être impraticable au stade de la soumission de l'offre qui a lieu plusieurs mois voire années avant le début des travaux, a clairement pour objectif d'inciter les entreprises à renoncer à ce modèle économique, sous peine d'être exclues des marchés publics. Les travailleurs sont ainsi privés du libre choix de leur mode de travail et les employeurs de leurs moyens de production. Cette restriction entraîne également une inégalité de traitement entre les entreprises. Le travail temporaire peut en effet un pilier important pour les petites et moyennes entreprises locales pour l'exécution des commandes publiques.

#### **Absence de nécessité de réglementation supplémentaire**

La location de services (ou travail temporaire) est en réalité une activité très réglementée qui assure un équilibre entre flexibilité et protection sociale. L'ensemble du travail temporaire est régi par la Loi sur les services de l'emploi (LSE) et, depuis le 1er janvier 2012, par la Convention collective de travail Location de services (CCTL), qui a été déclarée de force obligatoire. L'exercice de la location de services est soumis à autorisation et est contrôlé par l'Etat. De plus, les bailleurs de services doivent déposer une caution pour garantir d'éventuelles prétentions salariales des travailleurs. La location de services en Suisse depuis l'étranger est interdite par la loi. A cela s'ajoute le fait que la CCT Location de services instaure, pour les travailleurs temporaires, une protection au moins équivalente à ce qui prévaut dans d'autres CCT de branches. En sus de cette CCT Location de services, l'art. 20 LSE prévoit que lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit appliquer obligatoirement au travailleur les dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail. Finalement, les prescriptions fédérales réglant la sécurité au travail et la protection de la santé sont applicables aux temporaires de la même manière qu'aux employés « fixes » des entreprises locatrices de services.

Les agences de placement sont en outre soumises à des contrôles fréquents par les autorités cantonales, le SECO et les commissions paritaires, garantissant le respect des conditions de travail et des salaires. Or, aucune étude en lien avec ces nombreux contrôles n'a mis en évidence de dérives spécifiques liées au travail temporaire dans les marchés publics à Genève. Aussi, aucun élément objectif ne justifie l'intervention du canton de Genève dans les domaines de la location de services et des marchés publics.

Restreindre le recours au travail temporaire crée au contraire le risque que les entreprises se tournent vers des formes de travail flexibles offrant une protection sociale moindre et des contrôles limités - comme le travail au noir, la sous-traitance en cascade ou le détachement de travailleurs étrangers en Suisse.

#### **Importance du travail temporaire pour l'économie et le marché du travail**

Le travail temporaire est indispensable pour répondre à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, notamment dans la construction. 60 % des entreprises suisses y recourent, dont 83 %



des grandes entreprises et 56 % dans la construction. 42 % des travailleurs temporaires trouvent un emploi fixe dans l'année qui suit leur emploi comme temporaire, 82 % s'intègrent durablement sur le marché du travail. Les travailleurs temporaires bénéficient d'une protection sociale accrue et d'un accès facilité à la formation continue (temptraining).

#### **Recommandation de swissstaffing**

Au vu de ce qui précède, **swissstaffing recommande de rejeter la demande d'amendement présentée par le Conseil d'Etat et de renoncer à toute limitation du recours au travail temporaire dans la loi genevoise sur les marchés publics.**

Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, des mesures étatiques visant à restreindre le travail temporaire dans les marchés publics sont inadmissibles, en particulier lorsqu'elles ont un caractère systématique, ce qui est manifestement le cas d'une obligation d'annonce préalable du recours à la main-d'œuvre temporaire dès la soumission de l'offre.

La réglementation actuelle garantit déjà un haut niveau de protection et de contrôle des travailleurs temporaires, sans qu'il soit nécessaire d'introduire des restrictions supplémentaires, qui seraient contraires à la jurisprudence fédérale.

Nous restons à disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la commission, l'expression de nos salutations distinguées.

Boris Eicher  
Responsable du service juridique

33/39

PL 13620 Préavis

ANNEXE 4



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



Genève, le 20 août 2025

**Le Conseil d'Etat**

3307-2025

Grand Conseil  
Madame Ana Roch  
Présidente  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale  
1211 Genève 3

**Concerne : PL 13620 – projet de loi d'adhésion et d'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics – demande d'amendement**

Madame la Présidente,

Vous trouverez ci-joint une demande d'amendement que le Conseil d'Etat a décidé d'apporter au projet de loi mentionné en titre, déposé le 9 avril 2025.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre cette demande aux commissions chargées de ce projet de loi.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos meilleures salutations.

**AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT**

La chancelière :

  
Michèle Righetti-E/Zayadi

Le président :

  
Thierry Apothéloz



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
GRAND CONSEIL

## DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par le Conseil d'Etat

Concerne : PL 13620 – projet de loi d'adhésion et d'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics

### TEXTE

#### Art. 10 Main-d'œuvre temporaire

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut limiter dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres le recours à la main d'œuvre temporaire.

<sup>2</sup> Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre le personnel dont il dispose pour réaliser la prestation et s'il entend recourir à la main d'œuvre temporaire, le cas échéant dans quelle proportion. Il en va de même pour ses sous-traitants.

<sup>3</sup> En cours d'exécution du marché et en cas d'événements imprévisibles dûment justifiés, l'entreprise doit annoncer à l'adjudicateur les travailleuses et les travailleurs temporaires, dans les plus brefs délais et dans toute la mesure du possible avant leur entrée en fonction.

<sup>4</sup> En cas de violation de cette obligation d'annonce, l'adjudicateur ordonne de retirer immédiatement du marché les travailleuses et travailleurs temporaires non annoncés. Selon les circonstances, il peut prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre.

### EXPOSE DES MOTIFS

En page 67 de l'exposé des motifs du PL 13620, le Conseil d'Etat s'est réservé de revenir sur le contenu de l'article 10 du PL concernant la limitation du travail temporaire, en raison d'une décision récente du Tribunal fédéral annulant l'article 10 de la loi neuchâteloise sur les marchés publics, qui avait la même teneur que la législation genevoise.

Les considérants de cet arrêt du 30 janvier 2025 (TF 2C\_587/2023) sont dorénavant connus. Le Tribunal fédéral a admis la possibilité pour une autorité adjudicatrice de limiter, dans son appel d'offres, le recours au travail temporaire. Il a en revanche considéré que la limitation systématique de la location de services lors de la passation des marchés publics est contraire à l'AIMP<sub>2019</sub>. Les critères d'aptitude doivent en effet être définis au cas par cas selon la nature du marché, conformément à l'article 27 AIMP<sub>2019</sub>.

Dans une précédente décision concernant la législation vaudoise sur les marchés publics (TF 2C\_325/2023), le Tribunal fédéral avait reconnu la possibilité pour les cantons d'adopter des règles de droit visant à encadrer la location de personnel lors de la réalisation de marchés publics. Il en va ainsi d'une disposition qui oblige le soumissionnaire à annoncer son intention de recourir au travail temporaire *pour contrôle et approbation*, telle que l'article 6 al. 1 de la loi vaudoise sur les marchés publics.

Le Conseil d'Etat propose donc de remplacer l'article 10 du PL, non conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, par une disposition qui prévoit :

- la possibilité pour l'adjudicateur de limiter le recours au travail temporaire dans son appel d'offres ;
- l'obligation du soumissionnaire d'indiquer dans son offre le personnel dont il dispose et d'annoncer son intention de recourir au travail temporaire ;

35/39

PL 13620 Préavis

2

- une base légale permettant à l'adjudicateur de prendre des mesures et de prononcer une sanction en cas de violation de l'obligation d'annonce des travailleurs temporaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réservier un bon accueil au présent amendement.

Annexe : un tableau synoptique

PL 13620	Amendement
<b>Art. 10 Main-d'œuvre temporaire</b> 1 Pour les marchés de construction, les soumissionnaires doivent justifier dans leur offre qu'ils disposent du nombre d'employées ou employés nécessaires à la réalisation de la prestation, en tenant compte des alinéas 2 et 3. 2 L'adjudicataire ne peut recourir sur un chantier à un nombre de travailleuses et travailleurs temporaires dépassant les valeurs limites suivantes : a) de 1 à 3 employées ou employés fixes, maximum 2 travailleuses ou travailleurs temporaires; b) de 4 à 6 employées ou employés fixes, maximum 3 travailleuses ou travailleurs temporaires; c) de 7 à 11 employées ou employés fixes, maximum 4 travailleuses ou travailleurs temporaires; d) de 12 à 20 employées ou employés fixes, maximum 5 travailleuses ou travailleurs temporaires; e) dès 21 employées ou employés fixes, maximum 20% de travailleuses ou travailleurs temporaires (arrondis à l'unité supérieure). 3 Le Conseil d'Etat prévoit des exceptions pour les situations particulières. 4 Lorsque l'adjudicateur constate une infraction ou lorsque l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, l'adjudicateur ordonne de retirer immédiatement du chantier les travailleuses et travailleurs temporaires excédentaires. Selon les circonstances, il peut prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre.	<b>Art. 10 Main-d'œuvre temporaire</b> 1 L'adjudicateur peut limiter dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres le recours à la main d'œuvre temporaire. 2 Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre le personnel dont il dispose pour réaliser la prestation et s'il entend recourir à la main d'œuvre temporaire, le cas échéant dans quelle proportion. Il en va de même pour ses sous-traitants. 3 En cours d'exécution du marché et en cas d'événements imprévisibles dûment justifiés, l'entreprise doit annoncer à l'adjudicateur les travailleuses et les travailleurs temporaires, dans les plus brefs délais et dans toute la mesure du possible avant leur entrée en fonction. 4 En cas de violation de cette obligation d'annonce, l'adjudicateur ordonne de retirer immédiatement du marché les travailleuses et travailleurs temporaires non annoncés. Selon les circonstances, il peut prononcer une amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre.



Grand Conseil  
 Commission de l'économie  
 Monsieur Vincent CANONICA  
 Président  
 Case postale 3970  
 1211 Genève 3

**Par courriel :**  
[patricia.pestalozzi@etat.ge.ch](mailto:patricia.pestalozzi@etat.ge.ch)

Petit-Lancy, le 17 septembre 2025

**PL-13620 Projet de loi du Conseil d'Etat d'adhésion et d'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0)**

Monsieur le Président,

Nous nous référons au projet de loi mentionné en objet et au sujet duquel la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB) a été auditionnée en date du 15 septembre courant par la Commission de l'économie que vous présidez.

Lors de cette audition, les soussignés ont proposé quelques amendements au projet de loi, amendements que les membres de la Commission ont souhaité recevoir par écrit. Nous nous permettons dès lors de vous les faire parvenir par la présente.

**Art. 5 Développement durable et respect des dispositions relatives au droit de l'environnement (art. 12, al. 3, de l'accord)**

La FMB approuve l'objectif d'intégrer des éléments liés au développement durable dans les procédures de marchés publics. La mention de ces éléments dans la LMP et l'AIMP dès 2019 est une avancée positive qu'il convient de saluer.

Ceci étant posé, on constate dans les faits que les maîtres d'ouvrage publics ne mettent parfois pas ces principes en œuvre de manière optimale. Il existe en effet une confusion entre le recours à des critères de durabilité en lien avec la prestation et des critères liés au fonctionnement interne des entreprises soumissionnaires.

Or, on doit rappeler que le cadre légal applicable aux marchés publics permet de tenir compte de critères de ce type uniquement si ceux-ci ont un lien avec l'objet de la prestation. Les critères qui ne présentent pas un tel lien ou qui ne concernent que le management interne de l'entreprise sont illicites. Ce point fondamental est rappelé dans tous les documents d'aide à la mise en œuvre du droit des marchés publics publiés depuis l'entrée en vigueur du nouvel AIMP (fiches d'information TRIAS (<https://www.trias.swiss/fr/>), ainsi que par la plateforme des achats durables de la Confédération (<https://www.pap.swiss/fr/>), etc.)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Notamment : Conférence des achats de la Confédération CA (2021) : *Achats durables - Recommandations aux services d'achat de la Confédération*

S'agissant spécifiquement des alinéas 3 et 4, la FMB s'interroge sur leur utilité sachant que l'art. 12, al. 3 de l'AIMP pose d'ores et déjà justement que les marchés ne peuvent être adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les prescriptions environnementales idoines. On peine dès lors à comprendre pourquoi le PL souhaite rappeler ceci en braquant les projecteurs sur les entreprises.

**→ En vertu de ces éléments, la FMB propose les modifications suivantes de l'art. 5 :**

<sup>1</sup> L'adjudicateur intègre le développement durable dans la mise en œuvre de ses appels d'offres, que ce soit au stade de la conception du projet, de l'établissement du cahier des charges ou de l'évaluation des offres.

<sup>2</sup> Il peut prévoir des critères et des spécifications techniques **pertinents en lien avec la prestation** portant sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement durable.

<sup>3</sup> **Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions relatives au droit de l'environnement telles que définies à l'article 12, alinéa 3, de l'accord.**

<sup>4</sup> **Les sous-traitants ainsi que tous les intervenants dans l'exécution d'un marché public sont également tenus de respecter les exigences définies à l'alinéa 3.**

**Art. 17 Centre de compétences en matière de marchés publics**

La FMB salue la création d'un centre de compétences en matière de marchés publics. Il s'agit d'une évolution souhaitée de longue date par les entreprises. S'agissant des recommandations que le centre pourrait édicter à l'attention des adjudicateurs, la FMB insiste sur le besoin d'homogénéité globale avec les guides et autres recommandations publiées par des instances fédérales et intercantoniales (guide TRIAS notamment).

Surtout, la FMB souligne l'importance que le réseau d'expert prévu à l'al. 1 contienne également des représentants des associations professionnelles. L'exposé des motifs relève que « Le centre de compétences sera constitué d'un secrétariat et d'un réseau d'experts et experts de l'administration cantonale. [...] » Il n'est pas prévu que les associations professionnelles soient membres du centre de compétences, mais les plus importantes sont membres de la commission consultative. En cette qualité, elles pourront remonter au centre de compétences toute constatation quant à l'application de la législation sur les marchés publics [...]. ».

Il convient de relever que, indépendamment de la qualité de leurs qualifications, les employés de l'administration cantonale ne sont pas des experts issus du monde professionnel et ne sont pas toujours au fait des derniers développements techniques des domaines d'activités donnant lieu à un marché public. Or, si l'on considère par exemple l'objectif de favoriser la durabilité des projets, pouvoir compter sur l'expertise technique des milieux professionnels serait un atout décisif. Le fait que certaines associations soient membres de la Commission consultative n'est, à ce titre, pas suffisant et le fait de devoir compter sur d'hypothétiques échanges entre le Centre de compétences et la Commission sera source d'inefficiencies et de perte de temps.

**→ Sur cette base, la FMB propose la modification suivante, toute en soulignant être ouverte à ce que sa teneur évolue, dans le respect de l'objectif :**

**Nouvel alinéa 2, les alinéas 2 à 5 actuels devenant les alinéas 3 à 6 : « Le réseau d'experts prévu à l'alinéa 1 comprend des spécialistes issus des associations professionnelles. »**

**Art. 19 Autorité cantonale de surveillance en matière de marchés publics**

La FMB s'interroge sur l'opportunité de la mise sur pied d'une Autorité cantonale de surveillance. Il convient de relever que l'AIMP n'oblige nullement les cantons à créer une telle instance. Si l'art. 62, al. 1 de l'AIMP prévoit que « les cantons veillent au respect du présent accord », le rapport explicatif précise que « Pour ce faire, ils sont libres de désigner un organe de contrôle cantonal ou une instance de surveillance ».

Or, la surveillance de la mise en œuvre du droit des marchés publics est d'ores et déjà le fait de plusieurs entités :

- Commission pour la surveillance des marchés publics ;
- Commission consultative instituée par le règlement sur la passation des marchés publics (CCMP) ;
- Suivant les domaines de compétences, divers offices cantonaux (OCIRT, OCE, etc.) ;
- En cas de recours, la Chambre administrative de la Cour de justice.

Les alinéas 3 et 4 de l'art. 19 octroient de plus à l'Autorité de surveillance des compétences qui relèvent bien plus du domaine judiciaire et s'apparentent à un véritable pouvoir de police. De telles attributions et compétences paraissent largement excessives. Il sied de rappeler que certains offices cantonaux peuvent d'ores et déjà exiger la fourniture de certaines pièces afin d'effectuer des contrôles relatifs à telle ou telle obligation ; il en est par exemple ainsi de l'OCIRT dans le cadre d'une procédure d'exclusion des marchés publics pour infraction à la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT). Mais ces cas de figure sont étroitement cadrés.

→ ***Sur cette base, la FMB propose de renoncer à la création d'une Autorité cantonale de surveillance tout en conservant l'actuelle Commission pour la surveillance des marchés publics, qui au demeurant a le mérite d'inclure les partenaires sociaux dans sa composition.***

***Alternativement, la FMB propose, au minimum, la suppression des alinéas 3 et 4.***

Tout en remerciant la Commission pour la prise en considération de ces éléments, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB)  
Le Secrétaire général    Le Secrétaire général adjoint

Nicolas RUFENER

Marc RÄDLER

**Copie (par courriel) : Mme Patricia Pestalozzi, secrétaire de Commission.**



Grand Conseil  
 Commission des affaires communales,  
 régionales et internationales  
 Monsieur Laurent SEYDOUX  
 Président  
 Case postale 3970  
 1211 Genève 3

**Par courriel :**  
[tina.rodriguez@etat.ge.ch](mailto:tina.rodriguez@etat.ge.ch)

Petit-Lancy, le 9 octobre 2025

---

**PL-13620 Projet de loi du Conseil d'Etat d'adhésion et d'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0)**

---

Monsieur le Président,

Nous nous référons au projet de loi mentionné en objet et au sujet duquel la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB) a été auditionnée en date du 15 septembre courant par la Commission de l'économie, celle-ci étant appelée à transmettre un préavis sur le projet de loi à la Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI).

Lors de cette audition, les soussignés ont proposé quelques amendements au projet de loi, propositions que nous nous permettons de vous faire parvenir par la présente.

La CACRI nous obligeraient en prenant ces propositions d'amendements en considération, étant entendu qu'afin d'éviter de possibles redondances, la FMB ne tient pas forcément à se faire auditionner, mais reste bien entendu à disposition des Députés s'ils devaient juger une telle audition nécessaire.

Tout en remerciant la CACRI pour la prise en considération de ces éléments, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB)  
 Le Secrétaire général    Le Secrétaire général adjoint

Nicolas RUFENER

Marc RÄDLER

**Copie (par courriel) : Mme Tina RODRIGUEZ, secrétaire scientifique de Commission.**

**Annexe : mentionnée**



Grand Conseil  
Commission de l'économie  
Monsieur Vincent CANONICA  
Président  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

**Par courriel :**  
[patricia.pestalozzi@etat.ge.ch](mailto:patricia.pestalozzi@etat.ge.ch)

Petit-Lancy, le 17 septembre 2025

**PL-13620 Projet de loi du Conseil d'Etat d'adhésion et d'application de l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0)**

Monsieur le Président,

Nous nous référons au projet de loi mentionné en objet et au sujet duquel la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB) a été auditionnée en date du 15 septembre courant par la Commission de l'économie que vous présidez.

Lors de cette audition, les soussignés ont proposé quelques amendements au projet de loi, amendements que les membres de la Commission ont souhaité recevoir par écrit. Nous nous permettons dès lors de vous les faire parvenir par la présente.

**Art. 5 Développement durable et respect des dispositions relatives au droit de l'environnement (art. 12, al. 3, de l'accord)**

La FMB approuve l'objectif d'intégrer des éléments liés au développement durable dans les procédures de marchés publics. La mention de ces éléments dans la LMP et l'AIMP dès 2019 est une avancée positive qu'il convient de saluer.

Ceci étant posé, on constate dans les faits que les maîtres d'ouvrage publics ne mettent parfois pas ces principes en œuvre de manière optimale. Il existe en effet une confusion entre le recours à des critères de durabilité en lien avec la prestation et des critères liés au fonctionnement interne des entreprises soumissionnaires.

Or, on doit rappeler que le cadre légal applicable aux marchés publics permet de tenir compte de critères de ce type uniquement si ceux-ci ont un lien avec l'objet de la prestation. Les critères qui ne présentent pas un tel lien ou qui ne concernent que le management interne de l'entreprise sont illicites. Ce point fondamental est rappelé dans tous les documents d'aide à la mise en œuvre du droit des marchés publics publiés depuis l'entrée en vigueur du nouvel AIMP (fiches d'information TRIAS (<https://www.trias.swiss/fr/>), ainsi que par la plateforme des achats durables de la Confédération (<https://www.pap.swiss/fr/>), etc.).<sup>1</sup>

**PONT ROUGE**  
 CENTRE DE FORMATION  
 Rampe du Pont-Rouge 4  
 CH-1213 Petit-Lancy  
 t +41 (0)22 339 90 00  
 f +41 (0)22 339 90 06  
 info@fmb-ge.ch  
 www.fmb-ge.ch

Pour que les marchés publics puissent réellement contribuer à promouvoir le développement durable, il convient donc de s'assurer que les bons critères soient pris en compte. S'agissant de la construction, il s'agit notamment de se focaliser sur la conception d'un ouvrage, le choix des matériaux et le degré d'innovation en la matière mis en œuvre par les soumissionnaires.

<sup>1</sup> Notamment : Conférence des achats de la Confédération CA (2021) : *Achats durables - Recommandations aux services d'achat de la Confédération*

S'agissant spécifiquement des alinéas 3 et 4, la FMB s'interroge sur leur utilité sachant que l'art. 12, al. 3 de l'AIMP pose d'ores et déjà justement que les marchés ne peuvent être adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les prescriptions environnementales idoines. On peine dès lors à comprendre pourquoi le PL souhaite rappeler ceci en braquant les projecteurs sur les entreprises.

→ En vertu de ces éléments, la FMB propose les modifications suivantes de l'art. 5 :

<sup>1</sup> L'adjudicateur intègre le développement durable dans la mise en œuvre de ses appels d'offres, que ce soit au stade de la conception du projet, de l'établissement du cahier des charges ou de l'évaluation des offres.

<sup>2</sup> Il peut prévoir des critères et des spécifications techniques **pertinents en lien avec la prestation** portant sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement durable.

<sup>3</sup> ~~Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions relatives au droit de l'environnement telles que définies à l'article 12, alinéa 3, de l'accord.~~

<sup>4</sup> ~~Les sous-traitants ainsi que tous les intervenants dans l'exécution d'un marché public sont également tenus de respecter les exigences définies à l'alinéa 3.~~

### Art. 17 Centre de compétences en matière de marchés publics

La FMB salue la création d'un centre de compétences en matière de marchés publics. Il s'agit d'une évolution souhaitée de longue date par les entreprises. S'agissant des recommandations que le centre pourrait édicter à l'attention des adjudicateurs, la FMB insiste sur le besoin d'homogénéité globale avec les guides et autres recommandations publiées par des instances fédérales et intercantonales (guide TRIAS notamment).

Surtout, la FMB souligne l'importance que le réseau d'expert prévu à l'al. 1 contienne également des représentants des associations professionnelles. L'exposé des motifs relève que « Le centre de compétences sera constitué d'un secrétariat et d'un réseau d'experts et experts de l'administration cantonale. [...] Il n'est pas prévu que les associations professionnelles soient membres du centre de compétences, mais les plus importantes sont membres de la commission consultative. En cette qualité, elles pourront remonter au centre de compétences toute constatation quant à l'application de la législation sur les marchés publics [...]. ».

Il convient de relever que, indépendamment de la qualité de leurs qualifications, les employés de l'administration cantonale ne sont pas des experts issus du monde professionnel et ne sont pas toujours au fait des derniers développements techniques des domaines d'activités donnant lieu à un marché public. Or, si l'on considère par exemple l'objectif de favoriser la durabilité des projets, pouvoir compter sur l'expertise technique des milieux professionnels serait un atout décisif. Le fait que certaines associations soient membres de la Commission consultative n'est, à ce titre, pas suffisant et le fait de devoir compter sur d'hypothétiques échanges entre le Centre de compétences et la Commission sera source d'inefficiencies et de perte de temps.

→ Sur cette base, la FMB propose la modification suivante, toute en soulignant être ouverte à ce que sa teneur évolue, dans le respect de l'objectif :

**Nouvel alinéa 2, les alinéas 2 à 5 actuels devenant les alinéas 3 à 6 : « Le réseau d'experts prévu à l'alinéa 1 comprend des spécialistes issus des associations professionnelles. »**

### Art. 19 Autorité cantonale de surveillance en matière de marchés publics

La FMB s'interroge sur l'opportunité de la mise sur pied d'une Autorité cantonale de surveillance. Il convient de relever que l'AIMP n'oblige nullement les cantons à créer une telle instance. Si l'art. 62, al. 1 de l'AIMP prévoit que « les cantons veillent au respect du présent accord », le rapport explicatif précise que « Pour ce faire, ils sont libres de désigner un organe de contrôle cantonal ou une instance de surveillance ».

Or, la surveillance de la mise en œuvre du droit des marchés publics est d'ores et déjà le fait de plusieurs entités :

- Commission pour la surveillance des marchés publics ;
- Commission consultative instituée par le règlement sur la passation des marchés publics (CCMP) ;
- Suivant les domaines de compétences, divers offices cantonaux (OCIRT, OCE, etc.) ;
- En cas de recours, la Chambre administrative de la Cour de justice.

Les alinéas 3 et 4 de l'art. 19 octroient de plus à l'Autorité de surveillance des compétences qui relèvent bien plus du domaine judiciaire et s'apparentent à un véritable pouvoir de police. De telles attributions et compétences paraissent largement excessives. Il sied de rappeler que certains offices cantonaux peuvent d'ores et déjà exiger la fourniture de certaines pièces afin d'effectuer des contrôles relatifs à telle ou telle obligation ; il en est par exemple ainsi de l'OCIRT dans le cadre d'une procédure d'exclusion des marchés publics pour infraction à la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT). Mais ces cas de figure sont étroitement cadrés.

→ ***Sur cette base, la FMB propose de renoncer à la création d'une Autorité cantonale de surveillance tout en conservant l'actuelle Commission pour la surveillance des marchés publics, qui au demeurant a le mérite d'inclure les partenaires sociaux dans sa composition.***

***Alternativement, la FMB propose, au minimum, la suppression des alinéas 3 et 4.***

Tout en remerciant la Commission pour la prise en considération de ces éléments, nous vous adressons, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB)  
Le Secrétaire général    Le Secrétaire général adjoint

Nicolas RUFENER

Marc RÄDLER

**Copie (par courriel) : Mme Patricia Pestalozzi, secrétaire de Commission.**

## ANNEXE 3



## Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève  
info@cgas.ch // Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève // CH69 0900 0000 8541 2318 9

Présidence de la CGAS  
Communauté genevoise d'action syndicale  
Rue des Terreaux-du-Temple 6  
1201 Genève

Grand Conseil  
Commission des affaires  
communales, régionales et  
internationales  
Monsieur Laurent SEYDOUX  
Président  
CP 3970  
1211 Genève 3

Par courriel:  
[laurent.seydoux@gc.ge.ch](mailto:laurent.seydoux@gc.ge.ch)  
[tina.rodriguez@etat.ge.ch](mailto:tina.rodriguez@etat.ge.ch)  
[roberta.piccoli@etat.ge.ch](mailto:roberta.piccoli@etat.ge.ch)

Genève, le 24 novembre 2025

**PL 13620 : position de la CGAS relative au projet de loi du Conseil d'Etat  
d'adhésion et d'application de l'accord intercantonal sur les marchés  
publics**

Monsieur le président,  
Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Invitée à prendre position sur l'objet cité en titre et sur les propositions d'amendements y relatifs formulées par la Fédération des métiers du bâtiment (ci-après FMB), la Communauté genevoise d'action syndicale se détermine comme suit :

**Article 5**

La CGAS estime que le critère de respect des critères environnementaux, sociaux et économiques du développement durable doivent s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise soumissionnaire (alinéa 1). En effet, en limitant le respect de ces critères à la prestation offerte, l'adjudicateur risque de devoir traiter à la même aulne la soumission d'une entreprise respectant ces critères de manière générale et une entreprise présentant patte blanche sur le marché en question mais piétinant par ailleurs régulièrement lesdits critères, offrant à celle-ci un avantage concurrentiel déloyal lui permettant de réduire ces coûts de production, et donc le prix de son offre sur marché soumis à concours.



# Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève  
info@cgas.ch // Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève // CH69 0900 0000 8541 2318 9

Quant aux alinéas 3 et 4, la CGAS estime nécessaire de les maintenir afin de traduire dans la loi cantonale et rendre directement exigibles les obligations découlant de l'accord intercantonal. Contrairement à la crainte de stigmatisation des entreprises formulée par la FMB, il s'agit de rappeler ces dernières à leurs obligations, afin de ne pas créer un avantage concurrentiel aux entreprises, qu'elles soient principales ou sous-traitantes, qui ne se soucient guère de ces critères.

La CGAS s'oppose donc à ces propositions d'amendements de la FMB.

## Article 17

La CGAS ne s'oppose pas à la participation de représentant-e-s des associations professionnelles au Centre de compétences prévu par l'article 17. Toutefois, la formulation de l'amendement 1bis proposée par la FMB pourrait laisser entendre que le réseau d'expert-e-s est exclusivement composé de spécialistes issu-e-s desdites associations. Il en résulterait un risque majeur d'interférences d'intérêts privés au détriment de l'intérêt public d'une part, et de conflits d'intérêts au sein même d'une branche d'autre part, portant ainsi atteinte à l'indépendance de ce réseau d'expert-e-s, qui ne saurait être admise sans nuire à sa crédibilité et donc à sa mission.

Mais la CGAS prend également note que telle n'est pas l'intention de la FMB. Ainsi, trois options sont possibles :

1. Ne pas accepter l'amendement proposé par la FMB et s'en tenir à l'article 17 tel que proposé dans le projet de loi, ce qui laisserait toute latitude quant à la composition de ce réseau d'expert-e-s ;
2. Introduire l'amendement proposé par la FMB mais en y ajoutant de manière exemplative la liste des milieux de provenance des spécialistes (administration cantonale, mais aussi milieux scientifiques) ;
3. Dans la même logique exemplative, ajouter « notamment » à la proposition d'amendement de la FMB.

Par ailleurs, la CGAS relève que l'article 17 ne mentionne pas quelle autorité à la compétence de désignation du réseau d'expert-e-s. La CGAS propose donc d'amender l'alinéa 1 comme suit :

« Il est constitué d'un secrétariat et d'un réseau d'expertes et experts désignés par le Conseil d'Etat. »

## Article 19

La CGAS s'étonne de la proposition de la FMB de supprimer l'article 19, dès lors qu'il confère au Conseil d'Etat la compétence exécutive de surveillance de l'application d'un accord intercantonal. S'il existe en effet déjà des organes chargés de contrôler différents aspects, ce dispositif comprend un certain nombre d'angles morts dont la surveillance ferait défaut sans cet article, en matière de limitation des niveaux de sous-traitance et de limitation du travail temporaire.

La CGAS s'oppose donc à la suppression de l'article 19, tout en reconnaissance qu'il conviendrait d'y préciser l'articulation du rôle de surveillance conféré au Conseil d'Etat avec les organes existants mentionnés par la FMB, de manière à éviter toute confusion sur les niveaux de compétences décisionnelles.



## Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève  
info@cgas.ch // Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève // CH69 0900 0000 8541 2318 9

Sur le plan des moyens de contrôle, la CGAS ne partage pas l'appréciation de la FMB selon laquelle les alinéas 3 et 4 relèveraient « bien plus du domaine judiciaire » que du domaine administratif, ni en quoi elles seraient « largement excessives », dès lors qu'elles sont indispensables à l'exercice de la surveillance de l'application de l'accord intercantonal et qu'elles sont conformes au droit de procédure administrative.

Si la CGAS appelle donc de ses vœux une clarification de l'articulation des compétences du Conseil d'Etat et des organes déjà existants, elle demande que les moyens prévus aux alinéas 3 et 4 soient maintenus.

De manière générale, comme indiqué lors de son audition à la Commission de l'économie du Grand Conseil, la CGAS reste dubitative quant à l'opportunité pour le Canton de Genève d'adhérer à l'AIMP 2019. En effet une telle adhésion fragiliserait le dispositif de limitation du travail temporaire qui avait fait l'objet d'un accord tripartite, sans apporter de plus-value sur les autres dispositions applicables, qui font et peuvent faire l'objet d'une loi et d'une réglementation cantonales garantissant l'accès réciproque des entreprises aux marchés publics sur la base de règles analogues.

Pour la CGAS, il importe que les entreprises œuvrant sur des marchés publics respectent strictement les conditions de travail du lieu d'exécution des travaux, ne recourent que de manière justifiée et donc limitée au travail temporaire, et respectent leurs obligations en matière d'égalité salariale et de protections sociales et environnementales. Parvenir à cet objectif implique un haut degré de responsabilité de l'ensemble des acteurs-trices : les entreprises soumissionnaires et leurs sous-traitants bien sûr, mais également les adjudicateurs et les organes de contrôle et de surveillance.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez portée à la présente, nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nos salutations distinguées.

Davide De Filippo  
Président de la CGAS

## ANNEXE 4



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL**  
Centre de compétences des marchés publics de la Confédération CCMP  
et service juridique de l'OFCL

## Notice

### La constitution de lots dans les marchés publics

État au 20.06.2023

**La constitution de lots permet à l'adjudicateur de subdiviser un marché en prestations distinctes et d'effectuer une adjudication par lot. La présente notice précise quand la constitution de lots est judicieuze et à quels éléments il faut alors prêter attention.**

#### Arguments en faveur de la constitution de lots

La constitution de lots peut être judicieuze pour diverses raisons.

- Faciliter l'accès des PME aux marchés publics: la division d'un marché en lots a tendance à réduire la taille des mandats. Il peut ainsi être plus facile pour une PME de remplir les conditions pour la fourniture des prestations et de prendre part à la procédure en tant que soumissionnaire ou sous-traitant.
- Trouver des spécialistes: la subdivision des prestations offre la possibilité de s'adresser à des spécialistes de manière plus ciblée, ce qui rend les mandats plus intéressants pour eux.
- Promouvoir les différentes régions linguistiques: la subdivision selon les régions linguistiques peut favoriser la remise d'offres par des soumissionnaires issus de différentes régions linguistiques.
- Répartir les risques: la constitution de lots permet de réduire la dépendance à l'égard de certains soumissionnaires et donc de répartir les risques.
- Enfin, la constitution de lots favorise souvent la concurrence, car elle permet à un plus grand nombre de soumissionnaires qualifiés de participer à l'appel d'offres et de remporter les mandats partiels correspondants.

#### À quoi faut-il faire attention?

Sur simap.ch, les lots peuvent être publiés dans un seul et même appel d'offres ou individuellement, dans des appels d'offres distincts. Dans la pratique, les lots sont souvent publiés dans un seul et même appel d'offres,

car leur contenu est lié, et il est logique de publier les prestations ensemble.

Quel que soit le mode de publication, chaque lot est adjugé séparément<sup>1</sup>. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que les divers lots sont adjugés à des soumissionnaires différents. L'adjudicateur est tenu d'attribuer chaque lot au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus avantageuse. Les soumissionnaires sont libres de soumettre une offre pour un ou plusieurs lots. Si l'un d'eux propose l'offre la plus avantageuse pour chaque lot mis en adjudication, il se verra adjuger tous les lots. Le nombre de lots adjugés par soumissionnaire peut néanmoins être limité si des motifs objectifs<sup>2</sup> l'exigent. Une telle limitation peut par exemple se justifier si l'adjudicateur doit assurer la sécurité de l'approvisionnement avec les biens ou les services faisant l'objet du marché et qu'il doit par conséquent limiter autant que possible la dépendance vis-à-vis d'un seul soumissionnaire. En outre, la nécessité d'avoir des fournisseurs de prestations indépendants les uns des autres peut également justifier une limitation. On pourrait, par exemple, rechercher un chef de projet dans un lot et, dans un autre lot, un gestionnaire de la qualité. Ce dernier aurait à évaluer la prestation du premier et devrait donc en être indépendant. Dans de tels cas, l'adjudicateur peut également prévoir dès le départ qu'un soumissionnaire ne peut soumettre une offre que pour un seul lot (par exemple, uniquement pour le chef de projet ou uniquement pour le gestionnaire de la qualité)<sup>3</sup>. L'adjudicateur doit expressément indiquer dans l'appel d'offres les conditions générales d'adjudication des lots.

<sup>1</sup> Pour les appels d'offres portant sur des contrats-cadres uniquement, l'adjudicateur peut adjuger plusieurs fois le même lot à différents soumissionnaires, conformément à l'art. 25, al. 5, LMP (voir également la fiche d'information TRIAS):

[https://www.trias.swiss/fileadmin/redaktion/faktenblaetter/fr/C\\_entrats-cadres.pdf](https://www.trias.swiss/fileadmin/redaktion/faktenblaetter/fr/C_entrats-cadres.pdf)

<sup>2</sup> Cf. art. 32, al. 3, LMP

<sup>3</sup> Cf. art. 32, al. 3, LMP

### Recommandations et conseils aux adjudicateurs

- Constituez des lots pertinents en tenant compte des conditions du marché, par exemple par type de prestations, par domaine spécialisé ou par région linguistique et fixez des critères objectivement justifiés (critères d'aptitude, spécifications techniques et critères d'adjudication).
- Indiquez clairement dans les documents d'appel d'offres que le soumissionnaire doit remettre une offre complète et distincte pour chaque lot. Cela facilite l'évaluation et permet d'éviter les offres incomplètes qui, dans le pire des cas, peuvent conduire à l'exclusion du soumissionnaire de la procédure d'adjudication.
- Si vous souhaitez limiter le nombre de lots à adjuger par soumissionnaire, vous devez l'indiquer expressément et de manière claire dans l'appel d'offres<sup>4</sup>.

• Si les adjudicataires sont tenus de collaborer les uns avec les autres, vous devez également l'indiquer dans l'appel d'offres<sup>5</sup>.

• Il est interdit de constituer des lots afin d'éviter qu'un marché n'atteigne les valeurs seuils. S'il existe entre les lots une relation étroite d'un point de vue matériel ou juridique<sup>6</sup>, la valeur du marché équivaut à la valeur totale cumulée de ces lots.

• Veuillez noter que vous devez publier une adjudication pour chaque lot et que chacune de ces adjudications est sujette à recours si la valeur seuil est atteinte. Si le tribunal devait accorder un effet suspensif au recours, celui-ci n'empêcherait en principe que la conclusion du contrat relatif au lot contre lequel le recours a été formé, mais pas la conclusion d'autres contrats<sup>7</sup>.

### Renseignements complémentaires

Centre de compétence des marchés publics de la Confédération: [rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch](mailto:rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch)

<sup>4</sup> Cf. art. 32, al. 3, LMP

<sup>5</sup> Cf. art. 32, al. 4, LMP

<sup>6</sup> Cf. art. 15, al. 3, LMP

<sup>7</sup> Cf. art. 42, al. 2, LMP